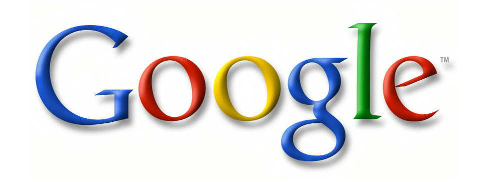
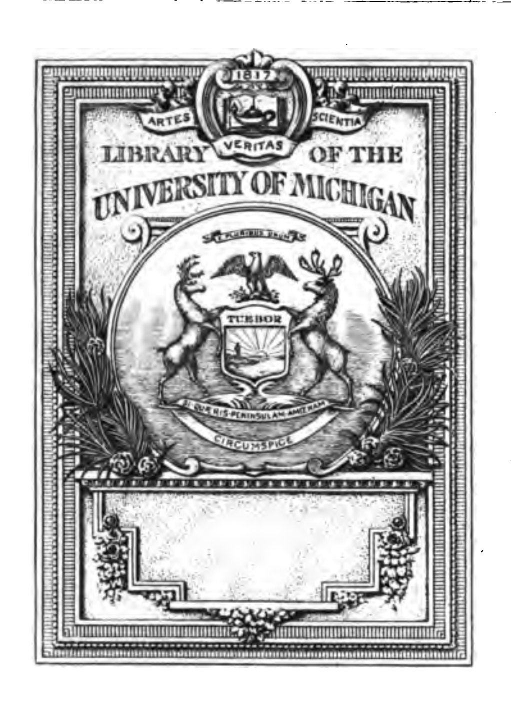

Google


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DU PROCÈS

DE LOUIS XVI.

DE L'IMPRIMERIE DE G.-F. PATRIS,
RUE DE LA COLOMBE, N° 4, DANS LA CITÉ.

Cet Ouvrage se trouve aussi,

Chez
- GRABIT, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré;
- DELAUNAI, libraire au Palais-Royal;
- AUDIBERT, libraire, rue de la Colombe;
- CHAUMEROT, libraire, au Palais-Royal.

HISTOIRE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,

DÉDIÉE A S. M. LOUIS XVIII.

PAR MAURICE MÉJAN,

AVOCAT, CHEVALIER DU LYS ET DE L'ORDRE DU LION, DE BAVIÈRE.

TOME SECOND.



A PARIS,

CHEZ { L'AUTEUR, rue de Bondy, n° 32;
PATRIS, imp.-lib., rue de la Colombe, n° 4.

1814.

PROCÈS

DE LOUIS XVI.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet, Desèze, du maire de Paris et du commandant de la garde nationale.

Le Président. Louis, la convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

Desèze a la parole, et dit :

Citoyens représentants,

Il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer

devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solennel n'est point une vaine forme ; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande ; et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit ; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances ; c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire, le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer ; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernements monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le

trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son âme ; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais, en vous répondant ainsi, au moment même où vous l'appeliez ; en discutant, sans préparation et sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas ; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence ; il n'a pu vous la démontrer ; il n'a pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte ; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de

la France entière ; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir. Je sais qu'en parlant aux représentants de la nation, je parle à la nation elle-même ; mais il est permis sans doute à Louis de regréter qu'une multitude immense de citoyens ayent reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable ; c'est-là son seul voeu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une natiou et un homme ; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la postérité dont l'opinion déjà se prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel ; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche,

quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais surtout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les moments qui nous étaient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction ; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solennité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je dois m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le désir de vous obéir doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs ; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que

vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui-même; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

Sous le point de vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardents peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

Qu'a prononcé en effet la convention?

En décrétant que Louis serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui; mais, en même temps qu'elle se constituait juge de cette accusation, la convention a ordonné que Louis serait entendu, et on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser; ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis; elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la convention à les écarter dans sa décision; mais, jusque-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée,

en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations; il est imprescriptible; il est écrit dans notre acte constitutionnel, et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme du gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisis, qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentants du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé

seul de l'exécution de la loi, il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion; qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avaient pensé que, pour remplir de si grands devoirs, il fallait donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que, pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il fallait qu'elle fût inviolable.

Les représentants de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que, dans les gouvernements monarchiques, la tranquillité serait sans cesse trou-

blée, si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avaient regardé enfin, comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter, sur des inspirations étrangères, les délits mêmes qu'ils peuvent commettre; et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentants du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avait demandée la France.

J'ouvre donc la constitution, et je vois, au premier chapitre de *la Royauté*, que la royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi, je remarque d'abord que le titre

qui a déféré la royauté à Louis, est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle était un contrat.

On a demandé surtout si elle était un contrat synallagmatique.

Mais ce n'était là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délegation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté dont la nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais c'était un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis a remplir avec fidélité la fonction auguste que la

nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'art. 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'art. 5.

« Si, un mois après l'invitation du corps
» législatif, le roi n'a pas prêté ce serment,
» (celui d'être fidèle à la nation et à la loi,
» et de maintenir la constitution) ou si, après
» l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé*
» *avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de

lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime, et quelle est la peine qu'elle prononce? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférents.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi que la constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal; qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas

le mot *déchéance ;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que, quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer ; mais enfin, ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser ; et, cette fiction réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine ; c'est un fait.

Je viens de dire que la constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité ; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvait le trahir ; il pouvait attenter à la sûreté de la nation, il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre ; la constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

Elle dit à l'article 6 :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en » dirige les forces contre la nation, ou s'il ne

» s'oppose pas, par un acte formel, à une
» telle entreprise qui s'exécuterait en son nom,
» il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en di-
» riger les forces contre la nation. »

Certainement, il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article 7 prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article 8 (et ce dernier article est bien important) porte: « qu'après l'abdication

expresse ou *légale*, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.*

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avait donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'aprés son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venait de faire résulter cette abdication : de quoi? Du plus grand des for-

alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin : je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel ; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement ; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la constitution qu'il avait promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation ; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral..... Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication-présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'était lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

Quand la convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation;

Vous pouviez alors prononcer sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais, si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avais?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite?

Quoi ! vous voulez me punir ; et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit !

Vous voulez me punir ; et parce que vous ne trouverez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis !

Vous voulez me punir ; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul !

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre ; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer

cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné, je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même; malgré le serment solennel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait.

Lui prêter ce langage, ce serait insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentants du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses:

La première, c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les

délits dont on accuse Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article 6, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avait été jugé en insurrection.*

Et la raison, et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une

maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiènent qu'à la loi elle-même, ne fera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit,

que la royauté était un crime, parce que c'était une usurpation.

Le crime ici serait de la part de la nation, qui aurait dit : je t'offre la royauté ; et qui se serait dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avait violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

Mais n'est-il pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation ? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'était inviolable que pour chaque citoyen ; mais que, de peuple a roi, il n'y avait plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-

mêmes les garanties que la loi leur aurait données !

Les représentants de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentants....? Quel inconcevable système !

On a dit encore que, s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre,
» ni le juge qui doit prononcer, je ne peux
» pas m'en rapporter à la volonté générale ; la
» volonté générale ne peut, comme générale,
» prononcer ni sur un homme, ni sur un
» fait (1). »

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire

(1) Contrat Social, art. VI.

contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences; ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvèle aujourd'hui; c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde, et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité, fût-elle déraisonnable, ab-

surde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la constitution; parce que, l'acceptant, elle a justifié ses représentants de l'erreur même qu'on leur reproche; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même, mais elle ne peut l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement; et que

là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation;* mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redeviène au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer?

Je vous demanderais où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté?

Je vous demanderais où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otage donné par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence?

Je vous demanderais où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter?

Je vous demanderais où est cette proportion

de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderais où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderais toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vous avez déjà émis votre voeu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée !

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les detruire. Je vais donc vous présenter sa justification dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer; qu'il en avait eu seul le courage ; que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avait retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté ; cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787 ; à l'empire que l'autorisé absolue exerçait alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimait ; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avait

ou spontanément cette volonté si hardie tout-à-la-fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente?

Vous lui reprochez les agitations du mois de juillet, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvements de ces troupes.

Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étaient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avaient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèse-nation et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté*

(1) Besenval.

française, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Être suprême, et voter une médaille pour perpétuer le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles :

Les officiers municipaux l'avaient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

Ses observations sur le décret du 11 août :

C'est sa conscience qui les lui dictait.

Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes?

Vous lui avez reproché les événements des 5 et 6 octobre !

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui conviène à Louis ; c'est de ne pas rappeler ces événements.

J'aime mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Loius vers l'assemblée

nationale, le 4 février, et celui de l'assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de juillet suivant, les représentants du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; et sans doute une marque de confiance aussi éclatante, justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires, dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avait trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerais que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

J'ajouterais qu'autrement, rien ne serait plus facile à des malveillants ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirais, que sans cette forme sacrée, de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'inva-

sion, égarer ou enlever des pièces : on a pu égarer, surtout, celles qui auraient expliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existait encore, on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourrait-on les opposer à un tiers? comment pourrait-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai; quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui

présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité? la connaissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption, par cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle serait donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeait ainsi de tous les soupçons que pourraient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation; il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé. . . . .

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis ? Il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître l'opinion qu'il en avait conçue; et, sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau;

Il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étaient

alors les deux hommes de la nation les plus populaires ; ils voulaient fortement tous deux la constitution et la liberté ; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble. Pourquoi ? *Pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre : où est donc là le crime ?

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier ; il n'a fait que suivre l'exemple des représentants de la nation : les représentants de la nation avaient décrété le 3 septembre que Bouillé serait approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourrait-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les représentants de la nation eux-mêmes ?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avaient été l'occasion ; des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis

n'avait pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pourrait avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua, dans le temps, les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là surtout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! Vous voulez que ce sang retombe sur lui ! Et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait ? Enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue, où étaient donc pour lui les moyens de conspiration ? Que pouvait-il faire ?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé

avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

Mais ensuite, quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire?

La nation a décrété aujourd'hui la république; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors; les républicains, au contraire, alors étaient les

factieux. Ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce système.

La nation voulait la constitution. On pouvait donc écrire pour la soutenir, on le devait même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant: et si, dans l'exécution des vues qu'il aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avait répandu à son insçu des opinions dangereuses; si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul aurait effacé toutes les erreurs ou

toutes les fautes qu'il aurait commises ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits il avait *accepté* la constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce pacte solennel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avait plus alors de nuages entre le peuple et le roi.

Le passé n'existait plus, tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissensions appaisées, toutes les préventions évanouies ; en un mot, tout était oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

Deuxième partie.

Faits postérieurs à la constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce, en deux classes :

Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agents que la constitution elle-même lui avait donnés;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Il ne serait pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

La constitution n'avait point exigé de lui cette garantie; elle avait créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'ou aurait négligé de faire pour elle. C'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait, pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avait pas annoncé d'accusation; elle ne lui avait pas présenté de peine; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres; un ordre signé de lui seul ne pouvait pas être exécuté; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi, fût sans

cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup-d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§ Ier.

Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avait été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence; on n'en était instruit que par des lettres ou des

notes des agents placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connaissance à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

Mais ensuite, cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Lessart; c'était là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la hautec-our nationale devait prononcer. Lessart n'est plus: il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe; il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

Vous avez encore reproché à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait naturellement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il était difficile, surtout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits naturellement ardents, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvements qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets

devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée; et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat; c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigensthein*, commandant du midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

Mais d'abord Louis ne pouvait pas empêcher Wigensthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré, au surplus, qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvait faire, était de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rap-

pel ; et, en effet, Wigensthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord, et il est possible, en effet, que Lafayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paraît même en être un indice ; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wigensthein qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes du gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avait adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on

élevait contre lui; et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusait pas, Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avait eu la connaissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwy, ce sont les habitants qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différents pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les Gardes-Suisses, malgré la constitution qui le lui défendait, et l'assemblée qui en avait ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 septembre, avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au corps législatif, une nouvelle formation du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation, par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce

qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les Gardes-Suisses étaient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des Gardes-Suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étaient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée,

de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

Mais en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français, que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie, Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§ II.

Faits personnels à Louis.

Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détail, que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différents; mais j'y répondrai enfin d'une manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentants d'une nation qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvements de l'âme un sujet si riche, il aurait fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvements oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de

du 20 juin, que ce décret n'était *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît que le pape réclamait ses droits sur Avignon et sur ceux du Saint-Siége.

Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait, en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourrait.

Mais ce serait là une opinion purement religieuse; et par conséquent, une opinion libre; cette liberté est écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu, d'ailleurs, accepter la constitution, sans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde, il la tenait de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son aveu; cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

C'était un acte d'humanité, tout à la fois et de justice.

Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avait de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avait rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvait pas les croire coupables, tant qu'ils n'étaient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusque-là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin, son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation, et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les

actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre que les habitants de Francfort avaient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Franc-

fort, et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfants de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la convention vient de faire, n'existait pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis

étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux.

Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvements? Et parce qu'il était roi, fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfants; mais c'était la gouvernante de ses enfants, et qui était sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort, qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'était pour le voyage de Montmédy.

On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devait, par justice, de le dédom-

---

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation; mais la Vauguyon était aussi un autre menin de Louis, et il était retiré en Espagne dès les premiers moments de la révolution.

mager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédy, et que, par sa situation, il lui était impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cent mille livres, qu'il tenait de lui.

Mais c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis ; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur : mais la vérité est, et, si on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en aurait eu la preuve authentique : la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000 liv. ;

mais cette dette, Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (*).

Le cautionnement de la librairie, en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvements les plus innocents, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi, toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne ; et pour le prouver, on cite une lettre de Dumoutier à Monsieur, et Dumoutier paraît lui présenter Breteuil, comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même temps, que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

(*) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un des créanciers une somme de 400,000 liv., et Louis l'avait cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle : ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avait, par conséquent, aucun rapport à l'émigration.

Mais, d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumoutier, et Dumoutier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumoutier parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte ; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon,

et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille?

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est : qu'en résulte-t-il?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez apercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations, dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paraît que Choiseul-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche; et on a cru que,

parce que Choiseul avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses; la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseul-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de
» vos altesses royales, *que j'avais osé sollici-*
» *ter il y a deux mois*, j'espère qu'elles au-
» ront daigné recevoir avec bonté l'hommage
» de mon dévouement et de mon inaltérable
» fidélité. »

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national, qui avait été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

» J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de
» rappel; elles m'annoncent que je suis rem-
» placé par M. de Semonville : ainsi, les pro-

» jets de cet ambassadeur national ne sont pas » douteux.... et vos altesses royales sont trop » éclairées pour ne pas apercevoir les funestes » inconvénients de la négociation dont il s'est » chargé. »

Ainsi, c'était Choiseul qui écrivait, qui agissait; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on oppose à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur, au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvait avouer, ni constater l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en rapporte clairement la date, à l'époque de la suspension de Louis, en 1791; et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle, il en rendait compte à Louis, ou payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont

exacts, il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier, tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvements capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvements.

Ils ont pu salarier des journaux utiles ; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis ; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison

avait été évaluée dans l'assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avait été évaluée par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portait également, de son côté, à trente millions. Mais il avait un autre plan : il voulait que les officiers de la maison du roi, qui seraient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seraient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avait été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposait aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offrait-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption, pour en obtenir le succès?

Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres que demandait, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même ; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire, on les soumettait à la liquidation.

On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois, prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou pour la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée ; et on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze

cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

Je pourrais demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrais demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même, s'il vivait encore; si en effet c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrais demander . . . . mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (*).

Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se

(*) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût été donc le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret?

Je ne parle pas de son caractère qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où était-il?

Si, en effet, il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur la liste civile, qui l'en empêchait? Il n'avait qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; malheureusement le cœur humain en fournit la

preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avais osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi ; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions; le preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidents, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Eh bien ! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé, et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solennelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation. .

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivait, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de con-
» tinuer aux officiers et gardes des quatre
» compagnies de ses gardes-du-corps, leur
» traitement actuel, jusqu'à ce que sa majesté
» ait prononcé définitivement sur leur sort ul-
» térieur: mais sa majesté entend que le mon-
» tant de ces traitements ne soit plus délivré
» en masse à l'état-major, *et que désormais*
» *chaque individu, officier ou garde, soit*
» *payé à la caisse de la liste civile, sur sa*
» *quittance ou procuration, accompagnés d'un*
» *certificat de résidence dans le royaume*. Sa
» majesté m'a chargé aussi de vous transmet-
» tre ses ordres, pour qu'il en soit usé de
» même à l'égard des officiers et autres em-
» ployés du ci-devant régiment des gardes-

» françaises, auxquels elle continue un trai-
» tement. »

» Je vous préviens, au surplus, que Sa
» Majesté a ordonné de cesser, à compter du
» premier juillet dernier, le payement de
» toutes dépenses quelconques, relatives aux
» gardes-du-corps, autres que celles des trai-
» tements conservés, et de la subsistance des
» chevaux. »

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière ; on l'a dénoncé à l'Europe, et la pièce, qui suffisait seule pour le justifier, demeure ignorée !

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avait donné, et qu'il transmettait lui-même à Septeuil, devait être dans ces papiers : c'était son titre et sa ga-

rantie; il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver, et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappèle lui-même la date; qu'il se rappèle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage aurait eu Louis, si on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avait pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer, surtout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignements!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissements satisfaisants il vous eût

donnés ! de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir !

Jugez enfin combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénûment même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de le bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai

qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentants du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous faisons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens; nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événements qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau; vous le

devez ; puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès depuis cette journée, que vous avez appelée vous-mêmes immortelle, vous auraient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin ; le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles ; on sème des bruits de complots ; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale ; on prête à ce parti de vastes ressources ; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillements militaires ; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient ; la fermentation ne fait que s'accroître ; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les

dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris ; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes ; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter ; les mêmes bruits se renouvèlent ; les dénonciations à la municipalité recommencent ; le bouillonnement des esprits augmente ; on ne parle plus que de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commissaires des sections s'assemblent ; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentants de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple ; bientôt on la sollicite plus ouvertement ; on veut,

ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique; il voyait le mouvement des esprits; on lui rendait compte tous les jours des opinions de la capitale. On l'informait des progrès des agitations : il craignit quelque erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événements, et l'espèce de danger qu'il croyait courir, pouvaient lui inspirer.

Le 9 août arrive; on excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblements; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de

précautions : le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le château, est augmenté ; les Suisses sont mis sur pied ; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses, de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent des ordres que la circonstance rendait nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il se porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le suivent ; les canons sont braqués vers les portes du château ; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris alors s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée

nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carrousel. Le mouvement devient plus fort, le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre ;* il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve : l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein

de l'assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits :

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés partout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits!

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée, n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'assemblée nationale; car, depuis l'époque

de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asyle qu'il avait choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? je l'ignore : l'histoire même l'ignorera peut-être : mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale ?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez ?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où était la preuve de ces intentions ? quels sont les faits que vous citez ? quels sont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais où est ce complot ? où en est la trace ? où en est la preuve ?

Vous avez parlé des préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défense ; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour

être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement? où est son premier acte?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes-suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre, de l'assemblée constituante, qui avait ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvait donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile; il devait compte de sa sûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir ?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? fallait-il qu'il obéît à la force ? et le pouvoir qu'il tenait de la constitution, n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même défendait de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disait qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous . . . . ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appèle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés?

Veut-on le malheur du peuple, quand pour résister à ses mouvements, on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

Mais, que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible?

Je sais qu'on a dit que Louis avait excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparait cette journée; qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avait ses agents, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit,

arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit?

Ce ne sont pas là, Législateurs, des faits qu'on puisse désavouer : ils sont publics ; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous : dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'insurrection ; je n'attaque point ses effets ; je dis seulement, puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée : il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !....

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'était venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui, qui, le 6 octobre, empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre !

Contre lui, qui, à Varennes, a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu !.... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre : c'est là sa plus profonde blessure ; c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentants de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asyle ? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du

sort, pour qu'il dût vous paraître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos âmes le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

Louis était monté sur le trône à vingt ans; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs; il n'y porta aucune faiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit : le peuple demandait l'abolition de la servitude, il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés, il fit ces réformes. Le peuple voulait que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiènent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent, il les en fit jouir par ses lois : *Le peuple voulut la*

liberté, il la lui donna (1) : il vint même au-devant de lui par ses sacrifices ; et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Signé LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

Louis. On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvèlerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois,

---

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la convention nationale a ordonné qu'elle serait rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avait rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la convention, et parce qu'elle avait excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement.

je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner de moi une pareille imputation.

Le Président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense?

Louis. Non.

Le Président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort avec ses défenseurs, et la force armée le reconduit au Temple (1).

---

(1) Nous voudrions pouvoir publier aussi l'éloquent plaidoyer que M. de Lally-Tolendal avait préparé dans la double hypothèse où il aurait obtenu la sauve-garde

Nous devons à la vérité d'avouer que la défense lumineuse, simple et touchante pro-

---

qu'il avait demandée à la convention nationale, et où le roi aurait accepté son ministère; mais les bornes de notre ouvrage ne nous le permettant pas, nous nous contenterons d'en transcrire l'exorde, qui est un des plus beaux morceaux d'éloquence connus :

« CITOYENS,

» Au milieu des dissensions civiles qui déchiraient la république romaine, affaissée sous son propre poids; lorsque son sénat changeait de parti, aussi souvent que la victoire changeait de drapeaux; lorsque le vainqueur, sortant du champ de bataille, s'établissait juge sur la place publique, et frappait du glaive judiciaire tous ceux que n'avait pas moissonnés le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale était dévoué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les plus atroces de tous. Son nom était LIGARIUS, et son ennemi était CÉSAR. Ni César, dans toute sa puissance, ni ses prétendus collègues, dans leur asservissement et dans leur terreur, n'avaient cru qu'il fût possible de condamner sans entendre. Mais ce simulacre de plaidoirie n'était qu'un vain spectacle donné à la curiosité, ou une forme hypocrite arrachée par un reste de pudeur. La mort de Ligarius était arrêtée avant que son procès commençât. *Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne pas entendre sa harangue*, disait César avec une complaisance dédaigneuse; et l'arrêt de Ligarius à la main, il mon-

noncée par M. Desèze, fut entendue dans le plus grand calme : mais à peine l'infortuné

---

tait sur le tribunal d'où il allait entendre plaider la cause de Ligarius.

» Cependant, après la haine et la vengeance, la vérité, l'humanité parlèrent à leur tour. Elles firent bientôt sentir que l'on ne parvient pas aisément à les braver, dès que l'on a consenti à les entendre. Les satellites du tyran s'entreregardaient, les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude encourageait leur disposition secrète. Tous les yeux étaient tournés vers César ; tous le sollicitaient d'être juste ; seul il luttait contre tous. L'instant vient où il ne lui est plus possible de lutter contre son propre cœur ; lui-même il sent qu'il s'intéresse au sort de sa victime ; il hésite ; il s'abandonne ; et fixant un œil humide sur celui qui la lui arrachait : *tu as vaincu*, s'écrie-t-il ; et l'arrêt tombe des mains de César, et Ligarius est sauvé.

» Citoyens, pourquoi faut-il qu'en rentrant dans cette enceinte la première idée qui ait frappé mon esprit, ait été le souvenir de cette époque des annales romaines ? Quelles sont donc les dissensions qui ont déchiré la France ? Quels combats y ont été livrés ? Quel vainqueur ai-je à fléchir ? Quel vaincu ai-je à défendre ?

» Quel vaincu ? — Je crains de me l'avouer à moi-même. J'ose à peine fixer la cause pour laquelle je suis prêt à m'immoler. C'est à un peuple et non à un individu que je dois parler ; c'est pour un seul homme que

monarque était-il sorti, que les tigres, altérés de son sang, se livrèrent encore à toutes leurs

---

je plaide au tribunal d'un peuple entier; et cependant tous les princes de la terre sont inquiets, toutes les nations de l'univers sont attentives. Les générations futures se lèvent devant moi, et veulent savoir quel sort les attend. Les générations passées, tous les Français qui ont existé pendant quatorze cents ans, tous les hommes qui ont existé pendant quatre mille, sortent de leurs tombeaux pour m'environner, et me demandent quelle mémoire va rester d'eux désormais parmi les humains? S'il est donc vrai qu'ils ayent tous été livrés à l'ignorance, à l'avilissement et au crime? S'il est vrai que la terre n'ait porté jusqu'à ce jour que des tyrans et des esclaves, des scélérats et des insensés? Du milieu de cette foule, je vois sortir et passer en revue sous mes yeux, les images de soixante-cinq rois. Quelques-uns fuyent rapidement mes regards; mais le plus grand nombre s'arrête avec confiance; ils me montrent inscrits sur leurs diadêmes, les surnoms de *saint*, d'*auguste*, de *pieux*, de *grand*, de *juste*; j'en vois un qui est appelé *grand et bon*, comme les Romains appelaient l'Être suprême; un autre sur le front duquel est écrit *père du peuple*; ils me semblent attester le ciel, exhorter mon courage, et se ranger à mes côtés. Tant d'importance est attachée à la décision d'une seule question, et c'est le jugement d'un seul homme qui a imprimé ce mouvement à la nature entière!

» Quel est-il donc cet être, que tant de malheurs, tant de volontés, tant de forces n'ont pas pu dépouiller

fureurs. Et pourquoi? parce que Manuel, qui, certes, ne pouvait pas leur être suspect,

---

de l'intérêt attaché à sa personne par la nécessité ? C'est le descendant direct, et l'héritier légitime de ces soixante-cinq rois, qui avait recueilli le fruit de leurs triomphes, de leurs lois et de leurs bienfaits. C'est celui que les droits du sang, la tradition de quatorze siècles, et le consentement unanime des Français avaient revêtu de cette magistrature suprême, appelée *royauté;* celui dont le nom avait toujours été tellement confondu avec la loi, que même quand il n'en a plus été le créateur, il en est demeuré le dépositaire et l'organe; dont l'existence était tellement liée à la souveraineté, que même quand il ne l'a plus possédée, il l'a seul représentée toute entière. C'est un effort de ma raison que de ne pas me reprocher une espèce de sacrilége, quand j'ose appeler mon client celui que j'ai si long-temps appelé mon roi. Il s'agit de protéger, de sauver celui auprès duquel j'ai cherché toute ma vie salut et protection! mon cœur aura fini de le défendre, que ma pensée ne sera point encore accoutumée à l'idée qu'il ait eu besoin d'être défendu.

» Ah! si c'est un miracle qu'il faut opérer; si ce roi que vous avez joui si long-temps d'aimer, quand il était tout-puissant, vous vous êtes condamnés à le haïr sans retour, quand il est malheureux; si ce roi, dont vous avez tous exalté la probité, tant qu'il a été maître de lui et des autres, vous êtes résolus de lui faire un crime de toutes ses actions, depuis qu'il n'a plus eu ni liberté ni sujets; si l'arrêt est porté; si, pour vous l'arracher, il

demanda que la défense de Louis XVI fût imprimée, envoyée à tous les départements,

faut une *victoire*, et pour cette victoire un prodige, liez mon sort au sien, si vous le voulez; mais n'ajoutez pas à une condamnation anticipée, la dérision barbare d'une défense inutile; ordonnez que je me retire. Que celui qui se sent assez fort pour remporter un tel triomphe, se présente à ma place. Quant à moi, je n'ai pas la témérité d'y prétendre, et j'ai rangé, au contraire, parmi les motifs de ma confiance et de mon espoir; que j'étais bien plus fort de ma cause, que ma cause n'était forte de moi.

» Mais si, comme j'ai besoin de le croire, vous voulez la justice, et cherchez la vérité; si vous avez senti qu'à l'instant même où vous vous faisiez juges, vous cessiez d'être ennemis; si vous avez écouté le conseil salutaire qui vous a été donné par un de vos membres, *d'oser être justes*, *pour montrer que vous êtes libres*, et d'imprimer à votre puissance ce caractère de paix et d'équité, qui seul distingue la puissance légitime de la puissance usurpée; alors, ce qui était fait pour exciter mon découragement, va doubler mes forces. Dans une telle disposition d'esprits, j'espérerais *vaincre*, s'il était nécessaire; j'espérerai bien davantage; j'espérerai n'avoir pas même à combattre. César tyran et ses satellites, sans doute il fallait les *vaincre*; mais un peuple libre et ses représentants, il ne faut que les avertir, ou le titre qu'ils se donnent serait un titre usurpé.

» Citoyens, vous le dirai-je? je vous parle avec confiance, uniquement parce que je vous parle. Certes,

distribuée à tous les membres de l'assemblée ; et que, trois jours après cette distribution, l'affaire fût reprise.

---

quand vous avez voulu m'entendre, c'est que vous aves voulu entendre la vérité. Il n'est pas jusqu'à l'opposition qui existe entre vos principes de gouvernement et les miens, qui ne nous rapproche dans cet instant, qui ne devienne pour vous un gage honorable d'impartialité, et pour moi, une source précieuse d'encouragement. A dieu ne plaise que je présume de vous entretenir d'opinions politiques ! tout me fait un devoir de les écarter. Mais, enfin, mes opinions politiques ont été connues, elles n'ont point varié, elles ne varieront jamais. Ainsi, je vous rends un hommage par cela seul que je vous parle; et vous avez vaincu un préjugé par cela seul que vous m'écoutez : vous les vaincrez tous, j'en conçois l'heureux pressentiment.

» Citoyens, on vous a dit souvent que l'Europe vous regardait; c'est maintenant qu'il faut vous le répéter sans cesse. Le passé n'est plus..... le présent vous appartient, l'avenir en dépend. Maintenant qu'un nouvel ordre de choses s'est produit, il ne s'agit plus de calomnier ce qui a été; il s'agit de tâcher d'honorer ce qui est; et parmi les innombrables incertitudes qu'il faut abandonner au temps, une chose est certaine : c'est qu'aujourd'hui vous ne pouvez ni être justes sans un grand profit, ni être injustes sans un grand danger.

» Sans doute, pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans impatience les vérités déchirantes, même les vérités sévères qu'il faut que je révèle à tout

Des lions, irrités par la soif et la faim, ne poussent pas des rugissements plus affreux

---

ce que renfermé cette enceinte, et qui, de cette enceinte, doivent se répandre dans toute la France; car ces vérités tiènent à ma cause; elles sont ignorées, il faut qu'on les sache; je ne suis ici que pour les dire, et vous n'y êtes que pour les écouter.

» Pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans murmurer, les expressions du profond respect, dont, sans cesse, je payerai le tribut à mon auguste client; car son malheur seul le rendrait sacré pour moi, *res sacra miser;* et puisque j'ai voulu être son défenseur, apparemment que je lui crois des vertus. Roi, captif, accusé, innocent, vertueux, que pensez-vous que doit inspirer la réunion de tous ces caractères à celui qui y croit; et que penseriez-vous de celui qui, sans y croire, remplirait les fonctions que je remplis?

» Citoyens, je rougirais d'insister sur des devoirs si saints! Que des débats politiques dégénèrent quelquefois en scènes tumultueuses, c'est déjà un inconvénient, il peut amener de grands dangers; cependant il n'accuse que la faiblesse de la raison, et l'impétuosité des passions humaines. Mais un juge qui, sur son tribunal, ne voudrait pas entendre la justification d'un accusé, quand il a une si terrible manière de le réfuter! quand il va ordonner de sa vie ou de sa mort! un juge qui craindrait la vérité, qui la repousserait! un juge qui aurait soif du crime! qui s'indignerait de ce qu'on plaide pour l'innocence! ce serait un spectacle impie, quelque chose de monstrueux, et qu'on ne saurait comment appeler; ce

que ceux que firent entendre Robespierre, Marat, Bazire, Charlier, Billaud-Varennes,

---

serait une interversion de tout l'ordre moral, telle qu'on pourrait à peine en trouver un exemple dans l'histoire des hommes. Vous me défendez, citoyens, de m'arrêter sur cette idée : vous vous rappelez, en frémissant, l'éponge que Caligula faisait mettre dans la gorge de ses victimes.

» D'ailleurs, citoyens, il est un point qui doit être bien fixé entre nous. Vous n'êtes pas cette assemblée constituante à laquelle tous les partis reprochent leurs malheurs. Vous n'êtes pas cette assemblée législative à laquelle la postérité demandera éternellement pourquoi elle ne s'est pas transportée toute entière aux prisons le 2 septembre. Revêtus d'un nouveau titre, nommés par d'autres mandataires, vous vous garderez bien de vouloir vous retrouver dans des faits qui vous sont absolument étrangers, vous reconnaître dans les tableaux qui en seront tracés. Votre reponsabilité vous paraît sûrement assez grande, sans que vous cherchiez à la faire rétrograder jusque sur les événements qui se passaient quand vous n'existiez pas encore.

» Nous avons aboli la royauté, me direz-vous.—Oui, vous l'avez abolie!.... et cette question m'est étrangère. Mais, enfin, ce qui regarde la royauté, et ce qui regarde la personne du roi, sont deux choses absolument distinctes. Il n'y a pas nécessité que la destruction de l'une entraîne le meurtre de l'autre. On pourrait vouloir la royauté, et se déclarer contre le roi. On peut s'intéresser pour le roi, et voter contre la royauté. En un

Duhem, Thuriot, Bentabolle, Julien, Chabot, Amar, Thureau, Couthon, etc.

---

mot, l'abolition de la royauté peut appartenir à l'opinion ; le jugement du roi touche nécessairement à la conscience.

» Peuple français, qui êtes venu dans cette audience terrible, assister au jugement de votre roi, j'espère obtenir votre intérêt; je vous demande votre silence. Ce jour sera la plus grande époque de votre histoire. Français, pensez-y bien, il s'agit de remords sans fin, et d'une tache éternelle. Les Anglais pleurent depuis un siècle, et les siècles suivants les verront pleurer encore un régicide commis par un bien plus petit nombre de leurs pères, avec bien moins de solennité; et, il faut l'avouer, avec des circonstances bien moins odieuses que celles qui signaleraient aujourd'hui en France le renouvellement du même attentat. On vous a bien outragés, Français ; on a bien étrangement compté ou sur la prévention, ou sur la légèreté, ou sur l'ignorance, lorsque l'on n'a pas eu honte d'appeler devant vous du nom d'*infâme*, ce Charles I[er], que toute une nation qui, apparemment, n'a besoin de personne pour connaître ses droits et sentir sa dignité, appèle religieusement du nom de *martyr*.

» Peuple français! écoutez-moi; croyez-moi. Que je meure à cette barre, si le respect de vos droits, si le zèle de votre liberté, de votre gloire, de votre bonheur, ne m'anime pas aujourd'hui dans tout ce que je dis! Reconnaissez celui qui a été votre ami, sans qu'il en coûtât rien, ni à votre innocence, ni à la sienne. Re-

Quatre jours de délai étaient pour eux autant de siècles : Louis ayant déclaré qu'il

---

connaissez celui que vous avez appelé votre défenseur : loin de moi un souvenir qui me soit personnel ; mais c'est votre confiance que je vous retrace, parce que j'ai besoin de votre confiance ; et je vous proteste que jamais je n'en fus plus digne ; que jamais je ne la reconnus mieux ; qu'enfin jamais je n'ai mieux mérité de vous, que par l'entreprise à laquelle je viens me livrer. Rappelez-vous ce 17 juillet 1789, lorsqu'à l'hôtel-de-ville, vous m'appelâtes pour porter des paroles de médiation entre Louis XVI et vous ; rappelez-vous ces transports, ces cris affectueux que vous unissiez à ma voix, et qui présageaient des événements plus heureux ; lorsqu'après avoir parlé au roi de ses devoirs, rendant hommage à ses droits, qui alors n'étaient pas plus contestés que ses vertus, je lui disais avec une émotion que vous partagiez tous : *Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité.* Hélas ! il ne faut plus porter aujourd'hui si haut nos prétentions ; mais, peuple bon et sensible, c'est à vous que je m'adresse, quelque part que vous soyiez, peuple étranger à tous les excès qu'on a revêtus de votre nom tant profané ; peuple honoré par la franchise, offensé par la flatterie, jaloux de la vérité, vous ne me désavouerez pas quand je dirai à ce même Louis XVI : *Non, cette génération de Français n'est pas du moins assez malheureuse, n'est pas assez réprouvée, pour qu'il lui ait été réservé de commettre un attentat dont quatorze siècles n'ont pas offert*

n'avait rien à ajouter à sa défense, *il fallait passer de suite à l'appel nominal, et juger*

---

l'exemple, et de faire couler, sous le fer d'un bourreau, le sang de saint Louis, de Louis XII et de Henri IV.

» Ah ! je n'ai plus qu'un mot à dire avant d'aborder le fond du procès ; mais il faut que je le dise; il faut que j'attaque votre sensibilité pour parvenir à votre raison; il faut que j'entre dans vos cœurs, et que j'aille y chercher la faveur, sans laquelle toutes mes paroles ne seraient qu'un vain son. Ecoutez-moi. Quels que soient les divers sentiments qui ont partagé les esprits, n'en est-il pas un qui doit les réunir tous, celui de l'humanité ? Eh ! qui pourrait s'y refuser, en contemplant cette chute épouvantable, du faîte des grandeurs humaines dans l'abîme de la plus profonde infortune; en voyant ces augustes victimes de la fatalité, livrées, depuis trois ans, à toute l'horreur des tempêtes politiques, allant d'écueil en écueil, et de naufrage en naufrage, vingt fois touchant au port, vingt fois entraînées par la vague, perdues maintenant sur cet océan furieux, et flottant sur la dernière planche de salut qui leur reste !

» Ce roi, qui naguère était assis sur le trône le plus éclatant du monde, dont les ordres étaient respectés dans toutes les parties de l'univers; dont le nom était mêlé dans les temples aux invocations sacrées; dans les fêtes, aux chants d'allégresse; dans les tribunaux, aux décrets de la loi; dans l'armée, aux cris de la victoire; en Europe, aux bénédictions de la paix; en Amérique, aux hymnes de la liberté. . . . . Ce roi, qui n'avait qu'un mot à proférer pour qu'une marine sortît toute

sans désemparer!.... Il fallait venger promptement la nation!....

---

entière du néant; pour que les vagues de l'Océan reculassent devant les ports construits dans son sein; pour que trois mers se joignissent; pour que des canaux allàssent partout enrichir l'agriculture et agrandir le commerce; pour que la servitude féodale fût abolie, l'intolérance proscrite, les lois pénales adoucies; pour que des manufactures, des ateliers, des hospices, s'ouvrissent de toute part à l'industrie, à la misère, à la souffrance! Le voilà enseveli dans un cachot, soumis aux ordres, abandonné aux outrages de tout ce qui l'approche. L'être faible et précaire que la nature vient de mettre au monde, n'est pas plus dépendant de la volonté d'autrui, et il n'a pas le sentiment de sa dépendance! Et il n'est pas environné d'ennemis! Louis XVI, pour les premiers besoins de son existence, pour ceux non moins impérieux de son cœur, pour la consolation d'embrasser ses enfants, sa femme, sa sœur, est à la merci des caprices d'une nuée de geoliers, qui, se succédant rapidement, n'ont pas même le temps de contracter cet intérêt involontaire qu'inspire, à la longue, à toute créature humaine, la vue d'un être toujours tourmenté, et toujours souffrant: chacun passe, chacun veut se signaler, et comment, grand Dieu! se signalet-on? Louis XVI a aboli l'esclavage, et il est devenu serf d'autant de maîtres qu'il y a d'hommes qui veulent l'être. Louis XVI a aboli la torture, et il n'y a pas de torture qu'on ne se plaise à inventer pour lui. Louis XVI a voulu que, même pour les coupables, les prisons fussent salu-

Les cannibales, qui occupaient les tribunes, ne manquèrent pas d'applaudir de toutes leurs

---

bres et commodes, et une recherche ingénieuse s'attache à rendre la sienne aussi ténébreuse, aussi insalubre, aussi affreuse qu'elle peut l'être ; on lui reproche sa nourriture, on lui envie jusqu'à l'air et à la lumière. Louis XVI est venu au secours des malades indigents, et on lui a enlevé les médecins qui ont sa confiance. Louis XVI a introduit en France la tolérance religieuse, et on lui refuse le ministre que son culte et sa conscience sollicitent. — Sa reine est obligée de s'abaisser aux détails les plus abjects de l'intérieur domestique, et on lui reproche la fierté qui la soutient ! Reine, épouse, mère, il n'y a pas un seul de ces titres dont on ne fasse pour elle une source de douleurs et d'offenses, et on la hait de ce qu'elle y trouve un principe de force et de consolation ! — On a inventé pour elle un genre de supplice nouveau : dans l'impossibilité de calomnier sa vertu, on la tourmente par les grossièretés obscènes que ses oreilles pudiques sont forcées d'entendre ! — Et les enfants ! que dire de ces êtres innocents, qui devraient obtenir grâce pour leur père, même coupable, et sur lesquels, au contraire, on étend son supplice ? Qu'on ne me parle point ici de la nation : on blasphème le nom de la nation, autant de fois qu'on l'emploie à légitimer de telles cruautés. L'histoire, malheureusement, offre plus d'un de ces crimes doublement atroces, commis envers la faiblesse et l'enfance : mais c'est un seul individu qui les commet, une marâtre, un usurpateur collatéral, un chef de parti emporté par la haine ou l'ambition. Mais

forces à cette atroce proposition. Lanjuinais, Salles, Kersaint, Hardy, Réal, eurent le cou-

---

qu'on me dise ce que c'est que toute une nation tourmentant et s'acharnant à perdre deux enfants : C'est une prison momentanée, vous répond-on. Et cependant le rapporteur du comité de législation a déjà proféré cette phrase, dont il n'y a pas, en Europe, un cœur d'homme qui n'ait frémi : qu'il faudrait *balancer les destinées du fils de Louis XVI avec l'intérêt de la république*. Ce Montesquieu, qu'on renie sur tout, qu'on n'entend sur rien, on l'a été chercher cette fois, on a été troubler ses mânes, pour le faire servir à perdre un enfant de sept ans. — Ils ne sentent pas leur malheur, vous dit-on encore. Hélas! je n'ai vu que peu de fois, dans ces derniers temps, toute cette royale famille réunie; mais la dernière fois..., je ne l'oublierai jamais. Un dimanche matin, je la vis à l'église; le service allait finir; on entonna la prière accoutumée, pour demander au ciel de *sauver le roi*.... C'était le 9 août!.... Toute la famille se prosterna et tout autour d'elle parut saisi d'un noir pressentiment. Je vis Madame royale, je vis la fille du roi demander au ciel de sauver son père; je la vis serrer ses mains jointes, cacher son visage, et presser son front contre son livre, sur lequel deux ruisseaux de larmes coulaient de ses yeux à demi-fermés : l'oppression de son âme, les battements de son cœur étaient sensibles à l'œil. Croyez-vous que celle-là sente son malheur? — Et quant à cette créature innocente, qui, depuis trois ans, joue dans les bras de l'infortune; que, depuis trois ans, sa mère ne regardait pas sans se composer un sourire pour ne pas le

rage de la combattre; mais cette résistance ne servit qu'à augmenter la rage de leurs féroces

---

dérober à l'heureuse ignorance de son âge; croyez-vous qu'elle ne soit pas dissipée maintenant cette ignorance? Il voit bien qu'il est en prison, car il ne sort point, et un cachot ne ressemble point à un palais; il voit bien que l'on traite différemment son père, car des outrages ne ressemblent point à des respects; il remarque qu'entre ses parents et lui, il est toujours quelque étranger qui s'oppose même aux signes qu'ils voudraient se faire; il sent des larmes sur ses joues quand ils le pressent dans leurs bras; il a vu leur désespoir quand on a voulu les séparer; il a vu sa mère mourante, quand la tête d'une princesse de son sang a été portée au bout d'une pique, et son corps traîné sur les pavés. . . . . Et combien j'en tais! — et combien j'en ignore!... Écartons ces tableaux, citoyens! Mais, je le demande, quel est l'être si malheureusement né, à qui la nature, dans sa co[illegible] a donné une telle faculté de haïr, qu'elle ne soit pas v[illegible]cue par la pitié, en fixant un tel spectacle?

» Eh bien, au nom de cette pitié et de tout ce qui vous l'inspire; au nom de tout ce qu'ils souffrent, je ne vous demande encore que d'écouter ce que je vais vous dire pour prouver qu'ils ne l'ont pas mérité. »

F. B., Nous devons ajouter à la liste des personnes qui ambitionnèrent l'honneur de défendre le roi, les noms suivants : MM. l'abbé *Corbin*, *Pichois*, *d'Entraigues*, *Dugour*, libraire; *Riston*, *Laroque* et *Regnaut*, ancien avocat au parlement de Paris.

adversaires ; les cris, les menaces redoublèrent, et la majorité de l'assemblée, qui venait de se prononcer en faveur de la motion de Manuel, ne parvint à rétablir l'ordre que par un acte de faiblesse, c'est-à-dire, en décrétant *que la discussion était ouverte, et qu'elle serait continuée, toutes affaires cessantes, jusqu'à la prononciation du jugement.*

C'était priver les orateurs, qui étaient de bonne foi, de la faculté de bien méditer la défense de Louis XVI avant d'émettre leur opinion ; mais le décret ne fixant point de bornes à la discussion, il était au moins permis d'espérer qu'elle se prolongerait assez pour que cette défense fût connue des hommes qui désiraient l'examiner avec soin.

Saint-Just, *dont l'opinion était toute formée*, monta le premier à la tribune, et s'exprima en ces termes :

« Quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux, qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire,

et, en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piége eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre juridiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis, comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple, qui fit convoquer les états généraux. La volonté d'abaisser les parlements, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

» On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins,

Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice; votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : mon peuple, mes enfants; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles coulent encore sur le cœur de tous les Français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux ! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés ; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté,

elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie; vous les connaissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappèlerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'assemblée; les soldats qui l'accompagnent insultent les députés; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait? On frémit, lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous? Si le roi est innocent, le peuple est coupable.

» On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie? Il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appèle au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés? On a parlé de récusation; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Dira-t-on

qu'en opinant on l'a accusé? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser, qu'il montre son innocence; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérite brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parle de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous. Hé ! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable? Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce : *Louis est* ou *n'est pas convaincu.* »

Nous ne ferons pas à cet orateur atroce l'honneur de réfuter tout ce que contient son discours : mais nous lui demanderons comment il a osé dire *qu'on n'avait point trouvé, parmi les papiers de Louis XVI de projets, pour bien gouverner, et qu'on en avait trouvé pour séduire le peuple?*

êtes trop peu occupé des moyens les moins onéreux pour le peuple, de fournir à l'entretien de vos établissements en faveur de la mendicité. Le peuple n'est déjà que trop accablé d'impôts; faut-il le surcharger encore, et rendre nul le bienfait de l'abolition de la corvée? Cherchons le mode le moins dispendieux, le plus agréable au peuple, et qui puisse remplir l'objet que vous vous proposez, soulager les contribuables, utiliser les pauvres, et pourvoir à l'entretien des routes. Vos connaissances, monsieur, vous fourniront, sans doute, de nouveaux moyens; soyez persuadé que je les appuierai dans mon conseil. »

LOUIS.

A M. de Bouillé.

3 juillet 1791.

« Vous avez fait votre devoir, monsieur, cessez de vous accuser. Cependant je conçois votre affliction; vous avez tout osé pour moi, et vous n'avez pas réussi. Le destin s'est opposé à mes projets et aux vôtres: de fatales circonstances ont paralysé ma volonté, votre courage, et ont rendu nuls vos préparatifs. Je ne murmure point contre la providence; je sais que le succès dépendait de moi; mais il faut une âme atroce pour verser le sang de ses sujets, pour opposer une résistance, et amener la guerre civile en France. Toutes ces idées ont déchiré mon cœur; toutes mes belles résolutions se sont évanouies. Pour réussir, il me fallait le cœur de Néron et l'âme de Caligula. Recevez, monsieur, mes remercîments: que n'est-il en mon pouvoir de vous témoigner toute ma reconnaissance! »

LOUIS.

A. M. Vergniaud.

11 août 1792, 10 h. du matin.

« Monsieur le président,

» Dans le tumulte d'une séance aussi orageuse, si déchirante pour ma sensibilité, et si outrageante pour la dignité de la représentation nationale, je pense que le corps législatif s'occupera des moyens de calmer l'effervescence populaire. Je ne demande point justice du grand attentat qui m'a forcé de venir avec ma famille, me placer avec confiance sous l'égide des délégués du peuple; il y aurait trop de coupables à punir, pour penser qu'un grand exemple intimidât les pervers. Que le mal qui est fait soit oublié; que la paix renaisse des cendres du palais de mes pères; je ne croirai pas encore que le sacrifice égale la douleur profonde que je ressens de la violation des lois, et de la subversion de l'ordre public.

» Les travaux de l'assemblée exigent qu'on me choisisse un asyle où je puisse trouver la sûreté de ma famille, et jouir moi-même d'un bien que l'universalité des Français attend de votre sollicitude. »

LOUIS.

A Monsieur.

Dans le sein de l'assemblée nationale,
11 août 1792.

« Le sang et le feu ont tour-à-tour signalé l'affreuse journée d'hier, mon cher frère; contraint de quitter mon palais avec ma famille, de chercher un asyle au

milieu de mes plus cruels ennemis ; c'est sous leurs yeux mêmes que je vous trace peut-être pour la dernière fois mon affreuse position. François Ier, dans une circonstance périlleuse écrivit : *Tout est perdu, hors l'honneur;* moi je n'ai plus d'aûtre espoir que dans la justice de Dieu, dans la pureté des intentions bienfaisantes que je n'ai jamais cessé d'avoir pour les Français. Si je succombe, comme tout porte à le croire, souvenez-vous d'imiter Henri IV pendant le siége de Paris, et Louis XII lorsqu'il monta sur trône.

» Adieu, mon cœur est oppressé ; tout ce que je vois, tout ce que j'entends est fait pour m'affliger. J'ignore quand et comment je pourrai vous écrire. »

LOUIS.

La quatrième lettre, adressée par Louis XVI, quinze mois auparavant, à l'instituteur du dauphin, qui lui avait demandé des instructions relativement aux fonctions dont il était chargé, est trop longue pour que nous puissions la rapporter toute entière. Mais quelques citations suffiront pour en donner une juste idée.

« . . . Que les principes des connaissances soient gravés dans la mémoire de mon fils ; je méprise les hommes superficiels, ce sont des ignorants présomptueux, plus sujets à l'erreur que les autres hommes.

» Que l'adulation n'annonce jamais les caprices de votre élève : mon fils n'apprendra que trop tôt qu'il sera libre un jour de satisfaire les siens.

» Exaltez à ses yeux les vertus qui font les bons rois, et que vos leçons soient proportionnées à son intelligence. Hélas ! il ne sera que trop tenté d'imiter un jour ceux de ses ancêtres qui ne furent recommandables que par des exploits guerriers. La gloire militaire tourne la tête. Eh ! quelle gloire, que celle qui consiste à verser des flots de sang humain et à ravager l'univers ! Apprenez-lui, avec Fénélon, que les princes pacifiques sont les seuls dont les peuples conservent un religieux souvenir. Le premier devoir d'un prince est de rendre son peuple heureux : s'il sait être roi, il saura toujours bien défendre le peuple et la couronne.

» . . . . Apprenez-lui, de bonne heure, à savoir pardonner l'injure, à oublier l'injustice, à récompenser les actions louables, à respecter les mœurs, à être bon, à reconnaître les services qui lui ont été rendus.

» Parlez-lui souvent de la gloire de ses aïeux, et offrez-lui, pour modèle de conduite, Louis IX, prince religieux, avec des mœurs et de la vérité; Louis XII, qui ne veut point punir les conjurés du duc d'Orléans, et qui reçoit des Français le titre de père du peuple; du grand Henri, qui nourrit la ville de Paris qui l'outrage et lui fait la guerre; de Louis XIV, non lorsqu'il donne des lois à l'Europe, mais lorsqu'il pacifie l'univers, et et qu'il est le protecteur des talents, des sciences et des beaux-arts.

» Mettez un frein à ses passions, et ne déguisez jamais les faiblesses de votre élève; que le calme des vertus privées maîtrise les sens, il sera doux, pacifique, digne d'être aimé; alors vous serez sûr de votre ouvrage, on vous applaudira, et vous partagerez la reconnaissance

que les peuples doivent à ceux qui ont écouté la sagesse de Fénélon, dans les fonctions qui l'ont immortalisé.

» Ce n'est point des exploits d'Alexandre, ni de Charles XII, qu'il faut entretenir votre élève : ces princes sont des météores qui ont dévasté la terre. Parlez-lui, et de bonne heure, des princes qui ont protégé le commerce, agrandi la sphère des arts, enfin des rois tels qu'il les faut aux peuples, et non tels que l'histoire se plaît à les louer.

» Parlez-lui quelquefois, et toujours avec respect, de Dieu, de ses attributs et de son culte; prouvez-lui que l'autorité des rois vient de Dieu, et que s'il ne croit pas à la puissance du maître des rois, il sera bientôt la victime de ces hommes qui ne croyent rien, méprisent l'autorité, et s'imaginent d'être les égaux des rois.

» Qu'il apprène, dès à présent, que la religion est digne de tous les hommages et de tous les respects; que l'incrédulité et la fausse philosophie minent sourdement les trônes, et que l'autel est le rempart des rois religieux.

» En attendant que votre jeune élève apprène l'art de régner, faites réfléchir sur lui le miroir de la vérité sur tout ce qui peut lui rappeler qu'il n'est au-dessus des autres hommes que pour les rendre heureux. »

Accusateurs de Louis XVI! le voilà ce monarque que vous aviez l'audace de signaler comme un *tyran;* le voilà celui qui, disiez-vous, *avait fait égorger* ses sujets ; le voilà celui dont vous prétendiez que *les papiers*

n'offraient que des projets pour séduire le peuple, et pas un pour bien gouverner!..... Qu'avez-vous à répondre à ces lettres qui peignent si bien sa douceur, son humanité, sa clémence, sa touchante sollicitude pour le bonheur de son peuple? Et combien d'autres pièces du même genre n'aurait-on pas trouvées, si vous n'aviez pas eu l'infamie de les soustraire!

Vous avez pu, à l'aide de cette manœuvre infernale, et en profitant de quelques papiers épars, de quelques notes habilement choisies et plus habilement commentées, de quelques pièces que vous avez *fabriquées*; vous avez pu fasciner un moment les yeux d'un petit nombre de Français; mais le temps, dans son auguste marche, écarte en souverain maître ces petites accusations auxquelles l'esprit de parti attache momentanément une si grande importance; il ne transmet au souvenir des hommes que les vérités dignes de leur intérêt et de leur croyance; et la mémoire de Louis XVI sera aussi chère aux races futures, que la vôtre leur sera odieuse. — Reprenons le fil de la discussion.

Rouzel succède à Saint-Just, et demande la réclusion de Louis et de sa famille, jusqu'à

ce que la nation, après la publication des charges et de la défense, ait statué elle-même sur leur sort.

Salles veut que la convention prononce sur la question de la culpabilité, et qu'en cas de solution affirmative, elle charge le peuple d'appliquer la peine. De violents murmures s'élèvent de la part des hommes que la moindre lenteur importune; mais il insiste et propose ce dilemme :

Ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas. Si elle le veut, vous tous qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée. Si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice contre le voeu de la nation ?

Sers parle à-peu-près dans le même sens.

Barbaroux et *Lequinio* se prononcent, au contraire, contre ces propositions ; et celui-ci, enchérissant sur l'affreuse doctrine des orateurs qui avaient avancé que chaque citoyen avait le droit d'assassiner le roi, si la convention ne l'envoyait pas à l'échafaud, s'écrie : *Quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples ; et si de cette main je*

pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas !....

Pendant que les persécuteurs du roi sanctifiaient ainsi l'assassinat, on manœuvrait dans les sections pour assurer le triomphe de ces principes sanguinaires. Celle du Luxembourg se laissa entraîner à prêter l'horrible serment *que Louis périrait, ou qu'aucun républicair ne lui survivrait.*

Les autres ne suivirent pas cet exemple : il en est même une (celle des Gardes-Françaises) qui l'improuva hautement dans une adresse qu'elle présenta, le 27 décembre, à l'assemblée.

La séance du 28 commença par la lecture d'une lettre de M. le chevalier d'Ocariz, ambassadeur d'Espagne, au ministre des affaires étrangères, par laquelle il réclamait, au nom de son maître, contre les persécutions dont Louis XVI était l'objet, et faisait dépendre la neutralité de l'Espagne des égards qu'il sollicitait pour ce prince infortuné qu'il désirait qu'on laissât libre de se choisir un asyle.

Si les hommes qui se disaient les *amis du peuple* avaient été jaloux de justifier ce titre, ils auraient pris en considération la démarche

du roi d'Espagne, et ils se seraient empressés de souscrire à la condition qu'il mettait à sa neutralité. Mais peu leur importait que nous eussions un ennemi de plus à combattre; peu leur importait que des milliers de Français succombassent dans cette lutte, pourvu que leur victime fût immolée. Aussi Thuriot monta-t-il sur-le-champ à la tribune pour combattre avec toute l'énergie dont il était capable, l'impression que la lettre du chevalier d'Ocariz avait pu produire. Écoutons ce qu'il dit à ce sujet:

« Il faut que de grandes vérités soient saisies. Le roi d'Espagne n'a pas perdu l'espérance qu'il aurait eue d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. Loin de nous, citoyens, tout ménagement, toute faiblesse! loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvements de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne sauraient nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* pas un mot de cela.) — Pas un mot de cela pour

ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à sa neutralité ? a-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui ? a-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui ? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi ; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur de la France (1), ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes (2) périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs ; vous trahissez la nation.

---

(1) Quoi ! *vos principes ne doivent pas être influencés par l'impulsion de l'intérieur de la France !...* Ou je m'abuse étrangement, ou cela signifie que vous devez condamner le roi, quoique la nation ait une volonté contraire. Que deviènent donc vos grandes maximes sur la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ?....

(2) Vous vous êtes *fait juge*, et vous parlez cons-

» Ne souffrez pas surtout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la volonté des brigands couronnés. Je demande que la convention décrète que, quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet. »

Chales et *Carra* appuyèrent les observations de Thuriot, et l'assemblée écarta par un décret *d'ordre du jour*, cet incident qui était cependant si digne d'exciter sa sollicitude.

Rabaut-Saint-Étienne prononça un discours dans lequel il reproduisit le dilemme qu'avait proposé Salles, pour démontrer la nécessité de consulter le peuple, et il le fortifia par un raisonnement d'autant plus victorieux, qu'il était puisé dans les propres décrets de l'assemblée.

Vous avez déclaré, disait-il, qu'il n'y avait point de constitution là où les voix du peuple

---

tamment le langage de la haine et de la vengeance !.... S'il vous est impossible d'étouffer ces passions, vous devriez, au moins, avoir encore assez de pudeur pour vous récuser.

n'avaient pas été recueillies pour la ratifier; vous avez consacré le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté; mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées, et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux qui peut se communiquer à toute la république; la république entière doit être interrogée sur le sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations.

Il est impossible, d'ailleurs, que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits; qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire. Il est impossible que cette nation, fière et libre, ait oublié le premier principe de toutes les républiques; que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins; jugez,

mais ne faites pas des lois. Si vous êtes législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

Buzot fut d'avis d'en appeler au peuple: mais il ne faut pas lui en savoir gré; car il assaisonna son discours des épithètes les plus outrageantes pour le roi.

Déjà la majorité de l'assemblée paraissait ébranlée par les discours qu'elle venait d'entendre, lorsque Robespierre, qui s'en aperçut, sentit la nécessité de paralyser cette disposition à adopter une mesure dont l'effet infaillible aurait été d'empêcher le crime qu'il était impatient de commettre.

Afin de mieux préparer les esprits, ce misérable commença par affecter de la sensibilité: il déclara qu'il partageait avec le plus faible d'entre ses collègues toutes les affections particulières qui pouvaient l'intéresser au sort de l'accusé; il prétendit, qu'inexorable quand il s'agissait de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois

devait déployer contre les ennemis de l'humanité, il avait senti chanceler dans son cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié. Mais il ne tint ce langage hypocrite que pour avoir le droit d'insister avec plus de force sur la nécessité *d'immoler ces premiers mouvements de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée.*

La faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime, dit-il, est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du public que je vous rappèle.

Ici, il se livra à des déclamations, dont son premier discours, sur la question de savoir si Louis XVI serait jugé, suffit pour donner une idée à nos lecteurs. Il est cependant nécessaire d'en citer quelques-unes.

« Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation. Un représen-

tant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple: nulle puissance ne peut la lui enlever qu'en lui enlevant la vie. . . . . Déjà, pour éterniser la discorde, pour se rendre maître des délibérations, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici, ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvèle à chaque délibération; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a partout un droit éternel, c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme tel. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (De vifs applaudissements, des *bravo*, des trépignements de pieds se font entendre de la part de la *minorité vertueuse*, et dans les tribunes. — Le président se lève et montre le réglement. — Le silence se rétablit.) Sans cela,

la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hambden* et *Sydney* étaient de la minorité ; car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius*, étaient de la majorité ; mais *Socrate* était de la minorité, car il avala la ciguë. *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles..... Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hambden ; et n'y en eût-il que cinquante ! . . . forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher. Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigants, qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. . . . .

» Citoyens, qui que vous soyiez, veillez autour du *Temple* ; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût long-temps pesé sur cette immortelle cité, faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité ? Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a ren-

versé du trône ? Je déclare que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tend à la guerre civile (1). S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort. »

Biroteau prit ensuite la parole, et prononça un discours, dont voici l'extrait :

« Long-temps avant la journée du 10 août, j'étais l'ennemi des rois ; j'étais convaincu de l'hypocrisie de Louis ; j'étais révolté de ses perfidies : sa mort était déjà prononcée dans mon cœur. Mais, je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen ? Les préventions de l'un conviènent-

---

(1) Une chose très-remarquable, c'est que Robespierre, qui tonnait dans ce discours contre ceux qui voulaient l'appel au peuple, et qui prétendait que cette mesure allumerait la guerre civile, avait émis une opinion diamétralement contraire, dans le sein de l'assemblée constituante, au sujet du jugement qu'on voulait faire subir à Louis XVI, lorsqu'il fut ramené de Varennes. — C'est un fait dont on se convaincra en lisant les journaux du temps.

elles à l'autre? Que dira l'accusé, en voyant des juges qui, avant même son jugement, avaient prononcé son arrêt de mort? Que diront les nations étrangères, de nous, qui nous vantons d'être les représentants d'un peuple naturellement doux et humain?

» Eh bien! croirait-on que ce sont ces hommes qui se disent exclusivement les amis du peuple, qui n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense! On a cherché à intimider les consciences, soit par les menaces individuelles, soit par les excès de quelques citoyens égarés qui couvrent d'applaudissements les propositions les plus sanguinaires. Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

» Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissensions dont ils parlent? Je ne les vois qu'ici à Paris; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques

grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départemens, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix : vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la convention, objet de leur confiance et de leur vénération. Vous entendrez partout prêcher l'obéissance à vos décrets : vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leurs bras et de leur fortune.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris; voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août. Voyez comme les lois y sont méconnues et violées; voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections. Voyez douze à vingt individus, rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre, sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain par ceux qui aiment encore avec courage la liberté. Voyez les placards dont ses murs sont flétris, les libelles qu'on jète de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités. Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le

désordre dans la convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et par un rafinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres des maux, des scandales dont ils sont les auteurs. Voyez, enfin, une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français, et le titre glorieux de républicains, par des huées et des applaudissements coupables.

Je vous ai montré la source d'où viènent tous les désordres; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder.....

Disons aux Français : nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni imprudence, ni prévention, ni légèreté.

Quand nous pouvons offrir aux nations

l'exemple d'un supplice terrible et mérité; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale?

Prost parla dans le sens de Robespierre, et déclara qu'il ne voyait dans le renvoi du jugement aux assemblées primaires, qu'une mesure désastreuse qui détruirait l'esprit républicain, qui éveillerait les mécontens, qui serait leur point de ralliement, qui diviserait en deux partis les familles, les communes, les départements, qui détruirait l'unité de la république, et qui serait la source de malheurs incalculables.

C'était là le prétexte dont se servaient tous ceux qui voulaient la mort de Louis XVI: mais voici le véritable motif qui les dirigeait. Ils connaissaient l'attachement des Français au gouvernement monarchique; ils avaient renversé le trône et précipité le roi dans les fers sans en avoir reçu la mission; ils n'avaient pas présenté à la sanction du peuple le décret qui avait érigé la France en république, et ils

sentaient bien que si les assemblées primaires étaient appelées à prononcer sur ce procès, elles ne laisseraient pas échapper cette occasion de manifester leur volonté, et de dévouer à l'opprobre et au supplice les factieux qui l'avaient méconnue.

Il ne faut donc pas s'étonner des efforts qu'ils ne cessaient de faire pour consommer leur crime. Plus ils éprouvaient d'obstacles de la part des hommes dont les principes étaient erronés, mais les intentions pures, et plus ils méditaient de nouvelles manœuvres.

Ainsi, comme le discours de Biroteau avait fait une grande sensation, ils imaginèrent un moyen d'intimider et de tyranniser encore l'assemblée, en provoquant l'adresse suivante, qu'une députation de 18 sections de Paris vint présenter à la barre, le 30 décembre.

« Vous voyez devant vous des veuves, des estropiés, des orphelins qui vous demandent vengeance de Louis Capet, qui, le 10 août, fit égorger leurs parents les plus chers. Eh! ne dites pas, législateurs, que c'est aux départements à prononcer: non, car eux-mêmes vous ont chargés de cette mission. Plus de mille fois Louis Capet fut un traître et un assassin: eh bien! il faut qu'il meure.

» Je vous demande la permission de faire défiler devant vous les infortunées victimes du tyran. »

Après cet orateur, il s'en présenta un autre, qui s'exprima en ces termes :

« La section des Gravilliers nous député vers vous pour vous présenter son respectueux hommage, et vous demander la mort de Louis Capet. La clémence est un grand crime quand elle compromet le salut du peuple : ceux qui s'apitoyent sur le sort du ci-devant roi n'ont pas vu les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars, etc.

» Nous vous demandons la punition de Louis Capet, au nom de tous les Français (1), dont la liberté sera toujours en danger, tant que leur tyran existera ; au nom de tous les peuples de l'Europe, qui n'attendent que cet exemple pour briser leurs fers et juger les rois ; au nom de tout le genre humain, qui fut presque toujours victime des tyrans.

» Si les citoyens de tous les départements de la république vous demandent compte de notre conduite, nous leur dirons : *Le salut du peuple est la loi suprême* (2). »

La lecture de ces adresses sanguinaires fournit à *Coren-Fustier* l'occasion d'appuyer la proposition de l'appel au peuple.

Pour influencer, dit-il, l'opinion de la

(1) Misérables ! où étaient vos pouvoirs ?

(2) D'après cette belle doctrine, le premier brigand aurait le droit de se constituer juge de ce qu'exige l'intérêt public ; et après avoir outragé ou assassiné les dépositaires de l'autorité, il en serait quitte en disant : *Le salut du peuple est la loi suprême.....*

convention nationale, les sections de Paris ont délibéré sur le procès qui nous occupe, et elles ont publié leurs arrêtés. Il est juste que les autres sections du peuple français puissent émettre leur voeu sur cette grande affaire. Je demande donc que, par respect pour l'égalité, la convention nationale renvoie son jugement à la sanction du peuple.

Nous ne finirions pas, si nous voulions citer tous les discours qui furent prononcés sur cette grande question, car elle fut longuement discutée; et comme ils sont, à quelques nuances près, absolument semblables, nous n'en rapporterons encore que quatre, dans lesquels on retrouvera tout ce qui a été dit de plus fort pour ou contre. — Commençons par celui de *Vergniaud*.

CITOYENS,

Dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvements de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous

présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou par des calomnies qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnements solides, qu'elles sont fausses; et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglements, en un mot, tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentants. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentants du peuple sont exécutées comme lois : mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté,

celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle, sur la tête des représentants qu'il aurait choisis ; ce serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes ; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances ; comme il serait

contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentants, que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même; vous avez aussi pensé, avec raison, que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire, qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple; donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre

avec quelque fruit. Or, il est évident que, si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires : et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance ! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout à-la-fois et mandataires du peuple et des représentants ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté ; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentants du peuple

que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentants du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de jury d'accusation, de jury de jugement, de législateurs pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentants, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime; soit: néanmoins elle est si effrayante; elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait; (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise!) que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour

assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit : des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, long-temps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis, sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi : je m'explique : ce ne fut pas

seulement l'assemblée des représentants du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent, de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité ; que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement ; autrement vous usurpez la souveraineté ; vous vous rendrez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces et le temps que nous employerions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement. Oh! vraiment ce serait une

absurdité politique. Précisons nos idées, et faisons ensorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale ; le second, de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc ? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires ? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen expri-

mera son vœu, qu'il jètera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la convention, pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, quel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, en-

trer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret ? Vos pouvoirs dépendent de lui ; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative, portant convocation de la convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération. C'est la puissance de la raison ; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la république ; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la république dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé,

l'époque de la convocation de la convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution ; par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles ; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes ! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départements le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris. C'est-là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la république ; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles : mais partout ils ont été repoussés avec mépris ; partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départements, on obéit à la volonté générale. On sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district, chaque district enverra le recensement des scrutins

de ses assemblées primaires à son département. Chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la convention nationale. La convention nationale proclamera le résultat du recensement général ; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi; il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi. On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre; mais Catilina fut en minorité dans le sénat romain; et si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté ; mais, dans l'assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et

si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé; mais les rois sont en minorité sur la terre; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigants auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je crois qu'il n'y a, dans toute la république, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde; de changer la

France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile ; pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis ? Soyez conséquents dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours

au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! certes, je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, volurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous

dirions surtout que le 10 août nous n'avons quitté le fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillants Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme (1).

---

(1) Vous vous glorifiez d'avoir *proposé le décret de suspension !....* Mais comment osâtes-vous provoquer une telle mesure, vous qui connaissiez les affreux repaires où l'on avait préparé la criminelle attaque dirigée contre le roi et contre sa famille; vous qui aviez des rapports intimes avec les conjurés; vous qui aviez concouru, dès le 8, à cet affreux *ordre du jour*, qui fut l'unique réponse à l'hypocrite déclaration du maire, *qu'il craignait que les moyens de répression que lui donnait son autorité fussent insuffisants pour arrêter le mouvement populaire dont il avait connaissance;* vous qui aviez aussi pris part au décret de la même nature par lequel l'assemblée avait repoussé, *le* 10, *avant l'attaque*, l'invitation faite par M. Dejoly, ministre de la justice, au nom du roi, d'envoyer auprès de lui quelques-uns de ses membres pour contenir les rebelles; vous qui n'ignoriez pas que le reproche d'agression qu'on avait eu l'impudeur d'articuler contre Louis XVI, n'était pas moins inconciliable avec les préparatifs des conspirateurs, qu'avec le soin qu'il avait

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

---

pris d'associer des magistrats populaires aux dispositions adoptées pour la garde de son palais; vous qui, par conséquent, étiez bien convaincu qu'il était innocent de tous les crimes qui avaient souillé cette journée; vous enfin qui défendez aujourd'hui avec tant d'énergie les droits du peuple!....

Ah! c'est alors qu'il fallait employer votre éloquence à faire triompher les principes que vous professez en ce moment; c'est alors qu'il fallait élever la voix non pour proposer la suspension du monarque, mais pour demander vengeance du grand attentat commis envers lui, ou tout au moins pour faire rendre un décret qui appelât le peuple à émettre librement son avis sur l'insurrection des sections de la capitale. Vous êtes trop éclairé pour n'avoir pas prévu qu'en suspendant le roi et en le constituant prisonnier, on renversait la monarchie; et certes, il ne pouvait émaner de l'assemblée aucun acte *qui, pour être légitime, eût un aussi grand besoin du consentement du peuple.*

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départements, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté; mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la convention nationale est libre! Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même-temps, désignent, comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appèlent les poignards contre les représentants de la nation et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéan-

tissement de la convention ; ils demandent l'anéantissement de la convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur ; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité ; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration ; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat ; ceux qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté du peuple est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends : vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France ait brisé le sceptre des rois, pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'âme; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi. Mais il me semble qu'on abuse étrangement

de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre et protège la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser le frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme? Louis

n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays, pour proposer à la convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solennelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire, ni à votre dignité, ni à la raison, de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis, par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est impossible que ces puissances se déclarent nos ennemies; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis. Je le

crois; le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garants. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès, ce sera un accroissement considérable à vos dépenses : ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui a déjà tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile, si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître dans une proportion effrayante les denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quel grand service vos calculs politiques auront-ils rendu à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie,

pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événements si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres; mais par le cours naturel des événements, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore. L'agriculture manquera bientôt de bras. Vos trésors écoulés appèleront de nouveaux impôts. Le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au-dehors des ennemis puissants, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles, serait un lâche, in-

digne de siéger dans le sénat français. Mais des craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles Ier sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissements soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple ?

Ceux qui tiènent ce langage, n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiènent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la convention, et qui peut-être y auraient réussi, si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire ; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune que lorsque la convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans ; qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui publient, dans les assemblées de section et dans leurs écrits, qu'il faut nommer un *défenseur* à la république, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis avec la plus grande violence : si le pain est cher, la cause en est dans la convention ; si le numéraire est rare, si nos armées sont

mal approvisionnées, la cause en est dans la convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la convention qui a provoqué ces déclarations, par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié, que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris? Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois (1), et ne concevra jamais l'ignominieux

(1) Paris repousse avec horreur vos flétrissants éloges.

asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein, et le déchirent en tous sens par les mouvements convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits; vous qui avez fait de si

---

Paris n'a pris aucune part aux attentats affreux que vous vous plaisez à citer comme une preuve *de courage héroïque contre les rois;* ces crimes appartiènent aux factieux qui en conçurent le plan, aux brigands qu'on avait recrutés dans toutes les parties de la France, et à une poignée de misérables, choisis au milieu de tout ce que la capitale renfermait de plus vil. Vous avez un grand intérêt à présenter les journées du 20 juin et du 10 août comme l'ouvrage des Parisiens; vous espérez par là légitimer les révoltants excès qui les ont signalées; vous cherchez à éloigner l'effrayante responsabilité qui pèse sur vos têtes : vains efforts! les faits sont connus, et votre collègue Biroteau n'a pas pu dire *que l'anarchie régnait à Paris depuis le* 10 *août; que sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement votaient dans les sections,* sans avouer aussi que cette journée était l'œuvre de cette même anarchie que vous caressiez alors, et que vous ne combattez aujourd'hui que parce qu'elle vous menace.

grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enléverait les derniers moyens d'exister; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? quelles seraient vos ressources! quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées!

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglants des victimes que nous avons égorgées : ou voulez-vous du sang? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir.... Vous frémissez, citoyens! O ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils osaient tenter

l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur ; que tous les départements se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expirer, dans le plus juste des supplices, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance ; que souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départements. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernements fédératifs qui en serait le résultat ; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis ?

Un des préopinants a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on

sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, quel que puisse être le décret qui sera rendu par la convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du voeu de la majorité; elles le sont même après, mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentants du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification

formelle ou tacite. Le peuple, qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche, et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes!

Opinion de Jean Bon Saint-André (1).

CITOYENS,

Depuis que Louis Capet a été accusé par la nation, et traduit devant vous pour être jugé, tous les esprits attentifs à cette grande cause attendent en silence votre décision. Citoyens,

---

(1) Bonaparte, qui s'était environné de tous les assassins du roi, et qui était bien digne de marcher avec eux, soit comme usurpateur du trône, soit comme le bourreau du duc d'Enghien, l'avait créé *baron*, et lui avait donné la préfecture du département du Mont-Tonnerre.

vous serez dignes de vous-mêmes, dignes de la république qui vous observe, et de la liberté dont vous êtes les défenseurs.

Vous avez voulu éclairer votre opinion, et prouver à l'univers que, même quand il s'agit de la vie d'un tyran, c'est la justice et non la passion qui détermine votre jugement (1). Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ses défenseurs, toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent.

Pouvez-vous l'envisager comme tel? Citoyens, j'en appèle à vous-mêmes, j'en appèle

---

(1) C'est pousser bien loin l'audace, que de dire que l'assemblée n'a été dirigée que par la justice et non par la passion, quand on a entendu proférer dans son sein les maximes les plus atroces; quand plusieurs orateurs y ont dit nettement que chaque citoyen avait le droit d'assassiner le roi; quand l'un d'eux (*Guffroy*) a osé terminer son discours par ces paroles effroyables :

« Si nous sommes de vrais républicains, si nous » sommes des Français dignes de ces anciens Francs » dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le » tyran; et, après lui avoir rappelé la continuité de ses » crimes, *il les expiera sous les coups des représen-* » *tants du peuple outragé :* voilà ce qu'exige la dignité » nationale. »

au mémoire du défenseur de Louis. Quelle impression a-t-il faits sur votre esprit et sur votre cœur? Dans cette longue série de raisonnements et de faits, qu'avez-vous vu? des sophismes dans la première partie, une justification insuffisante et quelquefois dérisoire dans la seconde.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter ce volumineux mémoire; mais quelques-uns des moyens qui y sont développés ont été ramenés par quelques-uns de vos orateurs, et c'est le motif qui m'engage à les discuter de nouveau.

Devait-on s'attendre à voir reparaître aux yeux de la nation ce fantôme de l'inviolabilité, que tant de membres de cette assemblée avaient frappé de mort, et auquel n'avaient cru, ni ces constituants prévaricateurs qui l'avaient créé, ni cette idole qu'on avait eu la criminelle faiblesse d'en revêtir?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilége particulier, qui le distingue de tous les autres citoyens; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc venez-vous invoquer en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens? Pourquoi dites-vous qu'on

ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent être observées à son égard?

Ou Louis est citoyen, ou il ne l'est pas. Choisissez. S'il est citoyen, vous consentiriez donc qu'on le jugeât par les lois ordinaires; mais alors que devient cette inviolabilité chimérique dont vous avez voulu lui faire un rempart? Et, si Louis n'est pas citoyen, osez donc professer ouvertement cette détestable doctrine qu'une fiction inventée par le crime a pu donner le droit de les commettre tous. Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfants; dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément. Mais le cœur se soulève, et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inspire.

Vainement nous dirait-on qu'en soufflant sur l'inviolabilité du monarque, vous renversez celle du corps législatif, et vous livrez au hasard des caprices d'un peuple qui peut être séduit ou égaré, la législation et le gouverne-

ment. Ai-je besoin de remarquer que la constitution même avait établi une grande différence entre l'une et l'autre? Ai-je besoin de dire que le législateur n'est inviolable que pour ses opinions, et non pas pour les actes de sa conduite, tandis que le roi, chargé de l'exécution des lois, n'a aucune opinion à émettre, et n'a que des actes à observer. D'où il suit que l'inviolabilité qui n'existe pas pour le législateur est, par un abus de tous les principes, précisément celle qu'on avait donnée au prince; d'où il suit encore que cette inviolabilité immorale et absurde ne serait qu'un brevet d'impunité.

Que le défenseur de Louis Capet ait voulu nous effrayer sur les conséquences du jugement du tyran, peut-être a-t-il fait ce qu'il a dû. Mais ces conséquences sont bien loin de nous épouvanter. Le peuple sait que si Louis Capet ne peut être puni, tout ce qui a suivi l'insurrection du 10 août est un crime. Le peuple a pu se lever pour renverser la tyrannie, c'est ce que personne ne conteste. Mais si Louis est inviolable, pourquoi le traiter en criminel? pourquoi le renverser et le retenir en prison? pourquoi appeler une convention nationale pour le juger?

Peuple généreux ! qui seul peut-être dans l'univers as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces arguments captieux, par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié, ou à surprendre ta bonne foi ? ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appèlent rebelles.

Des rebelles ! citoyens, quels sont les rebelles aux yeux des rois de la terre? Les rebelles sont ceux qui veulent renverser ou renfermer dans ses bornes légitimes une autorité usurpée. Les rebelles sont ceux qui se croient formés pour la société, et non pour quelques hommes qui, dans leur fol orgueil, se sont persuadés qu'ils étaient établis par la nature elle-même pour être les dominateurs des nations. Les rebelles sont les patriotes d'Avignon, d'Arles, de Nîmes, de Montauban. Les rebelles, ce sont les vainqueurs de la Bastille, et les braves conquérants des Tuileries.

Citoyens, rappelez à votre esprit la manière dont ce dernier fait a été rendu dans le mé-

moire du défenseur de Louis Capet. Dans cet écrit, le prince est innocent, le peuple seul est coupable. L'un n'a fait que son devoir, l'autre les a tous violés. L'un s'est borné à se défendre contre l'autre qui l'attaquait. Voyez le monarque environné de toutes les autorités constituées qu'il avait appelées autour de sa personne et de sa maison. Ce n'est pas lui qui a donné les ordres, qui a fait pointer contre le peuple le canon meurtrier qui a renversé vos meilleurs citoyens; ce sont les magistrats du peuple qui ont tout inspecté, tout ordonné. Son cœur paternel en a gémi, et pour sauver à la multitude abusée un crime de plus, il est venu se réfugier au sein du corps législatif.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois! Ainsi, jusque dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviènent un jour les maîtres. Si Louis n'est pas digne de mort, il est innocent; et s'il est innocent, je dois le dire, il me paraît juste que sa captivité, que les angoisses d'une procédure cruelle pour un coupable, mille fois plus affreuse pour celui qui ne l'est pas, que tout ce qu'il a souffert, jusqu'au dépouille-

ment illégal de son titre et de sa puissance, soient vengés. Et sur qui? sur ceux qui ont commis ces attentats, et qui sont les seuls coupables des assassinats du 10 août, et ceux-là, quels sont-ils? les citoyens armés pour la liberté, la nation elle-même (1).

Ah! la nation a jugé la royauté; il ne lui reste plus qu'à juger celui qui fut son roi, et elle vous en a remis le pouvoir (2). La nation

(1) Oui, mille fois oui, les seuls coupables sont ceux qui, dans cette journée fatale, ont violé l'asyle de nos rois, menacé les jours du plus vertueux des monarques, et renversé son trône. Voilà les hommes qu'il fallait punir, et qui n'auraient pas manqué de l'être si l'assemblée législative (dans le sein de laquelle il y avait cependant quelques hommes purs) n'avait pas été elle-même le *quartier-général* de cette armée de brigands, que la nation n'a jamais cessé de désavouer et de maudire.

(2) Non, la nation ne vous l'avait pas donné. La nation savait qu'un corps, dans lequel se trouvaient des membres de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative, ne pouvait pas décemment prononcer sur un procès qui était *leur propre cause*, puisqu'il s'agissait de plusieurs faits qui s'étaient passés pendant la session de la première, et de décider si la seconde, à qui l'on devait la *suspension* et l'*emprisonnement* de Louis XVI, avait été juste ou avait trahi ses devoirs.

La nation n'avait pas, d'ailleurs, une telle ignorance

n'est pas coupable, elle ne peut pas l'être ; et si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'elle accuse, et que son respect même pour l'ombre de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte, si le système des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses, qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment! Paraissez à cette barre, à côté de Louis! et puisqu'on vous oblige à plaider

---

de ses droits, qu'elle vous eût confié le pouvoir judiciaire. Elle savait que le premier principe de tous les bons gouvernements, est que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur ; et qu'il n'y a point de liberté là où une seule autorité exerce tous les genres de pouvoirs.

Plus vous faites d'efforts pour associer la nation au renversement de la monarchie, plus vous cherchez à faire entendre qu'elle considérait le roi comme un *tyran ;* et moins vous persuaderez qu'elle eût voulu accumuler dans les mains de 750 personnes (et quelles personnes, grand Dieu ! . . .) tous les pouvoirs qu'elle aurait arrachés des mains d'une seule.

vous-mêmes votre cause, et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, et confondez le tyran et ses défenseurs ! Prouvez, telle est l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables ! Étrange discussion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppresseur et les opprimés, le meurtrier et ses victimes. Il vit, Louis, il respire encore, il ose espérer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères, qui ont vaincu pour nous, ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle la couronne civique que naguère nous avions déposée avec transport sur leurs tombes !

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié.

Citoyens, je n'aurais pas été surpris d'entendre cette bizarre assertion sortir de la bouche du défenseur de Louis Capet. Il est si naturel à un malheureux forcé de défendre sa vie contre la justice qui le poursuit, d'em-

ployer tous les moyens qui s'offrent à son esprit! S'il ne parvient pas à convaincre, il peut au moins éblouir. Mais ici, par un renversement de toutes les idées, c'est l'accusé qui rejète l'appel au peuple, ce sont les juges qui le réclament. Je l'avoue, un juge qui demande lui-même et à l'avance l'appel du jugement qu'il va porter, est pour moi, si ses intentions sont pures, une énigme entièrement inexplicable.

Vainement nous dites-vous que votre opinion sur le sort que Louis a mérité de subir est formée. Non, elle ne l'est pas. L'effet naturel de l'évidence est de conduire à une détermination précise et certaine.

Mais vous craignez les suites de votre jugement! Vous craignez le retour de l'amour pour les rois, cette inconstance populaire qu'on se plaît à comparer aux flots de la mer qui couvrent et abandonnent alternativement ses rivages! Je ne dirai point que vous outragez un peuple devenu libre, en le supposant capable de cette excessive légéreté. Je ne remarquerai point que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, quand vous dites que la nation entière est intimement convaincue du nombre et de la noirceur des crimes de

Louis Capet, et que néanmoins elle ne voudra pas la justice. Je n'ajouterai point que cette faculté de juger que vous réclamez en faveur du peuple, vous ne la lui laissez dans aucun des systèmes qui ont été proposés, puisque dans l'un ce n'est pas l'application de la peine que vous voulez qu'il prononce; mais que vous le réduirez à choisir entre une peine et une autre peine; que dans l'autre, la peine est décidément prononcée, et qu'il ne conserve que le droit de la confirmer ou de l'improuver. Je ne vous demanderai pas quel est ce prétendu respect pour la souveraineté nationale, qui permet à des mandataires qui appèlent au peuple de lui prescrire la ligne où il doit marcher, et de lui tracer le cercle duquel il ne lui est pas permis de sortir. J'écarte tous ces raisonnements, que des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont développés avec une énergie bien propre à produire une impression profonde et ineffaçable.

Mais, citoyens, êtes-vous en effet convaincus des crimes de Louis? Croyez-vous que son sang soit la juste expiation des atrocités qui ont souillé son règne constitutionnel? Prenez une mesure, grande, généreuse, digne de vous, qui donne au peuple une haute idée

de votre amour pour la liberté, et qui tourne au profit de l'esprit public. Montez à cette tribune et dites : Louis Capet a mérité la mort, qu'il la subisse, ainsi l'exige le salut public, et que ma tête serve de garant au peuple que je n'ai voulu que la justice et son bonheur.

Républicains, c'est par votre courage, c'est par votre imperturbable fermeté, que vous prouverez à la nation que c'est sa cause que vous défendez, que vous voulez lui rendre la liberté et l'égalité. Le peuple, n'en doutez pas, saura bien apprécier votre zèle. Mais s'il était ingrat, mais si l'on parvenait à l'aveugler sur votre propre compte; mais. . . . . Eh quoi! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple?

Vous voulez prévenir les troubles, et vous livrez au hasard des événements, vous livrez à la merci de l'intrigue et de la malveillance, le salut public! Oui, quoi qu'on puisse dire pour étouffer cette terrible vérité, vous jetez au milieu des assemblées primaires les brandons allumés de la guerre civile, et vous opérez sûrement la dissolution de la convention nationale elle-même. N'isolons pas les faits.

Souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires la possibilité d'épurer la convention; et cela, au moment où des dissensions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentants, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune, est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux;* et c'est au milieu de ces ferments de troubles et de discordes semés dans les départements qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embrâser tous.

Il existe, vous a-t-on dit, un système de diffamation. Ah! sans doute il existe; et, s'il fallait en démontrer la triste et malheureuse existence, je ne serais embarrassé que sur le choix des preuves qui s'offriraient en foule à mon esprit. Il existe, il a ses chefs, ses agents, ses moyens, ses employés dans tous les départements; il existe, je ne dirai point légalement, car la loi ne peut pas autoriser la calomnie, mais il existe d'une manière bien effrayante pour tous ceux qui ont le courage de voir et de penser par eux-mêmes; mais c'est parce qu'il existe, et que tant qu'il existera, le peuple ne sera pas entièrement libre

dans ses opinions, entièrement abandonné à ce bon sens, à cette droiture naturelle qui le conduit communément à la vérité, que je frémis de le voir exposé à des erreurs qu'on aurait préparées, et qui seraient funestes à sa propre félicité. Non, le peuple ne veut pas son malheur. Il est moins jaloux d'exercer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté, que de les déléguer à des hommes qui sachent en faire un bon usage.

Mais, citoyens, serait-ce en faire un bon usage, que de ne pas répondre à son vœu? et donneriez-vous une preuve de votre respect pour la souveraineté nationale, que d'en appeler au peuple d'un jugement qu'il vous a expressément chargés de prononcer? Oui, vous en avez reçu le mandat formel. Rappelez-vous ici les événements; reportez-vous à la journée du 10 août. Le peuple de Paris, obligé par sa position à conserver le dépôt de la liberté française, se leva contre le tyran. Le combat s'engagea, et le peuple fut vainqueur. Paris sait qu'il n'est qu'une section de la république. La liberté était sauvée, mais il fallait que toute la France sanctionnât l'insurrection, et lui donnât le caractère d'universalité qui seul pouvait la rendre légitime; il

fallait punir le traître, auteur de tous nos maux. Le peuple était le plus fort; il pouvait exterminer le tyran et anéantir sa race; il s'arrêta devant la justice et la loi. Louis et sa famille furent renfermés au Temple, et le corps législatif appela au peuple français sur les événements de cette grande journée (1).

Le voilà donc l'appel que l'on demande; il a été demandé, prononcé, consommé. Le

(1) Il est faux que la saine partie de la nation ait sanctionné la révolte du 10 août : mais lors même qu'elle l'aurait approuvée; lors même que vous l'auriez séduite à ce point de lui persuader que cette révolte était devenue indispensable pour son salut, il faudrait encore que vos mandats vous eussent donné la mission expresse *d'anéantir la monarchie, et de juger le roi;* car le peuple aurait pu être mécontent de Louis XVI, sans cesser pour cela d'aimer la royauté, et sans se croire en droit d'enfreindre le pacte qui l'avait déclaré inviolable. Que ce contrat ne vous paraisse pas obligatoire, à vous qui n'avez ni principes, ni pudeur; il ne faut pas s'en étonner : mais qui vous a permis d'interpréter la volonté de tous les citoyens? Qui vous a autorisés à croire qu'ils fussent capables de trahir leurs serments comme vous avez violé les vôtres? Il fallait les consulter; et vous ne vous y êtes opposés avec tant de force, que parce que vous étiez bien sûrs qu'ils repousseraient avec indignation votre affreuse doctrine.

peuple s'est réuni dans ses assemblées primaires, et le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votants instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10 avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet *une confiance illimitée*.

Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple auquel on vous rappèle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires; que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais si la question est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août, est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux? Et s'il était possible que sa confiance en vous eût souffert quelque atteinte, je n'ai pas besoin de dire quels seraient les moyens de la recouvrer.

Le respect pour la souveraineté de la nation vous oblige d'en appeler à elle, sur une me-

sure que vous avouez être de sûreté générale. Mais comment devez-vous consulter les assemblées primaires pour punir un criminel, vous qui pouviez dans vingt-quatre heures chasser du territoire de la république une famille innocente, et enlever au peuple un représentant qu'il s'était choisi, qu'il avait chargé de ses intérêts? Ce n'est pas à moi qu'est imposé le devoir de concilier cette contradiction.

Mais je dois remarquer qu'il est bien étrange qu'on veuille persuader à la convention nationale qu'elle ne peut point punir le roi, après que la royaute est abolie (1). Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire, et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une assemblée révolutionnaire, créée par la nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des man-

---

(1) D'abord, vous n'aviez pas encore soumis à la sanction du peuple le décret qui abolissait la royauté, et vous ne connaissiez pas, par conséquent, sa volonté sur ce point.

D'un autre côté, l'abolition de la royauté n'exigeait pas, comme l'a très-bien observé M. de Lally-Tollendal, l'assassinat du monarque.

dataires chargés d'achever la révolution. Cependant, renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les arguments avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences. Le serment d'inviolabilité prêté à la monarchie est anéanti; il a été rompu par le fait quand le monarque a été emprisonné; et la volonté générale, individuellement consultée, a dégagé les citoyens et vous-mêmes de ce serment immoral. C'est donc une dérision ou un sophisme que de prétendre solliciter une seconde décision, d'oser dire au souverain que ses représentants ne veulent pas respecter la première (1).

---

(1) Est-ce bien sérieusement que vous avancez un tel principe? Quoi! parce que la monarchie a été renversée, vous prétendez que le serment d'inviolabilité a été rompu!.... Est-il donc en votre pouvoir de faire que ce qui a été n'ait pas existé? La nation, si elle avait donné un successeur à Louis XVI, soit sous le titre de *roi*, soit sous le titre de *doge*, aurait bien pu sans doute ne pas l'investir de l'inviolabilité qui avait

Nous disposons, par nos décrets, d'une portion de la fortune des citoyens ; nous faisons des lois sur les contributions, sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés ; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles et les alarmes de toute la France. Eh bien ! cela nous paraît simple et naturel ; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités !

La prudence et la sagesse vous conseillent cette réserve. La prudence ! elle consiste à assortir sa conduite aux circonstances, et à ne pas user de faiblesse, là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah ! qu'elle nous a coûté bien cher cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence ! c'est

---

été consacrée dans la constitution de 1791 ; mais il faut renoncer à toutes les idées de morale, et aux simples inspirations de la raison, pour oser dire que ce qui s'était passé sous l'empire de cette constitution ne devait pas être régi par les dispositions qu'elle renfermait.

elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution; c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle le pouvait, elle le devait; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas, l'assemblée des représentants du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvèle; le tyran fuit à Varennes; il est ramené; le peuple éclairé demande à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance; cette demande fut un crime, et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure. Cependant, qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instances? Les mêmes considérations qu'on fait valoir aujourd'hui. L'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple

français lui-même, et à le soupçonner de ne pas vouloir la destitution du monarque! Et qu'en est-il résulté? Deux cent mille citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence. Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août; il faut encore combattre, encore verser son sang pour écraser le despotisme; le peuple fait ce nouveau sacrifice; il donne encore son sang et sa vie, et, quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de prudence! on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran, ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie!

Eh quoi! n'avons-nous pas assez souffert, ne sommes-nous pas fatigués de cet état de révolution qui dure depuis quatre années? Ne voulons-nous pas jouir des douceurs de la paix à l'ombre de la constitution et des lois? Pourquoi donc, au lieu de mettre fin à l'insurrection, nous parle-t-on de l'organiser? Pourquoi veut-on perpétuer cet état violent, cette fièvre du corps politique, salutaire, sans doute, mais qui doit être courte? Que veut-on dire, organiser l'insurrection? Serait-ce qu'elle ne deviendrait légitime que quand elle serait rati-

fiée en vertu d'un de vos décrets? Une pareille prétention me semble porter atteinte à cette souveraineté qu'on fait profession de respecter.

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi pour nommer leurs représentants et leurs magistrats; elles s'assemblent de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple, en état d'insurrection, c'est-à-dire, dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiènent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi; c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, et partout les départements, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister, au moins de droit. Que deviendrez-vous vous-mêmes, citoyens, pendant la durée de cet état de choses qui peut se prolonger trop long-temps? Ferez-vous des lois? mais vous n'en avez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre (1). Quel

---

(1) Voilà ce que vous redoutiez, misérables! et cette

effrayant chaos, quelle déplorable et dangereuse anarchie que celle qu'on vous propose! Et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités; et ceux qui ont le courage de les combattre sont des désorganisateurs!

Mais, si la tête de Louis tombe, toutes les puissances de l'Europe vont s'armer contre vous au printemps, et le peuple pourra vous reprocher de l'avoir livré à une guerre sanglante et opiniâtre. On dirait, à entendre ce raisonnement, que le glaive est encore dans le fourreau, que la guerre n'est pas déclarée. Il est vrai, l'Angleterre, l'Espagne, qui jusqu'ici ont gardé la neutralité, prènent une attitude menaçante. Mais est-ce la personne de Louis ou la royauté que ces rois veulent défendre? Absous ou condamné, Louis est pour tous les princes de l'Europe un objet d'indifférence et de mépris. Ils vous pardonneraient sa mort, ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé son trône. Qu'est

---

crainte est la plus forte preuve de la certitude que vous aviez que le peuple ne voulait, ni la république, ni surtout la mort du prince qui avait acquis tant de droits à son amour.

à leurs yeux un individu qu'ils accusent même d'avoir, par sa faiblesse, mérité son malheur? Mais la liberté conquise, mais les droits de l'homme retrouvés, mais la lumière exposée aux yeux de tous les peuples, mais le tocsin d'un affranchissement universel sonné par vos décrets et par votre exemple, voilà vos attentats, voilà vos crimes; ils sont irrémissibles. Dès l'instant que vous avez voulu être républicains, vous avez dû vous attendre à cette lutte générale qui doit exterminer tous les rois ou anéantir la liberté. Le ministre des affaires étrangères vous l'avait annoncé il y a trois mois, lorsque vous ne vous occupiez pas encore de l'affaire de Louis Capet; il vous avait dit que vous deviez vous préparer à opposer au printemps une vigoureuse résistance aux rois ligués contre vous. Vous l'entendîtes avec ce courage calme qui convient à des hommes libres; et si, dans ce moment, sous prétexte d'éviter cette guerre, quelqu'un vous eût proposé de rétablir la monarchie, vous auriez répondu: nous aimons mieux périr sous les ruines de la patrie que de sacrifier sa liberté! Ce que vous n'avez pas redouté alors, pourquoi le redouteriez-vous aujourd'hui, et pourquoi ces considérations qui ne vous ont pas

frappé, auraient-elles acquis le droit d'influer sur votre détermination ?

Quelle que soit la guerre extérieure, elle n'est pas celle que nous devons craindre. Mais les dissensions intestines, mais la France déchirant elle-même ses propres entrailles, mais ce pays que la nature a fait pour la jouissance et le bonheur, livré à toutes les horreurs des discordes civiles ; mais cette république que vous avez déclarée une et indivisible, morcelée, déchirée en lambeaux, qui deviendront la proie d'une foule d'ambitieux, d'intrigants subalternes à qui l'hypocrisie aura tenu lieu de mérite ; mais le Français épuisé par ses efforts, retombant dans l'affreux sommeil de la servitude, et la liberté pour jamais peut-être ravie au monde : voilà, législateurs, voilà ce qui doit vous effrayer.

Soyons unis, et nous serons invincibles. Allons à notre but sans regarder derrière nous ; la patrie gémissante et outragée demande un grand acte de justice ; et, sans doute, ce sera dans la tombe du tyran que s'enseveliront toutes les haines, toutes les rivalités. S'il était des ambitieux parmi nous, ils apprendraient à connaître quelle est la juste sévérité des républiques ; en faisant succéder à cet acte

rigoureux, mais indispensable; les travaux qui doivent faire éclore une constitution libre et des lois sages, vous mériterez vraiment l'approbation de ce peuple souverain qui est votre juge aussi.

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

Opinion de Pétion.

S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité (1) qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

---

(1) Quelle *dignité !*.... Mais doit-on s'étonner que Pétion adressât un pareil éloge à l'assemblée, quand il l'avait déjà prostitué à cette troupe de bandits qui, le 20 juin, avaient abreuvé Louis XVI et sa famille des plus sanglants outrages ?

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paraît devant vous; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions; isolons-nous du temps où nous vivons; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable; ce n'est plus un problême à résoudre; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'à celle de la convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté; toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois

les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote; il serait écrit, et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime!

Je ne dirai pas que la Prusse n'avait pas de motif de nous faire la guerre; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposait. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents

lieues de pays, arrive en France; et pourquoi?.... pour s'emparer du territoire en ton nom : c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui était dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitants. Guillaume combattait donc tout à la fois contre la nation et pour toi; il était impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit ou non écrite? on sait qu'il est des crimes qui ne

s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appèle devant elle? Oui, sans doute; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de plus vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en ruine, et on ne peut plus le relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni (1).

---

(1) Indépendamment des principes sacrés qui s'opposaient à ce que le roi fût mis en jugement; indépendamment des considérations politiques et morales qui auraient dû empêcher tous les membres de la convention de s'établir juges de ce grand procès, n'est-il pas révoltant de voir Pétion s'arroger cette qualité, lui qui

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs; il s'agit d'être justes, et de consulter l'intérêt national : le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter : la marche que nous avons suivie le prouve. La convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout à la fois judiciaires et politiques, il n'y a rien d'étonnant : c'est que le roi, par la constitution,

avait été l'un des complices de la révolte du 20 juin; lui qui avait été suspendu de ses fonctions de maire pour avoir trahi tous ses devoirs dans cette journée affreuse; lui qui pour se venger de cette peine, trop méritée, était venu, à la tête de quelques factieux, demander la déchéance du monarque; lui enfin qui, bien qu'il fût informé de ce que les brigands méditaient pour le 10 août, n'avait pris aucune mesure pour déjouer leurs complots? On devait nécessairement examiner s'il avait mérité la suspension prononcée contre lui; il était donc *partie* au procès; il s'était déclaré l'ennemi du roi en sollicitant sa déchéance; et cependant il ne rougit pas de s'asseoir parmi ses juges!...

est un être à part ; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné, et qui a dû donner à nos formes, ce mélange de caractères différents.

Vous deviez, a-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas ; que nos commettants nous avaient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettants n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode de jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais, comme les difficultés se seraient multipliées autour de la cour judiciaire que vous auriez créée ! Quelqu'imposante qu'eût été cette commission, elle n'aurait pas joui de cette force de considération dont une convention nationale est investie ; elle n'en aurait pas eu surtout les pouvoirs ; elle n'aurait pu, ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'état.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette règle générale est vraie ; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions ; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sûreté, de salut public à faire.

Je pourrais même dire, l'ancienne constitution à la main, que c'est à la convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolâtrie avec lesquelles les réviseurs outrageaient sans cesse la liberté, et pervertissaient la raison publique ; ils ne voulaient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devaient être prononcés : maintenant, expliquez-moi par qui, si ce n'est par le corps législatif? Et ne dites pas que ce n'est pas là un jugement. C'en est un bien formel ; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la loi ; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient menacés, mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli ; il aurait fallu

décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importants, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'état. Alors il délivre un bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres, donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour obtenir cette marche : car enfin on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paraîtra fort étrange qu'une assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de jurés de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguait les juges des jurés, qui rendait

hommage à un principe précieux à conserver : mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu surtout que c'était rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugements ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine ? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a aussi été proposé ; cette mesure a de la grandeur ; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes ; ce fut celle qu'employa Rome, lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvait pas, sans danger, être expulsé en ce moment du terri-

toire de la liberté ; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté ; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de

toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre code : et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'ayent effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie serait-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté? Pour abattre un tyran, abat-on la tyrannie? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah! si tous les tyrans n'avaient qu'une tête, ce serait alors qu'un homme libre réaliserait pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare, enivré du sang des hommes, faisait pour la destruction de l'humanité; mais un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français était jamais assez lâche pour reconnaître des maîtres, serait-ce la mort de Louis qui l'empêcherait d'en trouver?

Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé,

Louis est avili (1) ; le peuple aurait toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure ; ils descendront avec lui dans le tombeau, où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affaiblit, et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis serait un objet de pitié ! Telle est la marche constante de l'esprit humain : ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités et sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent ; le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis, la source de tous ses maux ?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareraient pas facilement de lui, et n'iraient pas jusqu'à lui faire regréter son ancien esclavage ?

---

(1) *Louis est avili !* . . . Il est trop vrai que vous avez cherché à l'avilir ; mais que pouvaient vos efforts, contre ses vertus ?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de dignité et de vrai courage, à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort serait-elle moins nuisible que sa vie ?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui : c'est la justice. Louis a mérité la mort : mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événements incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays ; ils peuvent la rendre utile ; je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire, de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que, quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire : cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple ? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise : examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence, c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la nation avec une activité et une malignité effrayantes : soutenir le contraire, ce serait nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi ! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes ? Vous craignez de supporter le poids de votre responsabilité? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste? Eh bien! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons? Faisons le bien, et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentiments généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels! il est bien question de notre responsabilité! il est question de la

chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère ; mais, dites-moi, que deviendrait ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'aurait-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude ? Serait-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis, et que nous tenons entre nos mains ? Répondez-moi : sont-ce là de petites considérations personnelles, ou les grands intérêts de la liberté et de l'humanité ?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie ; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis ; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrais vous dire : où sont-ils donc, ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté ? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence ; d'autres se récuser,

d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non : voici une réponse plus décisive: Le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis.

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croyent que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentants, sans aucune exception: cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen.

Mais, en même temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification, ou expresse ou présumée, j'ajoute, ou anticipée du peuple; autrement la souveraineté du peuple ne serait plus qu'un vain nom, et les représentants se mettraient à la place des représentés.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse, et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification présumée porte sa définition avec elle : elle suppose que le peuple, ayant la faculté, et surtout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage, et dès-lors approuve ; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret ; que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie ; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse ; leurs successeurs peuvent aussi la réformer ; le peuple se plaint ; il est à temps, il est entendu ; mais ici, rien de tout cela n'existe ; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des réglements particuliers, des objets de détail, qu'il serait impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ra-

tification ou expresse ou présumée, qui ne seraient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires, et pour lesquels les commettants ont ratifié à l'avance tout ce que feraient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solennelle, tout aussi conservatrice des droits du peuple, que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'assemblée pourrait prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non seulement importante, non seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'empire, mais surtout d'une circonstance unique, non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté; il est question d'une mesure pour

un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude : il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et que vous n'avez pas encore soumis, ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple : il n'en est point d'applicables ; et d'ailleurs, s'il était possible que vous eussiez violé les principes les plus évidens et les plus sacrés, ce ne serait pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple ; mais le peuple ne peut pas juger par lui-même ; il délègue ce droit : d'ailleurs, le peuple est partie ; il est accusateur.

On a déjà répété plus d'une fois que le peuple était partie, qu'il était accusateur : mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties ; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulterait qu'aucun Français ne pourrait prononcer.

Sans doute, le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même ; mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire ; et la meil-

leure preuve, c'est que vous en connaissez. Ainsi, ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connaître, doivent tous se réunir à ce point : c'est que, puisque vous en connaissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connaisse aussi : le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs. On a rapproché les circonstances où Louis se trouva, à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se corrompit, et comment on voulait la corrompre aujourd'hui. Mais, à cette époque, les amis les plus ardents de la liberté reconnaissaient la souveraineté du peuple, demandaient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on aurait épargné la honte la plus flétrissante à l'assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation : maintenant plusieurs de ces mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple ! vous qui faites servir cette

souveraîneté au gré de vos passions et de vos intérêts! vous qui ne connaissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits; vous désignez comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel et des principes et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le voeu du peuple en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce voeu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parlaient au nom du peuple, qui, aussi, disaient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la convention a suivi la marche de l'ancien régime; que ce tribunal a tout fait, instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doi-

vent aussi vouloir la ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solennelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification par ce double motif.

Je l'avoue : c'est qu'en même temps je ne trouve rien d'aussi beau, rien d'aussi imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères, que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances; c'est vingt-cinq millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'empire, puisque c'est la république elle-même qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois!

Les hommes qui voulaient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signalaient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvaient hésiter, ceux qui demandaient que l'examen précédât la détermination; ces hommes étaient eux-

mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non seulement ils avilissaient, ils perdaient la convention, mais encore ils faisaient triompher tous les despotes. Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutaient cet attentat ? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas-là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes : mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi ; qu'il soit forcé de reconnaître la souveraineté du peuple ; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise : voilà ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudraient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté ? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution ; que cela entraînerait dans des longueurs interminables et dangereuses ; que l'exercice de ce droit serait illusoire pour la portion laborieuse du peuple ; que les intrigants et les gens riches seraient les

seuls qui en profiteraient; qu'ils dépraveraient l'opinion; et qu'enfin tout nous conduirait aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnaient, dans l'assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse. Ils avaient l'art, surtout, d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvénients pourraient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de déplacer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces, qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement ; on ne sait que répondre à de telles rêveries ; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice ; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : Où s'arrêter, quand on veut prendre pour base de ses raisonnements les possibilités ?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assemblées primaires prétendent former chacune

un juré de jugement, et faire comparaître successivement devant elles Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes), tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses, et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendrait cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond en débats, qui doive occasionner tant de fermentations? Deux peines à asseoir : la détention ou la mort ; elles n'ont rien à agiter, à délibérer au-delà. C'est l'une ou l'autre, c'est oui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connais pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le

vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On aperçoit des intrigants qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On aperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On aperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux, sans laisser mourir de faim les êtres intéressants qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigants, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient; où ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolents; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre) où l'amour de la liberté préside; où les lois sont respectées; où l'esprit public est dans toute sa force; où chacun exerce librement ses droits; où les discussions ne sont pas des

fureurs ; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales ; ce sont des inconvénients attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affaiblir sans cesse ces inconvénients, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes ou feintes ou réelles de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir ; car on pourrait toujours tenir le même langage : et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourrait pas avoir de grands développements, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines : la détention ou la mort. Nous ne concevons pas que l'assemblée la plus indulgente, la plus royalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune

n'aurait l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français : et les plus grands succès des plus habiles intrigants se borneraient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution : on peut même assurer avec confiance que l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien ! je dis alors que, quel que soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paraît précieuse) qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement ; qu'il se forme à l'habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épou-

vantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de révision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions, et enfin d'une guerre civile?

D'abord, comment le peuple s'offenserait-il d'être consulté? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontens d'en être privés; mais qu'ils soient mécontents d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés et se montreront toujours jaloux du pouvoir qui leur appartient : le leur conserver, c'est mériter leur reconnaissance et non leur haine; c'est agir en hommes justes et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne serait même pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes surtout, ignore ce

qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Et enfin, quel serait donc le sujet qui jèterait tant de fermentation dans les esprits? Nous l'avons déjà dit; nous l'avons déjà expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées; il ne peut y avoir que deux opinions: la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront, soit pour l'une, soit pour l'autre peine, seront-ils pour cela ennemis? auront-ils tant de raisons de se haïr? Sont-ce donc là de ces dissentiments qui mettent en jeu toutes les passions? On peut sans doute entendre, sans trop s'émouvoir, et l'un et l'autre avis.

On a déjà répondu à ceux qui, dans cette occasion, affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation; par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit: que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la constitution? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile

dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la république en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très-long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'empire.

C'est alors que des intrigants, que des ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que les difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très-actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations, sur les dangers de réunir le peuple

dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple; et il n'est point d'assemblées que ces différents traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente, que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une république, de chimère, et qui ne connaissaient de la république que le nom.

Qu'ils se rappèlent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient, ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases, qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas mainte-

nant que la liberté pour laquelle ils ont bravé tous les orages est conquise, qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril ! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'encenseraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance !

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient : on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions en serait exempte. Eh bien ! dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire ? Quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles ? Nous attacher aux principes. Or, les principes veulent que la nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviènent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles, si leur avis n'est pas adopté. On appèle hautement l'insurrection. Un des membres de cette assemblée n'a pas rougi de dire

qué c'était sur la convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des rois, et ce membre est un ancien magistrat (1) ! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges?..... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connais maintenant qu'une insurrection possible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire, lorsqu'il s'agit de renverser. Ici, la noblesse, le clergé, la royauté, sont abattus; le terrain est nivelé par les mains mêmes de l'égalité; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit, l'édifice de la liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent? Ce ne peut être que pour anéantir la convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la convention, c'est dissoudre la république, c'est armer les

---

(1) C'est *Pelletier de Saint-Fargeau*, ancien avocat-général au parlement de Paris, qui avait tenu ce langage atroce.

citoyens les uns contre les autres, c'est sonner le tocsin de la guerre civile, c'est nous jeter dans la plus affreuse anarchie. . . . . . Se venger par des assassinats! cette idée atroce fait frémir, et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il, quel sera le nombre des victimes (1)? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens.

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute que vous calomniez cette cité qui a si bien mérité de la patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple

(1) Malheureux! pourquoi donc l'y avez-vous accoutumé vous-même? Pourquoi n'avez-vous pas fait usage de tous les moyens que vous donnait la loi pour empêcher la sédition du 10 août et les massacres qui la suivirent?

de tous les départements qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime. . . . . Non . . . . . Vous n'apercevez autour de vous, je n'y vois aussi, moi, qu'un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang. . . . Voilà les vils instruments, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage.

Pour le peuple de Paris, pour cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver; ah! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections; et il est en immense majorité. Qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire (1).

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie; éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appèle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent?

---

(1) Ah! plût au ciel qu'ils eussent eu le courage de se montrer ces citoyens honnêtes et paisibles! la France n'aurait pas été humiliée à ce point de vous voir au nombre de ses représentants.

Faut-il que le sang coule, que vos asyles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfants périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchants ne sont forts que de votre faiblesse ; punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous surtout dans ces assemblées politiques, où le devoir le plus impérieux a marqué votre place : n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et de carnage. O honte! ô douleur! Mais non; vous ne souffrirez pas plus long-temps cet opprobre, et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la révolution, la laisserais-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix. . . . Etouffe donc et ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événements avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable ; que Louis soit condamné à mort ; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

Discours de Barrère.

Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens ; et des représentants du peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête,

et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvements à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée

elle-même et par sa propre cause à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentants, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'état; parce que la nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes; enfin parce que vous êtes la convention nationale d'une république *représentative*.

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile, quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiènent les révolutions et les empires.

Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour la-

quelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opiuions sanguinaires (1).

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la convention jugerait Louis Capet. Ce décret exécuté par la destitution du roi qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événements révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentants du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée? Car, pouvez-vous douter que déjà ce procès a usurpé une grande influence sur l'affermissement de la république?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa

---

(1) C'est de Marat qu'il parle, et il n'ose pas le nommer, lui Barrère !...

défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé (1). On a parlé d'appel au peuple: j'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

(1) On voit clairement que cette discussion importunait l'orateur, et qu'il aurait voulu qu'elle ne s'élevât qu'après la condamnation et l'exécution, parce qu'alors le peuple aurait plus facilement approuvé ou du moins gardé le silence sur un crime qui serait devenu irréparable.

PREMIÈRE PARTIE.

§ Ier.

Des faits et des formes.

. . . . Je rappèlerai cette division semée entre les citoyens, pour irriter les citoyens riches; les royalistes divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues; les armées incomplètes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constants qui contiènent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instruments insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbécilles, agents fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres.

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme aurait

laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvements, en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques; ceux antérieurs à l'acceptation de la constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que, s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi, avait fait exécuter la loi et affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite quelques années après contre elle par Louis rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé iso-

lément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiènent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année, la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août; c'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante, et dégrader l'assemblée législative; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique, et diviser les représentants du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale, jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour à tour des mains du roi et de sa cour dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de

Lafayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement anglais, et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

§ II.

Les formes du jugement.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements. Qui donc sera jugé plus solennellement, et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés

ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré, et Louis Capet sera jugé de même, et par les mêmes principes (1). Le scrutin silencieux et secret est celui des jugements criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet (2).

---

(1) Comment pouvez-vous vous comparer à des jurés, vous, les ennemis, les persécuteurs, les dénonciateurs de Louis XVI? Comment pouvez-vous dire qu'il sera jugé par les principes qui régissent cette institution salutaire, quand vous lui ravissez ce droit précieux de récusation dont jouissent tous les accusés?

(2) Ah! ce n'est pas pour le rendre *plus imposant et plus pur* que vous avez imaginé d'ordonner que le scrutin se ferait à haute voix : c'est parce que vous trembliez que la majorité de l'assemblée ne se prêtât pas à l'assassinat que vous vouliez commettre, et que vous avez espéré obtenir un plus grand nombre de suffrages en forçant tous les membres d'opiner en présenee des scélérats dont les tribunes étaient remplies.

IIe PARTIE.

Sur l'inviolabiliié.

Posons quelques principes : le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses ; cela présente trop d'inconvénients et de dangers (1). Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation (2).

L'appel au peuple était praticable dans une république qui n'était composée que d'une

---

(1) Mais ce n'est pas le peuple qui se plaignait d'avoir été offensé, c'est vous seuls qui prétendiez qu'il l'avait été ; et il répugnait bien plus à la morale que vous fussiez les juges de cette offense, vous qui, en votre qualité d'*accusateurs*, ne pouviez pas figurer dans ce procès comme témoins, puisque les lois ne permettent pas même à l'homme le plus vertueux de déposer dans sa propre cause. *Nemo testis in propriâ causâ : Africanus ipse, si viveret, testis in suâ causâ esse non posset.*

(2) J'admire votre sollicitude : vous voulez éviter l'*abus que le peuple pourrait faire de sa puissance*, et vous faites le plus cruel abus de la vôtre en violant toutes les lois !....

ville ; là, le peuple souverain pouvait être facilement rassemblé ; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations de grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentants. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelque Appius qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde ; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départements a applaudi à cette insurrection, et en a adopté les résultats : c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale (1).

---

(1) Je ne reviendrai pas sur tous les faits qui prouvent que cette insurrection, que vous avez l'audace d'appeler *sainte*, et que je nomme *criminelle*, est l'ouvrage d'une poignée de scélérats, et non du peuple de Paris. Je veux admettre votre hypothèse, et je consens encore à regarder comme constant que *le peuple des autres départements a applaudi à cette insurrection, et en a adopté les résultats.* Mais il faudra bien que vous conveniez aussi avec moi qu'il n'a pu adopter que les *résultats connus.*

Or, quels étaient ces résultats? la *suspension* et l'*emprisonnement* de Louis XVI.

Quelle était la mission de la convention nationale? d'examiner si cette *suspension*, cet *emprisonnement* avaient été impérieusement commandés par les circonstances, et s'il y avait lieu d'appliquer au roi l'art. 6 du titre 3 de la constitution, c'est-à-dire, de déclarer qu'il était *censé avoir abdiqué la royauté.*

Voilà les seuls résultats que le peuple avait pu adopter; et vous n'aviez pas le droit d'en augmenter le nombre, en supposant qu'il vous avait autorisés à ins-

En second lieu, l'assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé. Lorsque la nation a été assemblée, la nation a confirmé son ouvrage; la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'inviolabilité

---

truire un procès, et à n'avoir aucun égard à l'inviolabilité dont il avait investi le monarque.

Vous aviez un grand intérêt à la mort de ce malheureux prince, vous qui étiez ses ennemis; vous qui l'aviez comblé d'outrages; vous qui redoutiez l'action des lois; vous qui vouliez régner à sa place; mais le peuple n'en avait pas moins à le rétablir sur son trône; et lors même qu'il aurait été séduit au point de préférer votre tyrannie au gouvernement paternel que vous aviez détruit, il était trop jaloux de sa gloire pour méconnaître les principes de morale et de justice éternelle qui ne permettent pas de violer un contrat qu'on a librement consenti.

Ne nous parlez donc pas de la volonté du peuple : cette volonté que vous proclamez avec tant de faste, c'est la vôtre, et vous le savez mieux que personne.

constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiènent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article 6 de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien! je soutiens que le cas où nous sommes est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour

aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appèle la défense légitime du peuple, qui en est le témoin ; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveille fortement la nation et lui inspire tous les moyens de défense ; mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe ; lorsque nourrissant notre confiance il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état ; et ceci répond encore à ceux

qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

IIIe PARTIE.

Sur la proposition de l'appel au peuple.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence, par Vergniaux, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'âme de ceux qui nous écoutent. Vergniaux a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchants nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaux avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pout ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des nations; le peuple exer-

çait les droits par lui-même à Athènes et à Rome, mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux, plutôt qu'à une assemblée de souverains; voilà le vice politique que les nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent (1). Le sys-

---

(1) Le droit d'*appel au peuple* fut introduit à Rome, après l'expulsion des rois, par le consul Valérius, dont les lois le firent regarder comme le protecteur du peuple, et lui méritèrent le surnom de *Publicola*. Celle qu'il fit à ce sujet était conçue en ces termes :

« Tout citoyen romain, qui aura été condamné par un magistrat, ou à perdre la vie, ou à être battu de verges, ou à payer quelque amende, aura droit d'en appeler au jugement du peuple, sans que le magistrat puisse passer outre, avant que le peuple ait donné son avis. » (Livius, *lib.* 2, *c.* 8; Dionys. Halicarn., *lib.* 5; Plutarchus, *in vitâ Publicolæ*; Rollin, *Histoire romaine*, t. 1, p. 205 de l'édit. in-4°.)

Cette loi ne souffrit point de contradiction de la part du sénat et des consuls, parce qu'il ne fallait pas laisser croire au peuple qu'on n'avait chassé un maître que pour lui en donner plusieurs. Mais la modération des patriciens ne se soutint pas long-temps; et ils cherchèrent d'abord à suspendre l'exécution de la *loi valérienne* par l'institution d'un dictateur, d'un magistrat revêtu de toute la puissance royale, et dont les jugements étaient sans appel.

Bientôt ils voulurent dépouiller en entier le peuple

tème représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là

---

de son privilége, et ce fut l'objet de l'établissement des décemvirs. Ces magistrats jouissaient d'une autorité sans bornes, et l'on ne pouvait *appeler* de leurs jugements : *Placet creare decemviros* SINE PROVOCATIONE.

Cependant les décemvirs abusèrent de la puissance dont on les avait revêtus. Ils ménageaient les patriciens, et traitaient les plébéiens avec cruauté et tyrannie ; ils n'avaient égard, dans leurs jugements, qu'aux personnes et non à leurs droits ; la puissance et le crédit faisaient taire la justice et la raison ; en un mot, le peuple devenait la victime et la proie de ces tyrans.

Ces abus occasionnèrent la retraite du peuple sur le mont sacré. Il demandait le rétablissement du tribunal et du droit d'*appel*, les deux ressources de sa liberté avant les décemvirs.

Dans cette crise, les consuls L. Valérius Politus, et M. Horatius Pulvillus Barbatus, renouvelèrent (*l'an* 306 *de Rome*) la loi sur le droit d'*appel*.

Ils firent plus : et pour mettre ce privilége hors de toute atteinte, ils défendirent de créer *aucune magistrature* dont les jugements ne seraient pas sujets à l'*appel*; enfin, ils permirent de tuer impunément quiconque oserait proposer une pareille création. *Legem de* PROVOCATIONE.. .. *in posterum muniunt, sanciendo novam legem, ne quis ullum magistratum sine* PROVOCATIONE *crearet : qui creâsset, eum jus fasque esset occidi, neve ea cædes capitalis noxæ haberetur.* (Liv., *lib.* 3, *c.* 55.)

est né le principe des véritables démocraties, que la nation, qui a la souveraine puissance,

---

Cette nouvelle loi ayant été confirmée par un plébiscite que fit rendre le tribun Duilius, les patriciens n'osèrent s'y opposer : mais ils ne la reçurent qu'à regret, parce que, dit Tite-Live, toutes les précautions que l'on prenait pour affermir la liberté du peuple leur paraissaient une diminution de leur crédit. *Quidquid enim libertati plebis caveretur, id suis decedere opibus credebant.* (Livius, *ib.* Rollin, *ib. p.* 429 et 430.)

Appius, celui des décemvirs qui avait le plus abusé de sa puissance, fut bientôt obligé de recourir lui-même à ce droit d'*appel*, dont il avait voulu anéantir l'usage. Après son attentat sur Virginie, et sur le point d'être traîné en prison, il implora la protection des tribuns, et s'écria : *J'en appèle.* PROVOCO, *inquit.* A ce mot, poursuit toujours Tite-Live, à ce mot si précieux à la liberté, surtout dans la bouche d'un personnage qui venait de faire tant d'efforts pour en sapper tous les fondements, l'assemblée fit silence. *Audita vox una vindex libertatis, ex eo missu ore, quo vindiciæ nuper ab libertate dictæ erant, silentium fecit.* (Livius, *ibid.*, *cap.* 56.)

Les patriciens n'osèrent plus entreprendre directement sur les prérogratives du peuple : et l'exemple des malheurs qu'avait attirés sur l'état l'établissement des décemvirs, leur fit respecter davantage la seconde loi VALÉRIENNE, qu'ils n'avaient respecté la première. Ils se contentèrent donc de l'attaquer de temps en temps indirectement, et d'en éluder l'effet par la création

doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire ; et ce qu'elle ne peut pas bien faire,

---

d'un dictateur, qui était demandée sous de spécieux prétextes.

On voit, par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, que l'exercice du droit d'*appel* n'est pas ce qui nuisit à la liberté de Rome, mais que c'est, au contraire, aux entreprises journalières contre les lois *valériennes* qu'il faut attribuer tous les troubles de la republique.

On voit aussi que Barrère et ses complices, qui cependant se vantaient d'être les *républicains par excellence*, ne ressemblaient pas mal aux décemvirs; qu'ils n'avaient renversé le roi que pour s'emparer de son autorité, et qu'ils ne parlaient sans cesse au peuple de sa *souveraineté* qu'afin de mieux l'opprimer.

Mais ce qu'ils redoutaient surtout, c'est l'exemple que nous allons puiser encore dans l'histoire romaine :

Rabirius avait été condamné par les décemvirs, comme criminel de lèse-majesté, pour avoir tué le tribun *Apuléius Saturninus*. L'accusé en *appela au peuple* dans les comices tenus au Champ-de-Mars par centuries. Cicéron prit sa défense, et il prouva si bien qu'on avait excité des accusateurs subornés contre l'accusé, et qu'on l'avait condamné avec une animosité cruelle, que le peuple le renvoya absous.

Certes, Louis XVI n'avait pas besoin d'un autre intérêt que celui qu'excitaient ses vertus : mais, en supposant même que ses lâches ennemis fussent parvenus à le faire considérer comme coupable, il était

par des délégués ou des représentants. Or, la nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solennel, en instituant une convention nationale au milieu des événements les plus révolutionnaires, c'est-à dire, au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargé de faire. Cette objection, prise de la nature

---

impossible de douter qu'une nation aussi bonne, aussi généreuse, ne fût indignée de la conduite atroce de ce tribunal monstrueux; qu'elle n'annullât l'inique arrêt qu'il allait rendre; et voilà pourquoi on mettait tant d'importance à ne pas la consulter.

des conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement, par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine. Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation. Vergniaux exige qu'on consulte la nation comme un de nos devoirs. Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir ; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentants, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant, revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des temps

monarchiques ; à la vérité, dans son examen de la différence des conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère, et à garantir la liberté.

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une convention nationale ; celle-ci sera le souverain lui-même, ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté : le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité ; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre ; car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet : elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit. »

Une législature diffère donc d'une convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette assemblée,

dans son exposition des motifs de la convocation de la convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté, que la constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu de la convention nationale*, formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités. »

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette convention. La convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon âme, en écoutant cette proposition, de consulter la nation française, a été un hommage à sa souveraineté; loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation: elle est seule souveraine, je n'existe que par

elle et pour elle ; mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le 10 août, ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentants, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la convention ; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipu-

lait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la nation comme pour ratifier le mandat; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification (1); ce n'est que lorsque le mandat étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaux, tout acte émané des représentants du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevé aucune ré-

(1) Représentez-le donc ce mandat qui vous a donné le pouvoir d'*accuser*, *de juger et d'assassiner le roi !* Heureusement, pour l'honneur de la France, il n'a jamais existé.

clamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés? L'assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès (1)?

Si la convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; elle n'est plus convention (2). Les

(1) Les crimes de l'assemblée législative ne justifient pas les vôtres. Il me semble entendre un assassin alléguer pour moyen de défense devant ses juges les forfaits commis par ses pareils.

(2) Vous raisonnez ici comme raisonnerait un homme qui, porteur de la procuration générale d'un autre, imaginerait de faire démolir une maison qui n'aurait besoin que d'être réparée. Croyez-vous que s'il faisait un si funeste abus de son mandat, il fut admis devant les tribunaux à prétendre qu'il a pu agir ainsi, parce qu'il avait une *procuration générale*? On lui répondrait, qu'il a excédé ses pouvoirs, et il n'échapperait pas plus aux condamnations qu'on solliciterait contre lui, que vous n'échapperez vous-mêmes à l'opprobre que vous avez mérité.

lois constitutionnelles sont le pacte social ; elles doivent être expressément acceptées ; mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentants, par le peuple ; mode qu'il pense devoir être placé dans la constitution ; mais par cela même, il a répondu à son système, quant à la convention, chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituants, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures, revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits et à la constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentants : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet ne peut appartenir aux corps constituants, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera

présentée au peuple. C'est alors que la convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation ; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités? où est la réserve du jugement de Louis Capet? où sont les modifications faites à votre mission (1)?

(1) *Où est la réserve du jugement de Louis ?*.... Le peuple ne pouvait pas songer à la stipuler, car il était loin de prévoir que vous fussiez capables de vous porter à cette horrible extrémité. Il attendait de vous une décision sur la légalité ou l'illégalité des mesures prises par l'assemblée législative; il vous avait autorisés, dans le cas où ces mesures vous paraîtraient justes, à déclarer

Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine ; il serait très-imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation ? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires : donc vous ne pouvez pas me condamner ? Vous les repousseriez sans doute (1). Eh bien ! la repré-

(et il ne fallait pas pour cela de *jugement*) que Louis XVI était *censé avoir abdiqué la royauté ;* mais il ne vous avait pas donné la mission de commettre le plus grand de tous les crimes.

(1) On les a *repoussés* en effet, et c'est un crime de plus ; car, bien évidemment, on n'avait pas le droit de traîner au supplice des hommes contre lesquels on n'élevait d'autre reproche que leur attachement à la

sentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaux, que cette réunion de pouvoirs! Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituants de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté, pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé constitution?

---

monarchie et à leur souverain, tant que le peuple n'avait pas sanctionné le décret qui érigeait la France en république. Mais on n'y regardait pas de si près, dans un temps où tout était crime, excepté le crime lui-même.

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée, que quelques insolents démagogues provoquent sans cesse?

Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire décheoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes, des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale : mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voyent la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis, les autres dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernements faibles; quand le

timon de l'état est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit ; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs ; ce sont là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées ; mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Verguiaux, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple ; eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique ! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique ! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département ? N'avez-vous pas

gémi de voir comment on s'est divisé dans les départements, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrâsées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et surtout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-temps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la constitution quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la

haine de la liberté ; ces hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regréter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue ; ce jour-là vous agrandissez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes ?

Pétion dit que le décret que nous rendrons est un jugement ou une loi. Eh bien ! quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel ; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises ? Voyez cette assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse

révision des lois, a jeté les fondements de votre liberté. Voyez-la seule avec son génie révolutionnaire; elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté (1); seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges, et abolit tous les parlements; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas : vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

Ne suis-je donc plus au milieu de cette con-

---

(1) La postérité jugera d'un autre œil que vous les actions de cette assemblée : elle lui reprochera d'avoir *délimité* ses mandats et *créé* ses pouvoirs; elle la flétrira pour avoir donné ce funeste exemple; et les membres de cette minorité courageuse, qui lutta contre les factions, obtiendront seuls les éloges que vous avez prodigués à leurs adversaires.

vention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette assemblée de législateurs, qui exerce le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger, n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur (1). Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique, et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de

(1) *Pour leur bonheur!....* Et qu'avez-vous fait, misérables, pour l'assurer? Que n'avez-vous pas fait, au contraire, pour attirer sur eux tous les genres de calamités?....

ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la république? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse (1). Si vous

---

(1) Rien n'est plus propre à démontrer votre insigne mauvaise foi, que ce refus d'accorder un délai quelconque pour s'assurer si le peuple ratifie par son silence votre jugement, ou s'il le blâme. Ici ne se rencontreraient pas les prétendus inconvénients que vous présentait l'appel au peuple; cependant, vous vous opposez à ce délai, sur le prétexte que ce serait *une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse.* Ah! ce n'est pas là votre pensée : dites plutôt que vous avez une soif ardente du sang de Louis XVI, et que, dans la crainte que la nation ne soit disposée à le reporter sur le trône, vous voulez enchaîner l'une pour immoler l'autre.

croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

QUATRIÈME PARTIE.

Considérations politiques.

J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaux, pour proposer à la convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères; cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre;

mais on ne conduit pas des représentants d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous la justice; mais je les apprécie, mais je les juge. Ces considérations tiènent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par les principes, soient aussi amies entr'elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne deviène pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de nos ambassadeurs depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère

anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles ? Quelles démarches ont faites les ministères espagnol et anglais, pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois ? Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne, lorsque nous avons armé 45 vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre ? Il faut des égards pour les cours étrangères, où est donc leur reconnaissance ? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus ni moins pour nous attaquer et nous perdre, si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix ; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes ! comme si les rois avaient des parents ! comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations !

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes nos amis. Non, on n'avilit

pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes ! Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour sa révolution ; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France divisée. »

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être jamais réuni sur la tête du fils ; les prétendants n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous

vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asyle où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots (1)? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'in-

---

(1) *Leur honte !....* Elle n'est réservée qu'aux scélérats qui ont précipité la France dans un abîme de malheurs.

Leurs complots !.... Cette qualification ne convient qu'à vos criminelles manœuvres. Ces deux princes ont emporté dans leur exil, les regrets, la vénération du peuple; et les efforts qu'ils ont faits, pour rétablir le trône de leur frère, augmentent leurs droits à notre reconnaissance et à notre amour.

térêt à ce qu'ils appèlent les infortunes de Louis. Qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières, et des haines de parti? Il sied bien aux gouvernants anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire pour s'intéresser à la nôtre! Il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple : Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection, je la repousse comme une injure faite au peuple français ; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentants sur la brêche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces ; il fallait dérober au peuple romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable ; mais vous, qui avez sauvé le Capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie ; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment ; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu (1). Ou bien ce sera la chance de

(1) Ce que vous appeliez la *liberté* a disparu, et cependant non seulement vous n'avez pas cru avoir *assez vécu*, mais vous avez même accepté des secours du farouche usurpateur du trône, et vous lui avez vendu votre plume !....

la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; je répéterai encore, périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah! qu'ils sont imprudents les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir; et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens! Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événements du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart; mais c'étaient des juges avilis sous l'épée de Cromwel. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus long-temps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait

prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer : en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah ! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernements européens, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la république, les instruments et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous, pour diviser et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont par l'or et les soupçons les émeutes et les mécontentements dans Paris; ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre

un crime, pour vous l'imputer ensuite dans les manifestes de guerre. . . . .

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulents, libres et non pas enthousiastes, sévères et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi vous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopiles. Des Thermopiles dans l'enceinte de la convention nationale! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopiles; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Gemmape. . . . . Mais ici, dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux, où le peuple

français nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philanthrope ou assez injuste pour dire : Ici sont les *Thermopiles*, là est le camp de Xerxès? Le camp de Xerxès était dans un côté de l'assemblée constituante où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xerxès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône : mais ces jours de dissensions ont dû finir au moment où la convention nationale a commencé ; ils doivent finir au moment où la république est menacée par des factions au dedans, et par des armées au dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse ; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à

Rome, que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens, et il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation; j'ai prouvé que, sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvements anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette assemblée ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni in-

voqué ni méconnu (1) : vous devez prononcer; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle ; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections! et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations ; après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départements à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une

(1) Il est vrai que ce droit n'avait été méconnu par aucun orateur, et l'on voit que Barrère cherchait, avec une perfide adresse, à faire entendre qu'on pourrait l'exercer. Mais n'était-ce pas le rendre illusoire, que de s'opposer à toute espèce de délai? On savait bien que les Parisiens, intimidés par tous les crimes dont ils avaient été les témoins, n'auraient pas le courage de faire entendre des cris de *grâce;* et s'ils l'avaient eu, on n'aurait pas manqué, n'en doutons pas, de dire que ce n'était que le vœu d'une fraction du peuple, quoiqu'on eût présenté jusqu'alors les attentats du 20 juin et du 10 août comme l'expression de la volonté nationale.

seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la république. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour, sur les propositions de Salles et de Buzot, la convention nationale décrète :

1° Qu'elle ira aux voix, par appel nominal, à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'état;

2° Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'état;

3° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

A peine ce discours fut-il terminé, que les *meneurs* demandèrent, par l'organe de Barbaroux, que la discussion fût fermée, en disant qu'*il était temps que cette affaire finît*; et,

soit que l'assemblée fût incomplète lorsqu'ils exprimèrent ce vœu, soit qu'elle se crût suffisamment instruite, elle décréta, en effet, que la discussion était fermée.

Il est maintenant nécessaire de rendre compte de ce qui se passa dans la séance du 14 janvier, parce que ces détails serviront à fortifier l'idée qu'on a pu déjà se faire de l'atroce perfidie avec laquelle on se conduisait envers l'illustre accusé.

Garat, ministre de la justice, se présenta à la barre, et s'exprima en ces termes :

« Citoyen président, au moment où la convention nationale va reprendre l'affaire de Louis Capet, et quand il n'est pas impossible qu'elle se termine dans cette séance, je viens de recevoir une accusation répandue dans toute l'Europe; elle est dirigée contre moi et contre un de vos comités. Comme cette accusation pourrait, si l'on n'y répondait, vous nuire dans l'opinion, non des rois, à qui vous ne devez aucun compte de votre opinion ni de vos motifs (1), mais dans l'opinion des

---

(1) C'était bien là le langage d'un *fier républicain :* mais il aurait fallu ne pas ramper ensuite avec le sénat devant le plus terrible des despotes.

peuples, dans l'opinion de la postérité, je vais vous faire part de quelques faits qu'il suffira d'exposer pour toute réponse à cette accusation. Mais avant d'ajouter un seul mot, je me crois obligé de vous faire connaître et le nom de l'accusateur et la nature de l'accusation : peut-être lorsque vous connaîtrez l'un et l'autre, vous ne voudrez seulement pas l'entendre.

« L'accusation est imprimée dans le supplément du *Courrier de l'Europe ;* la minute est déposée chez le lord maire de Londres. L'accusateur est Bertrand de Molleville, se qualifiant encore ministre d'état de France. »

Albitte s'écrie que M. Bertrand de Molleville *est émigré, par conséquent mort civilement, et qu'un mort ne peut pas parler.*

De son côté, *Thuriot* prétend que si l'assemblée veut s'occuper de gazettes, elle n'aura pas un instant à donner *au bonheur public !*

Duquesnoy veut aussi qu'on passe à l'ordre du jour, mais *en rendant justice au zèle du ministre,* dont il ignore cependant si la conduite est digne d'éloge ou de blâme.

Malgré tous ces efforts pour tâcher d'étouffer l'accusation, la majorité de l'assemblée,

voulut en prendre connaissance : nous allons la transcrire.

« Ancien ministre du roi, plus à portée qu'un autre de connaître ses véritables intentions, j'avais des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs, et je ne crus pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre, qu'en les adressant au ministre de la justice. Je lui écrivis donc, et lui adressai, dans ma lettre, une réquisition formelle de faire parvenir aux défenseurs de Louis XVI les pièces justificatives que j'envoyais. Quelques jours après, M. de Malesherbes alla réclamer ces pièces auprès du ministre de la justice, qui lui répondit les avoir envoyées à la convention nationale. M. de Malesherbes s'est présenté au comité des 21 ; il y a fait les mêmes réclamations qu'auprès du ministre de la justice, on lui a remis quelques imprimés, mais aucun manuscrit.

» On a répandu une collection des pièces trouvées chez Louis XVI et ses agents ; à cette collection sont jointes des notes qui enveniment et dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas sans doute parmi les juges de Louis XVI, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

» Mais on peut s'étonner que le hasard ait fait précisément trouver toutes les pièces qui paraissaient être à la charge de Louis, et qu'aucune de celles qui auraient assuré sa justification ne se soient rencontrées. Je cite au nombre de ces dernières, 1° une lettre écrite au roi par trois des députés les plus remarquables de l'assem-

blée législative ; cette lettre devait détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis d'avoir, dans la journée du 10, fait couler le sang des Français, puisqu'on eût pu y reconnaître que ces députés annonçaient à Louis cette journée, s'il ne consentait à rappeler les ministres *Servan*, *Clavière* et *Roland*. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étaient ceux qui machinaient le renversement de la royauté et le massacre de la famille royale.

» La seconde pièce était un plan arrêté à Mantoue, par l'empereur, dans lequel ce souverain promettait d'employer toutes ses forces à remettre Louis sur le trône, et d'envahir la France, au moment où elle n'avait pas d'armée à lui opposer. Le roi seul pouvait empêcher et empêcha l'exécution de ce plan. On ne lui demandait que son consentement secret, et il n'eut besoin de personne pour le refuser. J'offre d'indiquer trois personnes qui ont une parfaite connaissance de ce plan.

» La troisième est un mémoire écrit en entier de la main du roi, dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône. On y reconnait l'empreinte de toutes ses vertus et de son amour constant pour le peuple français. »

Voyons ce que répondit le ministre de la justice :

« Je dois observer, quant aux inculpations qui me sont personnelles, que si je n'ai point répondu à Bertrand-Molleville, c'est que je n'ai pas cru que le ministre de la république pût ni dût correspondre avec un

homme, non seulement émigré, mais qui était encore sous le poids d'une accusation.

» J'ai balancé un moment pour savoir si j'adresserais directement les paquets qui m'étaient adressés à la convention nationale, ou au comité des douze, ou au comité des vingt et un, chargé de l'examen des pièces relatives au jugement de Louis : je les ai adressés à la commission des douze; j'en ai le *récépissé*. Il n'est pas étonnant qu'un homme accusé d'être l'ennemi des lois françaises les ignore absolument : quand il prétend qu'un ministre de la justice doit remettre directement à des accusés ou prévenus les pièces de leur justification, il se trompe étrangement. Le ministre ne peut et ne doit communiquer qu'avec les accusateurs publics; mais dans cette affaire, de nature assez particulière, l'accusateur, le jury d'accusation, le jury de jugement étaient tous rassemblés dans la convention, et les comités étaient chargés des actes préparatoires de ce procès. Le devoir du ministre de la justice était de remettre à ces comités les pièces qui étaient entre ses mains, et c'est ce que j'ai fait.

» J'ai omis deux éclaircissements qui me sont personnels. Dans le nombre des pièces qui m'ont été envoyées, il n'y avait aucun manuscrit, et tous les imprimés que contenait le paquet étaient très-connus : on les avait répandus dans le public depuis plusieurs jours. La lettre à M. de Malesherbes portait pour suscription : *Pièces relatives au procès de Louis XVI.* Le paquet m'a été porté par un petit laquais : je m'en suis étonné; mais, sans l'ouvrir, je l'ai envoyé à la commission des douze. »

Cette justification pouvait paraître et parut, en effet, satisfaisante à l'assemblée : mais il s'en faut beaucoup qu'elle soit victorieuse.

Que M. Garat n'eût pas cru devoir répondre à M. Bertrand de Molleville, rien de plus naturel : les lois d'alors interdisaient formellement toute correspondance avec les émigrés; et le ministre de la justice aurait été moins pardonnable que tout autre s'il les avait enfreintes.

Mais pouvait-il, devait-il transmettre *aux comités* le paquet qui était *adressé à M. de Malesherbes?* Nous ne le pensons pas. En vain, dit-il, qu'*un ministre de la justice ne peut et ne doit communiquer qu'avec les accusateurs publics* : si cela est vrai quant à ce qui est relatif aux procédures, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de pièces qui lui sont adressées pour les transmettre aux défenseurs; et nous doutons qu'aucun ministre de la justice crût compromettre sa dignité en remplissant une telle mission auprès d'un avocat, à plus forte raison auprès d'un défenseur aussi illustre, aussi vénérable que M. de Malesherbes, et aussi supérieur sous tous les rapports aux hommes qui gouvernaient alors.

M. Garat savait d'ailleurs avec toute la

France, avec l'Europe entière, que, par un renversement des principes les plus sacrés, la convention nationale avait usurpé tous les pouvoirs; que *l'accusateur, le jury d'accusation, le jury de jugement, étaient tous rassemblés dans la convention;* il devait, en sa qualité de *ministre de la justice*, en gémir plus que personne, et veiller religieusement à ce qu'un accusé, qui avait à lutter contre les passions les plus viles, profitât de tous les moyens de défense que ses barbares ennemis n'avaient pas pu lui ravir.

Livrer aux comités les pièces adressées par M. Bertrand de Molleville à M. de Malesherbes, c'était vouloir, c'était du moins permettre qu'elles fussent soustraites; c'était agir, non en *ministre de la justice*, mais en *ministre des vengeances de la convention nationale.*

Il paraît, au reste, que ces pièces disparurent en effet; car Dufriche-Valazé et Boussion, rapporteurs des comités des 12 et des 21, qui prirent la parole après le ministre, se bornèrent à déclarer que, *depuis l'ouverture du procès, les comités avaient été assaillis d'une foule de lettres, tantôt adressées à Saint-Léon, tantôt à Louis Capet lui-même; et que plusieurs étaient si ridicules, que M. de*

Malesherbes, à qui on en avait remis une, avait déclaré le lendemain que c'était une chanson en son honneur et gloire, pour avoir pris la défense de Louis.

On voit que les comités se moquaient des chansons, mais qu'ils attachaient une grande importance à tout ce qui aurait pu contrarier leur monstrueux système d'accusation.

L'assemblée se contenta des explications qu'on venait de lui donner, et la discussion s'ouvrit aussitôt sur la manière de poser les questions relatives au jugement qu'elle allait rendre. . . . .

Lehardy demanda que l'on décidât d'abord si le jugement serait soumis à la sanction du peuple. . . . .

Garnier posa ainsi la question : *Louis est-il coupable de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état?*

J. B. Louvet fait observer qu'on ne doit pas obliger les votants à appliquer la peine, avant de savoir si le décret rendu sera renvoyé à la sanction du peuple. Prenez garde, dit-il, qu'ici vous avez à satisfaire aux mouvements de la conscience du juge, et aux sentiments intimes des devoirs du représentant : or, comment voulez-vous que celui qui croirait,

comme juge, ne pouvoir prononcer une autre peine, que la mort, s'il est en même temps, comme législateur, persuadé qu'il ne peut ni ne doit prononcer souverainement; comment voulez-vous qu'il réponde à la question qui le forcerait d'appliquer la peine avant que vous eussiez décidé si le décret serait renvoyé à la sanction du peuple ? S'il y en a ici quelques-uns qui pensent pouvoir méconnaître la souveraineté du peuple français, qu'ils prononcent la mort sans appel; mais que ceux-là seuls qui ont la folle pensée que cette mesure pourra leur profiter, en ayent le courage; mais que seuls aussi ils en demeurent responsables. Quant à moi, par exemple, nulle puissance au monde ne peut peut-être m'empêcher, comme juge, de prononcer la mort; mais aussi comme législateur, nulle puissance ne peut me forcer à la prononcer souverainement, et sans doute beaucoup de mes collégues pensent comme moi. Je soutiens que la proposition d'appliquer la peine avant d'avoir décidé la question de l'appel, est insidieuse. Il est possible que les quatre questions qu'on vous annonce soient décidées aujourd'hui; il serait très-possible que deux seulement le fussent: celle qui déclarerait Louis coupable, et celle

qui le déclarerait digne de mort : et moi, je ne veux pas que votre décret reste incomplet; *je ne veux pas qu'il soit abandonné aux événements d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.*

Qu'avant tout on mette aux voix la question de la sanction du souverain, et nous sommes tous entièrement libres. Je demande que la première des questions soit celle-ci : Les décrets que la convention nationale va rendre sur Louis Capet, seront-ils soumis à la ratification du peuple ?

Divers orateurs parlèrent encore, soit dans le sens de Louvet, soit dans le sens contraire : enfin l'assemblée adopta, sur la proposition de Boyer-Fonfrède, la série de questions suivante :

Première question. — *Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ?*

Seconde question. — *Le jugement qui sera rendu, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve, sera-t-il soumis à la sanction du peuple ?*

Troisième question. — *Quelle peine infligera-t-on à Louis ?*

Le lendemain, dès l'ouverture de la séance,

on procéda à l'appel nominal sur la première question. Nous allons en faire connaître le résultat, non d'après les journaux, parce qu'il est possible qu'il s'y trouve des erreurs; mais d'après le *procès-verbal de la convention nationale, imprimé par son ordre.*

« L'appel nominal constate que les citoyens

Joseph Mailhe, du Cantal;
Daubermenil, du Tarn;
Topsent, de l'Eure;
Drouet, de la Marne;
Fabre, des Pyrénées orientales;
Ehrmann, du Bas-Rhin;
Duchastel, des Deux-Sèvres;
et *Hugo*, des Vosges,

sont absents pour cause de maladie.

Que les citoyens:

Jagot, de l'Ain;
Beauchamp, de l'Allier;
De la Croix, d'Eure et Loir;
H. Gregoire, de Loir et Cher;
Camus, de la Haute-Loire;
Pelet, de la Lozère;
Merlin, de la Moselle;
Couturier, *idem*;
Gossuin, du Nord;

Godefroy,	de l'Oise ;
Danton,	de Paris ;
Collot-d'Herbois,	*idem* ;
Reubbell,	du Haut-Rhin ;
Ruhl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	*idem* ;
Simon Philibert,	*idem* ;
Hauffmann,	de Seine et Oise ;
Hérault,	*idem* ;
Lasource,	du Tarn ;
Goupilleau (J.F.)	de la Vendée,

sont absents par commissions de l'assemblée.

Que 37 votants ont motivé leur opinion comme il suit :

SAVOIR :

Je déclare (comme simple citoyen, et non comme législateur) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'état.

Signé, *Bourgeois*, d'Eure et Loir.

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.

1° Je demande que la convention le bannisse à perpétuité du territoire de la république ;

2° Qu'il demeure en état de détention, sous la sauve-garde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées ;

3° Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets contitutionnels.

Signé, *Gustave Doulcet*, du Calvados (1).

---

(1) Ce vote est un de ceux qui affligèrent le plus les bons citoyens. Comment ne pas gémir, en effet, de voir M. Doulcet de Pontécoulant dans les rangs des ennemis de Louis XVI, lui qui avait été comblé des faveurs de la cour ; lui qui avait obtenu le grade de lieutenant d'une des compagnies de la garde ; lui qui, à ce titre, aurait dû suivre le bel exemple de dévouement et de fidélité qu'avaient donné tous ses camarades ?

Il trahit ses devoirs, lorsqu'à l'époque de la formation des assemblées bailliagères pour l'élection des députés aux états généraux, il déserta les assemblées de la noblesse pour siéger dans celles des communes ;

Il trahit ses devoirs, lorsqu'il affecta de substituer à son uniforme celui de la garde nationale ;

Il trahit ses devoirs, lorsqu'il apposa son nom à deux pétitions, dont l'une avait pour objet d'obtenir une loi réprimante et sévère contre les émigrés, et l'autre la déchéance du roi ;

Il trahit ses devoirs, lorsque, peu de jours après la journée criminelle du 20 juin, il s'opposa (c'est lui-même qui nous l'apprend dans son discours sur la péti-

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, *Lalande*, de la Meurthe.

---

tion présentée contre vingt-deux représentants du peuple) à ce que les administrateurs du Calvados, imitant la conduite de tous les corps administratifs *qui semblaient se disputer le honteux honneur de consoler le tyran, fissent aussi parvenir à Louis une adresse de condoléance;*

Il trahit ses devoirs, et mit le comble à son ingratitude, à ce détestable vice que Platon regarde comme renfermant tous les autres, lorsqu'il *déclara sur son honneur qu'il regardait Louis comme coupable de haute trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.*

Mais notre impartialité nous fait cependant un devoir d'avouer que son *Discours sur la peine à infliger à Louis* présente la réunion la plus complète de tous les moyens qu'il fût possible d'employer, à cette désastreuse époque, pour sauver l'illustre accusé. On en jugera par le fragment que nous allons citer :

« Je vote pour la réclusion de Louis, pendant la guerre, et pour son bannissement à la paix.

» Je crois qu'il importe au peuple que je vote ainsi.

» Ici, je m'adresse à ces hommes qui, parlant sans cesse de leur ardent amour pour le peuple, sacrifient toujours tout au peuple, hors leurs passions et leurs volontés; qui ne voient l'intérêt de la nation que dans leurs intérêts, et n'embrassent l'un si hautement, que pour satisfaire plus aisément tous les autres.

J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple français une constitution

---

» C'est à ceux-là qu'il faut dire que, comme représentants du peuple, leur premier devoir est de faire le bien du peuple, comme leur première étude doit être de ne pas faire mal le bien.

» Il faut leur dire que, si la mort du tyran devait coûter à la patrie une seule tête citoyenne, ils auraient mal connu la sainteté de leur mission, s'ils avaient voulu la mort du tyran avec la conviction qu'elle peut avoir ce danger.

» Il faut leur dire que, pour le malheur de l'humanité, il existe encore des rois, et que parmi ceux-là il en est qui mettent quelque importance à espérer que la tête de Louis ne sera pas abattue.

» Il faut leur dire qu'il en est d'autres qui, brûlant de s'armer pour un roi vivant, comptent les moments où Louis ne sera plus, pour lui reconnaître un successeur, et s'armer pour ce qu'ils appèleront ses droits.

» Il faut leur dire, et souvent leur répéter, que nos armées sont loin d'être aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a six mois; que le dénûment, la fatigue, l'inhabileté de quelques chefs, la négligence ou la mauvaise volonté des ministres, l'habitude même des succès, concourent peut-être ensemble à les rendre moins propres à en obtenir de nouveaux.

» Il faut leur dire qu'une guerre maritime, en diminuant nos forces de terre, peut rendre impossible, ou tout au moins bien difficile, l'augmentation indispensable de nos approvisionnements de bouche.

dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugements ; mais

---

» Il faut leur dire que les finances de l'état s'épuisent tous les jours davantage, et ne sont point intarissables.

» Enfin, il faut leur dire qu'il est possible que la tyrannie renaisse de la mort du tyran ; qu'il existe peut-être dans la république des hommes qui depuis long-temps mordent les marches du trône, et se repaissent de la coupable espérance d'y monter et de s'y maintenir par le crime et par la terreur.

» Maintenant s'il était vrai que la mort du tyran ne fût tant demandée, par quelques-uns, que pour substituer à sa place un tyran nouveau ; s'il était vrai que cet usurpateur eût répandu l'or à grands flots pour se préparer des succès ; s'il était vrai qu'on distinguât à la tête de nos forces de terre et de mer, ses enfants, ses amis, ses créatures, ses *serviteurs* ; s'il était vrai cependant que lui ne se fût fait connaître encore que par la sécheresse de son âme, par de basses intrigues, par une longue immoralité ; s'il était vrai que la seule menace de son élévation, à quelque poste que ce fût, dût avoir, pour premier effet, l'émigration de tous les véritables amis de la liberté, de la république et des mœurs ; s'il était vrai qu'un autre résultat de son élévation dût être des dissensions et des guerres intestines, pour les citoyens que le dénûment de ressources, ou la préexistence d'un état civil, forceraient à vivre dans les mêmes murs, témoins passifs de ses honteux triomphes ; s'il était vrai que cet homme n'eût secondé la révolution de tout son pouvoir, que pour y trouver les moyens

comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de

---

d'exercer des vengeances personnelles; s'il était vrai qu'il n'eût paru aimer l'égalité que pour s'élever plutôt et davantage, comme Sixte-Quint se montra faible et cacochyme pour arriver à la tiare. Enfin, s'il était vrai que cet homme ressemblât à Sixte-Quint par tous les points, hors l'esprit, les lumières et le courage : ah! citoyens législateurs, vous pardonneriez-vous jamais d'avoir concouru à ses succès, en prononçant la mort de Louis?

» Eh bien, citoyens, j'aime à croire que le tableau que je viens de vous présenter n'est pas un portrait; j'aime à croire qu'il n'existe pas dans la république d'homme assez insensé pour se flatter de parvenir au suprême pouvoir, ni des hommes assez lâches, assez pervers, pour essayer de l'y porter; mais ce que je ne veux pas croire, JE LE CRAINS; mais ce que je ne veux pas croire, EST POSSIBLE; et votre devoir, comme le mien, est de le prévoir et de l'empêcher.

» Mais s'il était encore vrai que la mort de Louis pût avoir ce terrible effet de vous susciter de nouveaux ennemis extérieurs; s'il était vrai qu'il existât en Europe une puissance qui se crût assez intéressée à la prolongation des jours de Louis, pour devoir vous dire : — Que Louis soit votre prisonnier pendant la guerre; que je puisse espérer de la générosité française qu'il sera libre à la paix, et je vais interposer tout mon pouvoir, tout mon crédit, pour faire reconnaître de toutes les cours votre république et son indépendance?....

sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la convention ou la législature, qui sera alors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la république; je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la convention.

Signé, *F. Meynard*, de la Dordogne.

» Citoyens législateurs, si vous rejetiez ces propositions, et que, par une fausse politique, un amour propre plus faux encore, vous vous obstinassiez à vouloir la mort de Louis; si, pour prix de ce triste courage, d'avoir abattu la tête d'un ci-devant roi, aujourd'hui moins qu'un homme, 50, 100, 200 mille têtes citoyennes tombaient à la première campagne sous le fer des étrangers : ah! législateurs, de quelle immense responsabilité ne vous seriez-vous pas accablés vous-mêmes? Et prévoyez-vous d'autre terme que celui de votre vie, à vos regrets, à vos remords, j'ai presque dit à votre honte. »

Il y avait du courage à parler ainsi, et c'était sans doute l'effet des remords : mais à quoi servent les remords, quand on a déjà terrassé sa victime? Et l'orateur n'avait-il pas porté le dernier coup au malheureux Louis XVI, *en déclarant sur son honneur qu'il le regardait coupable?...*

Je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; et s'il m'eût resté quelque incertitude, elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lier à la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre; je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple ayant une fois exercé sa souveraineté saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, *Chambon*, de la Corrèze.

C'est dans ce moment surtout, auquel tiènent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas

dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie ; c'est donc elle et l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

Dans l'affaire de Louis Capet je me considère et comme juge et comme législateur.

Comme juge, je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que, s'il me fût resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient entièrement dissipés.

Comme législateur ou représentant du peuple, j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort ; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, quelle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer et que je renvoye en effet l'application de la peine à lui infliger, au peuple réuni en assemblées primaires. Oui, dans mon opinion, c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur la mort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvénients ; et la convention natio-

nale, à l'abri de tout reproche, reste toute entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la république et consolider notre liberté ; voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis ; j'ai répondu à la question proposée, et à toutes les questions subséquentes, par cette déclaration, à laquelle je me référerai : je la dépose sur le bureau, signée de moi.

Signé, *Dubois-Dubais*, du Calvados.

D'après le décret de la convention, qui a établi la république, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté de la république ; le bannissement ensuite : sur le tout la sanction et ratification du peuple. C'est là mon opinion toute entière.

Signé, *Dubusc*, d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique.

Signé, *Giroust*.

Si je pensais que quelque chose que ce fût, quelque décret même de la convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de

législateur qui m'a été donnée par mes commettants, je la réclamerais en ce moment comme le font quelques-uns de mes collégues; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement oui.

Signé, *Ph. Dumont*, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare sur mon honneur et ma conscience que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

Signé, *D. Lemaréchal*, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public et l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet est la proie d'un tribunal criminel; comme roi des Français, depuis dix mois j'étais intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret, je dis oui; et je me réserve de prononcer en homme d'état sur son sort.

Signé, *J. Rameau*, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y refuse, en conséquence je me récuse. Signé, *Barailon.*

Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable; ainsi je dis qu'oui, sauf à faire connaître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé, *Chiappe*, de Corse.

Je ne suis parmi vous, comme suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'instruction et la discussion sur le procès de Capet étaient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu, que par les feuilles et journaux; cette connaissance est incertaine, et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire; et je déclare devoir m'abstenir d'en connaître.

Signé, *Lafon*, député-suppléant de *F. Germignac*, par le département de la Corrèze.

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé, en qualité

de député conventionnel, de l'exercice de la puissance du peuple ; c'est sous ce rapport que je voterai, et que, sur la question présente, je dis oui.

Signé, *Garnier.*

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois, et non les appliquer; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugements. En conséquence, puisque la convention demande mon opinion comme membre de jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter.

Signé, *Lomont.*

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que *Louis sera jugé par la convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait; et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois *législateur* et *juré* dans une affaire dont je de-

mande, au surplus, que la décision soit renvoyée au peuple souverain.

Signé, *Henri Larivière.*

Je dis oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.

Signé, *Pelé*, du Loiret.

J'ai pensé qu'il n'était point jugeable, et, par conséquent, je m'abstiens de voter comme juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard.

Signé, *Yzarn-Valady.*

Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur; comme juge, je n'en ai pas la qualité : je ne prononce rien.

Signé, *Claude Fauchet*, du Calvados.

Oui, comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge.

Signé, *L. Lobinhes*, de l'Aveyron.

Mon fils était grenadier dans un bataillon du département des Vosges; il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, *Noël.*

Oui, et je déclare que c'est par un effet de

la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté.

Signé, *Coren-Fustier,* de l'Ardèche.

Comme législateur, oui; et non pas comme juge.

Signé, *Caseneuve,* des Hautes-Alpes.

Je déclare au peuple français que Louis est coupable ; mais, en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que si la convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement.

Signé, *Gaudin,* de la Vendée.

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.

Signé, *Morisson,* de la Vendée.

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandants n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et conséquemment que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, *Antiboul,* du Var.

Je déclare Louis coupable, comme mandataire du peuple, et non comme juge.

Signé, *Bernard,* de Seine et Marne.

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté : oui.

Signé, *Faure*, de la Seine-Inférieure.

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : *Louis est coupable.* Oui.

Signé, *Delahaye*, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être ; mais comme homme, j'en suis convaincu, et comme représentant du peuple, je dis oui.

Signé, *Dupuis*, de Seine et Oise.

Je dis oui comme législateur ; comme juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, *Antoine Conte*, des Basses-Pyrénées.

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple.

Signé, *Daunou.*

J'ai cru ne venir à la convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge, ni directement ni indirectement, en matière criminelle.

Signé, *Wandelaincourt*, de la Haute-Marne.

Je déclare, 1° que Louis est convaincu de conspirations contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et d'attentats contre sa sûreté ; 2° qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite, qu'il n'avait pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avait renoncé bientôt après ; 3° qu'il résulte, en outre de la lettre de Laporte, qui forme le n° 43 des pièces imprimées, que Louis était, en quelque manière, identifié avec les agents secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, *Baudran*, de l'Isère.

Je déclare que mon opinion est indivisible. En conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé, *Rouzet*, de la Haute-Garonne.

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payait à sa garde ; quoique

licenciée, et quoique les individus qui composaient cette garde fussent presque tous, non seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies. — Je dis oui.

Signé, *Osselin.*

Et qu'enfin 683 membres, dont les noms suivent, ont répondu oui.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Deydier, Gauthier, Royer, Mollet, Merlinot.

L'Aisne.

Quinette, Jean Debry, Beffroy, Saint-Just, Belin, Petit, Condorcet, Fiquet, Lecarlier, Loysel, Dupin jeune, Faucherot.

Allier.

Chevalier, Martel, Petit-Jean, Forestier, Giraud, Vidalin.

Hautes-Alpes.

Barety, Borel, Izoard, Serres.

Basses-Alpes.

Verdollin, Claude-Louis Reguis, Derbez-Latour, Maisse, Peyre, Marc-Antoine Savornin.

Ardêche.

Boissy-d'Anglas, Saint-Prix, Gamon, Saint-Martin, Garilhe, Gleizal, Coren-Fustier.

Ardennes.

Blondel, Ferry, Mennesson, Dubois-Crancé, Vermon, Robert, Baudin, Thierriet.

Arriége.

Vadier, Clauzel, Campmartin, Espert, Lakanal, Gaston.

L'Aube.

Courtois, Robin, Perrin, Duval, Bonnemain, Pierret, Douge, Garnier, Rabaut (J.P.).

Aude.

Azema, Bonnet, Ramel, Tournier, Marragon, Periés jeune, Morin, Girard.

Aveiron.

Bo, Saint-Martin Valogne, Bernard Saint-Afrique, Camboulas, Second, Joseph Lacombe, Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat, Rebecquy, Barbaroux, Granet, Durand-Maillanne, Gasparin, Moyse Bayle, Baille, Rovère, Deperret, Pelissier, Laurent.

Calvados.

Dubois-Dubais, Bonnet, Vardon, Doulcet, Taveau, Jouenne, Dumont, Cussy, Legot, Philippe Delville.

Cantal.

Thibault, Milhaud, Méjansac, Lacoste, Carrié, Chabanon, Penvergue.

Charente.

Bellegarde, Guimberteau, Chazaud, Chedaneau, Ribereau, Devars, Brun, Crevelier, Maulde.

Charente-Inférieure.

Bernard, Bréard, Eschasseriaux, Niou, Ruamps, Dechezeaux, Lozeau, Girard, Vinet, Dautriche.

Cher.

Allaseur, Foucher, Baucheton, Fauvre-Labrunerie, Dugenne, Pelletier.

Corrèze.

Brival, Borie, Lidon, Lanot, Penière.

Corse.

Salicetti, Casa-Bianca, Andréi, Bozio, Mottedo.

Côte-d'Or.

Bazire, Guyton-Morveau, Prieur, Oudot,

Guyot (Florent), Lambert, Matey jeune, Trullard, Rameau, Berlier.

Côtes-du-Nord.

Couppé, Champeaux, Gautier jeune, Guyomard, Fleuty, Girault, Loncle, Gondelin.

Creuze.

Huguet, Debourges, Coutisson-Dumas, Guyés, Jaurand, Texier.

Dordogne.

Roux-Fazillac, Taillefer, Peyssard, Cambert, Allafort, Bouquier aîné.

Doubs.

Quirot, Michaud, Séguin, Monnot, Vernety, Besson.

Drôme.

Julien, Sautayra, Gerente, Marbos, Boisset, Coloud, Jacomin, Fayolle, Martinel.

Eure.

Léonard Buzot, Vallée, Duroy, Lindet, Richoux, Bouillerot, Savary, Dubusc, Robert-Lindet.

Eure et Loir.

Brissot, Pétion, Lesage, Loiseau, Châles, Fremenger.

Finistère.

Bohan, Blad, Guezno, Marec, J. Queinée, Kervelegan, Guermeur, Gommaire.

Gard.

Leyris, Bertezel, Henri Voulland, Aubry, Jac, Balla, Rabaut, Chazal fils.

Haute-Garonne.

Mailhe, Delmas, Projean, Perès, Julien, Calès, Estadins, Ayral, Desascy, Drulhe, Mazade.

Gers.

Laplaigne, Maribon-Montaut, Descamps, Cappin, Barbeau-Dubarrau, Laguire, Ichon, Bousquet, Moysset.

Gironde.

Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve, Jay de Sainte-Croix, Ducos, Bergoing, Garraud, Boyer-Fonfrède, Duplantier, Deleyre, Lacaze.

Hérault.

Cambon, Cambacérès, Bonnier, Curée, Viennet, Rouyer, Brunel, Fabre, Castilhon.

Ile et Vilaine.

Lanjuinais, Defermon, Duval, Sévestre,

Chaumont, Lebreton, Dubignon, Obelin, Beaugeard, Tardiveau.

Indre.

Porcher, Thabaud, Pepin, Boudin, Lejeune, Derazey.

Indre et Loire.

Nioche, J. Dupont, Pottier, Gardien, Ruelle, Champigny, Isabeau, Bodin.

Isère.

Baudran, Genevois, Servonat, Amar, Prunelle-de-Liette, Réal, Boissieu, Genissieu, Chartel.

Jura:

Vernier, Laurenceot, Grenot, Prost, Amyon, Babey, Ferroux-Desalins, Bonguyode.

Landes.

Dartigoyte, Lefranc, Cadroy, Ducos aîné, Dizès, Saurine.

Loir et Cher.

Chabot, Brisson, Fressine, Leclerc, Venaille, Foussedoire.

Haute-Loire.

Reynaud, Faure, Delcher, Flageas, Bonet fils, Barthelemy.

Loire-Inférieure.

Meaulle, Julien-Lefebvre, Chaillon, Mellinet, Villers, Fouché, Jarry, Coustard.

Loiret.

Gentil, Garran-Coulon, Lepage, Lombard-Lachaux, Guérin, Delagueulle-Descoins, Louvet, Léonard-Bourdon.

Lot.

Laboissière, Cledel, Salleles, Jean-Bon Saint-André, Monmayan, Cavaignac, Bouygues, Cayla, Delbrel, Albouys.

Lot et Garonne.

Vidalot, Laurent, Paganel, Claverie, Laroche, Boussion, Guyet-Laprade, Fournel, Noguet.

Lozère.

Barrot, Châteauneuf-Randon, Servière, Monestier.

Maine et Loire.

Choudieu, Delaunay (d'Angers) l'aîné, Dehoullières, Reveillère-Lepeaux, Pilastre, Leclerc, Daudenac aîné, Delaunay jeune, Pérard, Daudenac jeune, Lemaignan.

Manche.

Gervais-Sauvé, Poisson, Lemoine, Letour-

neur, Ribet, Pinel, Lecarpentier, Havin, Bonnescœur, Engherran, Bretel, Laurence-de-Villedieu, Michel-Hubert.

Marne.

Prieur, Thuriot, Charles Charlier, Charles Delacroix, Deville, Poulain, Armonville, Blanc, Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin, Monnel, Roux, Valdruche, Chaudron, Laloi.

Mayenne.

Bissy jeune, Esnue (Joachim), Durocher, Enjubault, Serveau, Plaichard-Chottière, Villars, Lejeune (René-François).

Meurthe.

Salle, Mallarmé, Levasseur, Mollevault, Bonneval, Zangiacomi fils, Michel.

Meuse.

Moreau, Marquis, Tocquot, Pons, Roussel, Bazoche, Humbert, Harmand.

Morbihan.

Lemailland, Lehardy, Audrein, Gillet, Corbel, Lequinio, Michel, Rouault.

Moselle.

Anthoine, Hentz, Blaux, Thirion, Becker, Bar,

Nièvre.

Sautereau, Dameron, Lefiot, Guillerault, Legendre, Goyre-la-Planche, Jourdan.

Nord.

Merlin, Duhem, Cochet, Fockedey, Jh. Lesage-Senault, Carpentier, Sallengros, Poulletier, Aoust (Jn. Marie), Boyaval, Friez.

Oise.

Couppé, Calon, Massieu, Ch. Villette, Anacharsis-Cloots, L. Pottier, Berard, Isoré, Delamare, Bourdon.

Orne.

Dufriche-Valazé, Lahosdinière, Plet-Beauprey, Duboë, Dugué-Dassé, Desgrouas, Thomas, Fourney, Julien-Dubois, Colombel.

Paris.

Robespierre, Manuel, Billaud-Varennes, Camille Desmoulins, Marat, Lavicomterie, Legendre, Raffron, Panis, Sergent, Robert, Dusaulx, Fréron, Beauvais, Fabre d'Églantine, Osselin, Robespierre jeune, David, Boucher, Laignelot, Thomas, L. J. Egalité (1).

---

(1) C'est le nom qu'avait pris le duc d'Orléans.

Pas-de-Calais.

Duquesnoy, Lebas, Thomas-Payne, Personne, Guffroy, Eulard, Bollet, Magniez, Daunou, Carnot, Varlet.

Puy-de-Dôme.

Couthon, Gibergues, Maignet, Gilbert-Romme, Soubrany, Bancal (Henri), Girod-Pouzol, Rudel, Blanval, Monestier, Dulaure, Laloue.

Hautes-Pyrénées.

Barrère (Bertrand), Dupont, Gertoux, Picqué, Feraud, Lacrampe.

Basses-Pyrénées.

Sanadon, Pemartin, Meillant, Cazeneuve, Neveu.

Pyrénées-Orientales.

Guitez, Biroteau, Montégut, Cassaignes.

Haut-Rhin.

Ritter, Laporte, Johannot, Pffieger aîné, Albert aîné, Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent, Bentabole, Louis, Arbogast, Christiani.

Rhône et Loire.

Chasset, Dupuis fils, Vitet, Dubouchet,

Marcelin, Beraud, Pressavin, Patrin, Moulin, Michet, Forest, Noel Pointe, Cusset, Javogue fils, Lanthenas, Fournier.

Haute-Saône.

Gourdan, Vigneron, Siblot, Chanvier, Baliver, Dornier, Bolot.

Saône et Loire.

Gelin, Masuyer, J. Carra, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, Bertucat, Mailly, Moreau, Montgilbert.

Sarthe.

Richard, Primaudierre (François), Salmon, Philippeaux, Boutrone, Chevalier, Froger, Syeyes, Letourneur.

Seine et Oise.

Lecointre, Bassal, Alquier, Gorsas, Audouin, Treilhard, Roi, Tallien, Mercier, Kersaint, Chénier.

Seine-Inférieure.

Albitte, Pocholle, Hardy, Yger, Hecquet, Duval, Vincent, Lefebvre, Blutel, Bailleul, Mariette, Doublet, Ruhault, Bourgeois, Delahaye.

Seine et Marne.

Mauduit, Bailly de Juilly, Tellier, Cor-

dier, Vigny, Geofroy jeune, Himbert, Opoix, Defrance, Bernier.

Deux-Sèvres.

Puyraveau (Lecointe), Jard-Panvillier, Auguis, Dubreuil-Chambardel, Lofficial, Cochon (Charles).

Somme.

Saladin, Rivery, Gantois, Devérité, Asselin, Delecloy, Louvet, Dufestel, Alexis Sillery, François, Jean-Baptiste-Martin Saint-Romain, Ourier, André Dumont.

Tarn.

Lacombe-Saint-Michel, Soloniac, Campmas, Marvejouls, Gouzy, Rochegude, Meyer.

Var.

Escudier, Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, Barras.

Vendée.

Goupilleau (P. C.), Maignen, Fayau, Musset, Girard, Garos.

Vienne.

Piorry, Ingrand, Dutrou-Bornier, Martineau, Bion, Creuzé-Latouche, Thibaudeau, Pascal Creuzé.

Haute-Vienne.

Lacroix, Lesterpt-Beauvais, Bordas, Gay-Vernon, Faye, Rivaud, Soulignac.

Vosges.

Poulain-Grand-Prey, Perrin, Julien Souhait, Bresson, Couhey, Balland.

L'Yonne.

Maure aîné, L. M. Lepelletier, Turreau, J. Boileau, Precy, Bourbotte, Herard, Finot, Chastelin.

Le président proclama le résultat de cet appel, et annonça que *la convention nationale déclarait Louis Capet coupable d'attentats contre la liberté, et de conspirations contre la sûreté générale de l'état.*

On procéda ensuite à l'appel nominal sur la seconde question.

Il serait inutile de reproduire ici la liste des absents, puisque nous l'avons fait connaître; mais il faut y ajouter *Barailon.*

Le citoyen Noël, des Vosges, se récusa.

Les citoyens Lafond, de la Corrèze; Wandelaincourt, de la Haute-Marne; Morisson, de la Vendée; Lacroix, de la Haute-Vienne, refusèrent de voter.

D'autres motivèrent leur opinion dans les termes suivants :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple, convoqué en assemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au peuple.

Signé, *Barthelemy*.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la convention prononcerait la peine de mort.

Signé, *Opoix*, de Seine et Marne.

Comme membre du corps politique, et sans vouloir être juge : non.

Signé, *Gilbert*.

Je dis oui, si l'assemblée accepte un mode de scrutin tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu, ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer juges.

Autrement non.

Du reste, je me soumettrai au vœu de la majorité de l'assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le peuple serait consulté, on soumette en même

temps à sa sanction le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain.

Signé, *Thomas.*

Au cas que les assemblées primaires ayent lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent si ceux de ses députés qui se refusent à juger souverainement Louis Capet, n'ont pas de fait abdiqué leurs fonctions.

Signé, *Boyaval.*

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de juge et de législateur sont intimement liées ici. Comme juge, je pense qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la république, qu'il vive. Je vote donç pour la détention, sauf les mesures ultérieures; mais comme la république ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple.

Signé, *Bailleul,* de la Seine-Inférieure.

J'avais voté pour que la convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son dépar-

tement, mais elle en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu : il importe à la républiqne que Louis demeure, quant à présent, en état de détention; et il ne faut, pour le décider, qu'un décret de la convention; mais si la majorité de l'assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour *oui* que dans ce cas.

Signé, *Auguste Izoard.*

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment si vos commettants vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination des deux hauts-jurés, on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et

intrépides, parce que l'on croyait qu'ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quel que soit le décret que rende la convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante : en conséquence je vote pour l'affirmative.

Signé, *Bailly*.

Je suis législateur, et je veux que toutes les lois auxquelles je participe soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est surtout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la république. Je sais qu'un tyran est un hydre. Je vois derrière Louis des prétendants qui m'inquiètent. Je veux que le

peuple leur apprène, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans les assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées, on saura les en exclure. Je dis oui.

Signé, *Ph. Dumont*, du Calvados.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la convention nationale porterait un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires.

Signé, *D. Lemaréchal.*

Je déclare sur mon honneur et ma conscience,

Qu'ayant reçu de mes commettants une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple, muni de tels pouvoirs,

eût celui de prononcer, en convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état et au nom du salut public, et non comme juge;

Je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la convention nationale sur le sort de Louis, si, fidèles à l'acte constitutionnel, les représentants du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solennel, entre la nation et lui, la juste punition de ses attentats, ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collégues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égaré* ou *exagéré*, a cherché et indiqué la punition de Louis, dans le Code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable*, et qui veut qu'il ne *puisse être accusé ou jugé* comme les autres citoyens, que pour des actes *postérieurs à son abdication expresse ou légale*; depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques mandataires du peuple; depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis était une mesure nécessaire à

la tranquillité publique, je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la république, si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions :

« L'appel au souverain est inutile, si le ré-
» sultat des opinions des membres de la con-
» vention, sur la troisième question, est d'ac-
» cord avec le vœu national exprimé dans
» l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple
» et Louis ont juré d'être fidèles ; et s'il n'est
» en même temps relatif qu'à des mesures de
» sûreté générale, durables autant que la
» guerre et l'indépendance de la république
» l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est *indispensable*,
» dans les circonstances graves où nous nous
» trouvons, si la peine de mort est prononcée
» contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non* si la convention ne prend,
» pour la solution de la troisième question,
» son opinion que dans l'acte constitutionnel
» et dans des mesures de sûreté générale, au
» nom du salut public.

» *Oui*, si la peine de mort est prononcée

» contre les engagements jurés solennelle-
» ment.

» Signé, *Hardy*, de la Seine-Inférieure. »

283 membres admirent la ratification du peuple : mais comme le premier appel nominal contient la liste de tous les députés, nous nous bornerons à indiquer ceux qui la rejetèrent, et qui sont au nombre de 424 :

Départements.

L'Ain.

Deydier, Gauthier, Merlinot.

L'Aisne.

Quinette, Jean Debry, Saint-Just, Condorcet, Lecarlier, Dupin jeune, Boucheron.

Allier.

Martel, Petit-Jean, Forestier, Giraud, Vidalin.

Basses Alpes.

Derbez-Latour, Marc-Antoine Savornin.

Ardéche.

Gleizal.

Ardennes.

Ferry, Dubois-Crancé, Robert.

Arriége.

Vadier, Clausel, Campmartin, Espert, Lakanal, Gaston.

L'Aube.

Courtois, Robin, Duval, Garnier.

Aude.

Azéma, Bonnet.

Aveiron.

Bo, Bernard-Saint-Afrique, Camboulas, Second, J^h^. Lacombe, Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Granet, Gasparin, Moyse-Bayle, Baille, Rovère, Pelissier, Laurent.

Calvados.

Bonnet, Doulcet.

Cantal.

Milhaud, Lacoste, Carrié.

Charente.

Bellegarde, Guimberteau, Chazaud, Chedaneau, Crevelier.

Charente-Inférieure.

Bernard, Bréard, Eschassériaux, Niou, Ruamps, Garnier, Dechezeaux, Lozeau, Giraud, Vinet.

Cher.

Foucher, Fauvre-Labrunerie.

Corrèze.

Brival, Borie, Lanot, Penière.

Corse.

Salicetti, Caza-Brianca, Mottedo.

Côte-d'Or.

Bazire, Guyton-Morveau, Prieur, Oudot, Guiot (Florent), Trullard, Rameau, Berlier.

Côtes-du-Nord.

Couppé, Gautier jeune, Loncle.

Dordogne.

Lamarque, Pinet aîné, Lacoste, Roux-Fazillac, Taillefer, Peyssard, Cambert, Bouquier aîné.

Doubs.

Quirot, Michaud, Monnot, Vernetey, Besson.

Drôme.

Sauteyra, Boisset, Jacomin, Fayolle.

Eure.

Duroy, Lindet, Bouillerot, Robert-Lindet.

Eure et Loir.

Loiseau, Châles, Fremenger.

Finistère.

Guezno, Guermeur.

Gard.

Leyris, Henri Voulland.

Haute-Garonne.

Mailhe, Delmas, Projean, Julien, Calès, Desascy.

Gers.

Laplaigne, Maribon-Montaut, Descamps, Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Bousquet.

Gironde.

Jay de Sainte-Croix, Ducos, Garraud, Boyer-Fonfrède, Duplantier, Deleyre, Lacaze.

L'Hérault.

Cambon, Bonnier, Curée, Cambacérès, Fabre.

Ille et Vilaine.

Duval, Sevestre, Chaumont, Lebreton, Dubignon, Beaugeard, Maurel.

Indre.

Thabaud, Lejeune.

Indre et Loire.

Nioche, J. Dupont, Pottier, Ruelle, Champigny, Ysabeau, Bodin.

Isère.

Baudran, Genevois, Amar, Prunelle-de-Lierre, Boissieu, Genissieu, Charrel.

Jura.

Prost.

Landes.

Dartigoëte, Lefranc, Cadroy, Ducos aîné, Dizès.

Loir et Cher.

Chabot, Brisson, Fressine, Leclerc, Venaille, Foussedoire.

Haute-Loire.

Reynaud, Faure, Delcher, Flageas.

Loire-Inférieure.

Meaulle, Villars, Fouché.

Loiret.

Pellé, Lombard-Lachaux, Guerin, Delagueulle, Léonard Bourdon.

Lot.

Laboissière, Cledel, Jean-Bon-Saint-André, Monmayan, Cavaignac, Bouygues, Cayla, Delbrel.

Lot et Garonne.

Vidalot, Paganel, Fournel.

Lozère.

Chateauneuf-Randon, Servière, Monestier.

Maine et Loire.

Choudieu, Delaunay (d'Angers) l'aîné, Revellière-Lepeaux, Pilastre, Leclerc, Daudenac aîné, Delaunay jeune, Perard, Daudenac jeune, Lemaignan.

Manche.

Lemoine, Lecarpentier, Bretel.

Marne.

Prieur, Thuriot, Charles Charlier, Delacroix-Decoustant, Deville, Armonville, Blanc, Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin, Monnel, Roux, Valdruche, Chaudron, Laloi.

Mayenne.

Bissi jeune, Esnue, Durocher, Enjubault, Serveau, Plaichard Chottière, Villars, Lejeune (René-François).

Meurthe.

Mallarmé, Levasseur, Bonneval.

Meuse.

Pons, Harmand.

Morbihan.

Lemailland, Corbel, Lequinio, Gillet, Michel, Rouault.

Moselle.

Anthoine, Hentz, Blaux, Thirion, Becker, Bar.

Nièvre.

Sautereau, Dameron, Lefiot, Legendre, Goyre-la-Planche.

Nord.

Merlin, Duhem, Cochet, Jh.-Lesage Senault, Carpentier, Sallengros, Poulletier, Aoust (Jn.-Marie), Boyaval (Laurent), Briez.

Oise.

Couppé, Calon, Massieu, Ch. Villette, Mathieu, Anacharsis Cloots, L. Portier, Bezard, Isoré, Bourdon.

Orne.

Julien Dubois, Colombel.

Paris.

Robespierre, Billaud-Varennes, Camille Desmoulins, Marat, Raffron, Lavicomterie, Legendre, Panis, Sergent, Robert, Fréron, Beauvais, Fabre d'Églantine, Osselin, Robespierre jeune, David, Boucher, Laignelot, Thomas, L. J. Égalité.

Pas-de-Calais.

Duquesnoy; Lebas, Thomas Payne, Guffroy, Eulart, Bollet, Daunou, Carnot.

Puy-de-Dôme.

Couthon, Gibergues, Maignet, Gilbert-Romme, Soubrany, Rudel, Blanval, Monestier, Dulaure.

Hautes-Pyrénées.

Barrère (Bertrand), Gertroux, Picqué, Feraud.

Basses-Pyrénées.

Pemartin.

Pyrénées-Orientales.

Montégut, Cassaignes.

Haut-Rhin.

Ritter, Laporte, Johannot, Pflieger aîné, Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent, Bentabole, Louis, Arbogast, Christiani.

Rhône et Loire.

Chasset, Dupuis fils, Dubouchet, Pressavin, Moulin, Noël Pointe, Cusset, Javogue fils; Lanthenas.

Haute-Saône.

Gourdan, Vigneron, Siblot, Chanvier, Balivet, Dornier, Bolot.

Saône et Loire.

Gelin, Masuyer, J. Carra, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, Mailly, Moreau, Montgilbert.

Sarthe.

Richard, Primaudierre, Salmon, Philippeaux, Boutrone, Levasseur, Froger, Syeyes, Letourneur.

Seine et Oise.

Lecointre, Bassal, Alquier, Audouin, Treilhard, Roi, Tallien, Mercier, Chénier, Dupuis.

Seine-Inférieure.

Albitte, Pocholle, Lefebvre, Ruault.

Seine et Marne.

Mauduit, Tellier, Cordier, Defrance.

Deux-Sèvres.

Auguis, Dubreuil-Chambardel, Cochon (Charles).

Somme.

Saladin, Asselin, Gourier, André Dumont.

Tarn.

Lacombe-St.-Michel, Soloniac, Campmas.

Var.

Escudier, Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, Antiboul, Barras.

Vendée.

Goupilleau (P. C.), Maignen, Fayau, Musset, Girard, Garos.

Vienne.

Piorry, Ingrand, Martineau, Thibaudeau.

Haute-Vienne.

Lesterpt Beauvais, Bordas, Gay-Vernon.

Vosges.

Perrin.

Yonne.

Maure aîné, Lepelletier, Turreau, J. Boileau, Bourbotte, Finot.

Le président, après avoir proclamé le résultat de ce second appel, prononça le décret suivant :

« La convention nationale décrète que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple. »

Il ne restait plus qu'à statuer sur la troisième question, celle qui était relative à la nature de la peine ; et l'appel nominal allait commencer, lorsqu'un membre demanda à quelle majorité pourrait être rendu ce décret.

Garran-Coulon répondit qu'il n'était pas possible d'adopter une autre règle que celle de la majorité absolue. Il faut, dit-il, que les décrets soient également respectés, soit qu'ils ayent une majorité considérable, soit qu'ils n'ayent que la majorité d'une seule voix.

Lehardy soutint, au contraire, que ce décret devait avoir un caractère d'unanimité qui en imposât aux puissances étrangères. Les peuples ne croient pas encore que la condamnation d'un roi soit semblable à la condamnation d'un autre homme. Et certes, si on avait regardé Louis comme un homme ordinaire, on ne l'aurait pas fait juger par une convention nationale. Je demande que l'on vote pour la mort ou la déportation, et qu'il faille au moins les deux tiers pour prononcer le décret.

Écoutons le féroce Danton :

« On a prétendu que telle était l'importance de cette question, qu'il ne suffisait pas qu'on la décidât dans la forme ordinaire. Je m'étonne,

quand c'est à la simple majorité qu'on a décidé du sort de la nation entière, quand c'est à la simple majorité qu'on a établi la république, qu'on a aboli la royauté, qu'on veuille prononcer sur le sort d'un individu, d'un conspirateur, avec d'autres formes.

« Nous prononçons comme représentants du peuple, exerçant sa souveraineté par provision. (On murmure). Oui, par provision, car c'est en lui seul qu'elle réside. Mais, quand vous faites une loi contre des individus quelconques, attendez-vous que le peuple ait prononcé pour l'exécuter définitivement? Quand vous décrétez la guerre, cette déclaration par laquelle vous décrétez la mort de plusieurs milliers de citoyens, n'est-elle que provisoire? Le sang coule-t-il provisoirement? Vos lois sont donc exécutées complétement avant l'approbation du peuple; cela est décidé, et cela l'est si bien, que les autres conspirateurs, malgré l'état provisoire de notre république, sont morts définitivement. Celui qui est l'âme de tous les complots mérite-t-il une exception? Il en a eu une assez mémorable quand vous vous êtes constitués ses juges. Le peuple vous a chargés de cette mission : vous ne pouvez pas dégrader votre

caractère. Si le ci-devant roi eût été cité devant un tribunal, il aurait joui de la majorité ordinaire ; mais ici, je le répète, vous ne pouvez prononcer qu'à la simple majorité. Je demande l'ordre du jour sur la proposition faite. »

Lanjuinais, à qui l'on peut reprocher sans doute un grand nombre d'erreurs dans sa carrière politique, mais dont l'âme ne cessa jamais d'être pure, s'écria qu'il fallait être conséquent dans la violation des principes ; et que, puisqu'on invoquait sans cesse le code pénal, il l'invoquait à son tour et demandait qu'on observât toutes les formes du jury.

« Vous prétendez, dit-il, que les lois se font à la majorité, plus une. Eh bien ! vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que la justice et l'humanité réclamaient, la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une convention libre ; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. (On murmure.) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations : c'est pour obtenir l'exécution

de la loi que je les présente ; c'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages. »

Les efforts de Lanjuinais furent inutiles : l'assemblée écarta sa proposition par un *ordre du jour* motivé sur ce que tous ses décrets devaient être indistinctement rendus à la majorité, et l'appel nominal commença de suite.

Département de la Haute-Garonne.

Mailhe, la mort ; il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote (1). — *Delmas*, la mort.

(1) Nous fûmes informés, dans le temps, par quelques membres de l'assemblée, que Vergniaud, dont l'âme s'était ouverte au repentir, comme on a pu en juger par son discours sur la question de l'appel au peuple, avait imaginé d'engager Mailhe à faire cette proposition, afin de ménager au roi une chance de plus.

Soit que celui-ci n'eût été que l'organe passif du comité de législation, ainsi qu'il est permis de le croire, parce qu'on ne le vit plus reparaître à la tribune pour défendre son rapport, ou soit que ce rapport étant son

— *Projean*, la mort. — *Perès*, la réclusion et l'expulsion à la paix, comme mesure de sûreté générale. — *Julien*, la mort. — *Calès*, la mort. — *Estadins*, la réclusion et l'expulsion à la paix. — *Ayral*, la mort. — *De Sacy*, la mort; mais avec l'amendement de Mailhe. — *Rouzet*, la réclusion à temps, comme mesure

---

propre ouvrage, il en éprouvât des regrets, il se prêta aux vues de Vergniaud, et vota pour le sursis; mais Vergniaud, qui avait d'abord voté comme lui sur l'application de la peine, et dont les remords n'avaient été qu'instantanés, ou qui tremblait peut-être pour sa vie, finit par rejeter le sursis.

Il faut savoir gré à Mailhe d'avoir ouvert cet avis qui tendait à sauver Louis XVI, et qui fut sans doute la véritable cause de sa proscription au 18 fructidor; car c'était un républicain trop ardent, pour qu'on puisse croire qu'il fût d'intelligence avec le brave Pichegru, et avec ceux de ses collègues qu'on accusait d'avoir voulu relever le trône; mais il faut regréter qu'il n'ait pas expié la faute d'avoir fait ou seulement débité l'affreux rapport du comité de législation, en déclarant que ses deux propositions étaient indivisibles. Son vote n'aurait pas été compté pour la mort, et nous n'aurions pas à gémir de voir un homme, d'ailleurs irréprochable, un homme dont le nom ne s'est rattaché depuis à aucune des mesures atroces qu'adopta la convention nationale, sur la liste des misérables qui ont traîné au supplice le plus vertueux et le plus populaire de tous les rois.

de sûreté générale. — *Drulhe*, la réclusion, jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la république; le bannissement alors, sous peine de mort. — *Mazade*, la réclusion perpétuelle.

Gers.

Laplaigne, la mort. — *Maribon-Montaut*, la mort. — *Descamps*, la mort. — *Cappin*, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le bannissement ensuite. — *Barbeau-Dubarran*, la mort. — *Laguire*, la mort. — *Ichon*, la mort. — *Bousquet*, la mort. — *Moysset*, la réclusion; l'expulsion à la paix.

Gironde.

Vergniaud, la mort, avec l'amendement de Mailhe. — *Guadet*, la mort, avec le même amendement. — *Gensonné*, la mort. Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la convention délibère, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfants du condamné, et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de priviléges entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre devant les

tribunaux les assassins des 2 et 3 septembre. — *Grangeneuve*, la détention. — *Jay de Saint-Foix*, la mort. — *Ducos*, la mort. — *Garraud*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Deleyre*, la mort. — *Lacaze*, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la république soit reconnue; le bannissement ensuite. — *Bergoeing*, la réclusion.

L'Hérault.

Cambon, la mort. — *Bonnier*, la mort. — *Curée*, la réclusion jusqu'à la paix. — *Viennet*, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la république; le bannissement alors, sous peine de mort. — *Rouyer*, la mort (1). — *Cambacérès*, les peines pro-

(1) Ce Rouyer, qui, pour prix de ce vote atroce, fut promu au grade de général de brigade par le comité de salut public, ou par le directoire, sans avoir rien fait, comme militaire (car s'il a servi, ce n'est qu'avant la révolution, en qualité de simple soldat), et qui obtint ensuite de Buonaparte la croix de la légion d'honneur, se pare, depuis le retour de notre légitime souverain, *de la décoration du lys et de la croix de Saint-Louis.*

On assure que cette dernière décoration lui fut accordée par Louis XVI, à qui il s'était présenté pendant

noncées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures de l'invasion qui pourrait être faite du territoire français par l'*ennemi* (1). — *Brunel*, la réclusion, comme

---

la session de l'assemblée législative, comme un homme qui avait une grande influence, et qui pouvait le soustraire aux dangers dont il était menacé. Ce qui ferait douter de cette assertion, c'est que Louis XVI savait trop bien apprécier les hommes, pour ne pas s'être aperçu que Rouyer était un être dépourvu de toute espèce de talents, et, par conséquent nul; mais, de quelque manière qu'il ait eu la croix de Saint-Louis et le lys, il n'est pas digne de porter ces deux décorations; et nous avons cru devoir appeler sur ce point l'attention de l'autorité. Louis XVIII a promis l'*oubli du passé*, et tout ce qu'il a fait depuis qu'il est rendu à notre amour atteste combien peu il en a coûté à sa grande âme pour contracter un tel engagement; mais l'*oubli du passé* ne peut pas aller jusqu'à permettre que les hommes, qui ont fait périr le meilleur des rois, jouissent des faveurs et des récompenses qui ne doivent être réservées qu'aux sujets fidèles.

(1) Comment un homme aussi distingué par ses lumières, comment un *ancien magistrat* a-t-il pu voter de cette manière? Il était impossible qu'il ne fût pas convaincu de l'innocence du roi; il était impossible qu'il ne fût pas frappé des dispositions de la charte constitutionnelle, d'après lesquelles la seule peine à infliger

mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances. — *Fabre*, la mort.

était la déchéance; il était impossible, surtout, qu'il ne sentît pas que la convention nationale avait usurpé tous les pouvoirs, violé toutes les formes; et cependant il concourut au jugement de ce monstrueux procès!.... C'est sans doute la crainte qui le détermina : mais on ne doit pas accepter des fonctions publiques, quand on n'est pas doué du courage nécessaire pour les remplir dignement; et la postérité jugera peut-être plus sévèrement encore ceux qui ont eu la faiblesse de ne pas faire usage de toute l'influence que leur donnaient leurs talents, pour empêcher cette horrible catastrophe, que ceux qui n'ont professé, dans cette cause mémorable, que les principes atroces qu'ils avaient professés toute leur vie. On n'attendait rien de ceux-ci : mais on devait tout attendre des autres, et rien ne peut excuser leur conduite.

C'est le cas de citer ici un trait qui prouve qu'il se trouva encore quelques hommes qui surent braver tous les périls et faire le sacrifice de leur vie.

M. *Jourdan*, député du département de la Nièvre, loin d'être intimidé par les placards et les libelles qui menaçaient de la mort tous ceux qui n'infligeraient pas cette peine à Louis XVI, s'y résigna, plutôt que de se souiller d'un tel crime. *Il fit son testament, qu'il envoya à un de ses amis* (on a mis sous nos yeux un acte notarié qui l'atteste), et il ne vota que pour la détention, quoique les six membres de la même députation que lui eussent déjà voté pour la mort.

— *Castilhon*, la réclusion, et le bannissement à la paix.

Ille et Vilaine.

Lanjuinais, la réclusion, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Defermon*, la réclusion. — *Duval*, la mort. — *Sevestre*, la mort. — *Chaumont*, la mort. — *Lebreton*, la réclusion à perpétuité. — *Dubignon*, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer. — *Obelin*, la détention, la déportation à la paix. — *Beaugeard*, la mort. — *Maurel*, la détention jusqu'à la paix et l'affermissement de la république; le bannissement ensuite.

Indre.

Porcher, la détention, le banissement à la paix. — *Thabaud*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Pepin*, la détention, la déportation à la paix. — *Boudin*, la détention, la déportation à la paix. — *Lejeune*, la mort. — *Derazey*, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

Indre et Loire.

Nioche, la mort. — *Dupont*, la mort. — *Pottier*, la mort. — *Gardien*, la réclusion, la

déportation à la paix. — *Ruelle*, la mort, conformément au code pénal. Il demande que l'assemblée examine si, sous des rapports politiques, il ne serait pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution. — *Champigny-Clément*, la mort. — *Ysabeau*, la mort. — *Bodin*, la réclusion, le bannissement sous peine de mort, un an après la paix.

Isère.

Baudran, la mort. — *Genevois*, la mort. — *Servonat*, la réclusion, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Réal*, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes (1). — *Boissieu*, la déten-

(1) Nous croyons devoir transcrire les motifs que déduisit M. Réal, parce qu'ils prouvent qu'il ne vota pas comme juge, mais comme législateur, et que s'il ne suivit pas l'exemple de ceux qui ne voulurent émettre aucune opinion, il fit du moins tout ce qu'il crut possible de faire alors pour sauver le roi.

« Je n'ai jamais pu me persuader que nous pussions
» réunir tout à la fois les fonctions de législateur, d'ac-
» cusateur, de jurés et de juges : cette cumulation de
» pouvoirs me paraissait contraire aux principes. La

tion, le bannissement à la paix. — *Genissieu*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Charel*, la mort.

Jura.

Vernier, la détention, le bannissement à la paix. — *Laurençot*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Grenot*, la mort. — *Prost*, la mort. — *Amyon*, la mort. — *Babey*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Ferroux-Desalins*, la mort. — *Bonguyode*, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation, suivant les circonstances.

Landes.

Dartigoyte, LA MORT SANS DÉLAI !.... —

» convention a décrété qu'elle jugerait Louis XVI définitivement ; je respecte son décret.

» Mais je pense que je ne dois prononcer sur le sort » de Louis que comme législateur ; qu'en cette qualité, » je ne puis prendre à son égard qu'une mesure de » sûreté générale.

» J'ajoute, que si le peuple français eût été consulté » sur la nature de la peine, je ne doute point qu'entre » la mort et la détention il n'eût choisi la peine la plus » douce..... Représentant du peuple, j'exprime le vœu » que je présume qu'il aurait émis lui-même. Je con- » clus à la détention, sauf à commuer cette peine dans » des temps plus calmes. »

Lefrano, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Cadroy*, la détention. — *Ducos* aîné, la mort. — *Dizès*, la mort. — *Saurine*, la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr, jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

Loir et Cher.

H. Grégoire, absent par commission. — *Chabot*, la mort. — *Brisson*, la mort. — *Fressine*, la mort. — *Leclerc*, la détention perpétuelle. — *Venaille*, la mort. — *Foussedoire*, la mort.

Haute-Loire.

Reynaud, la mort. — *Faure*, LA MORT AVEC EXÉCUTION DANS LE JOUR !.... — *Delcher*, la mort. — *Flageas*, la mort. — *Bonet* fils, la mort. — *Camus*, absent par commission. — *Barthelemy*, la mort.

Loire-Inférieure.

Meaulle, la mort. — *Lefebvre*, la réclusion, la déportation à la paix. — *Mellinet*, la réclusion, la déportation à la paix. — *Villers*, la mort. — *Fouché*, la mort. — *Jarry*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Coustard*, la réclusion, le bannissement à la paix.

Loiret.

Gentil, la détention, la déportation à la paix. — *Garran-Coulon*, la réclusion, comme mesure de sûreté générale. — *Lepage*, la détention, le bannissement à la paix. — *Pellé*, la détention, la déportation à la paix. — *Lombard-Lachaux*, la mort. — *Guérin*, la détention, l'expulsion à la paix. — *Delagueulle*, la mort. — *Louvet*, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la constitution. — *Léonard Bourdon*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES !....

Lot.

Laboissière, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne). — *Cledel*, la mort. — *Salleles*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Jean-Bon Saint-André*, la mort. — *Montmayau*, la mort. — *Cavaignac*, la mort. — *Bouygues*, la réclusion. — *Cayla*, absent par maladie. — *Delbrel*, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort des Bourbons. — *Albouys*, la réclusion, le bannissement à la paix.

Lot et Garonne.

Vidalot, la mort. — *Laurent*, la réclusion.

— *Paganel*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Claverie*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Laroche*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Boussion*, la mort. — *Guyet-Laprade*, la détention et le bannissement à la paix. — *Fournel*, la mort. — *Noguer*, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

Lozère.

Bartot, la déportation de Louis et de sa famille, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de fédérés, jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile. — *Châteauneuf-Randon*, la mort. — *Servière*, la mort, dans le cas seulement où l'ennemi envahirait le territoire français; jusque-là, la réclusion dans un lieu de sûreté. — *Monestier*, la mort, avec sursis jusqu'à la paix. — *Pelet*, absent par commission.

Maine et Loire.

Choudieu, la mort. — *Delaunay* (d'Angers) l'aîné, la mort. — *Dehoulières*, la réclusion de Louis; sa déportation à la paix,

ainsi que celle de sa famille. — *Revellière-Lepeaux*, la mort. — *Pilastre*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Leclerc*, la mort. — *Dandenac* aîné, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Delaunay* jeune, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Pérard*, la mort. — *Dandenac* jeune, la déportation de tous les prisonniers du temple. — *Lemaignan*, la détention, le bannissement à la paix.

Manche.

Gervais-Sauvé, la réclusion, la déportation à la paix. — *Poisson*, la réclusion, la déportation à la paix. — *Lemoine*, la mort. — *Letourneur*, la mort. — *Ribet*, la mort, avec la réserve qu'il y sera sursis, jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la république. — *Pinel*, la détention, la déportation à la paix. — *Lecarpentier*, la mort. — *Havin*, la mort. — *Bonnesœur*, la mort, avec sursis, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capets ait quitté la France. — *Engerran*, la détention perpétuelle. — *Bretel*, la détention, le bannissement à la paix. — *Laurence-de-Villedieu*, la mort : sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la

guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable. — *Michel Hubert*, la mort.

Marne.

Prieur, la mort. — *Thuriot*, la mort. — *Charlier*, la mort. — *Charles-Delacroix*, la mort. — *Deville*, la mort. — *Poulain*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Drouet*, la mort. — *Armonville*, la mort. — *Blanc*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Batellier*, la mort.

Haute-Marne.

Guyardin, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES !.... — *Monnel*, la mort. — *Roux*, la mort. — *Valdruche*, la mort. — *Chaudron*, la mort. — *Laloy*, la mort. — *Wandelaincourt*, le bannissement.

Mayenne.

Bissy jeune, la mort : sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français; et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la convention ou l'assemblée qui lui succédera délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine. — *Enjubault*,

même vote. — *Serveau*, même vote. — *Esnue* (Joachim), la mort. — *Crosse-Durocher*, la mort. — *Plaichard-Chottière*, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille, à la paix. — *Villars*, la détention, le bannissement à la paix. — *Lejeune* (René-François), la détention perpétuelle.

Meurthe.

Salle, la détention, le bannissement à la paix. — *Mallarmé*, la mort. — *Levasseur*, la mort. — *Maullevault*, la détention, le bannissement à la paix. — *Bonneval*, la mort. — *Lalande*, le bannissement le plus prompt. — *Michel*, la détention, le bannissement à la paix. — *Zangiaccomi* fils, la détention, le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

Meuse.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix. — *Marquis*, la détention comme ôtage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire : le bannissement au moment où les représentants du peuple croiront pouvoir, sans danger, exécuter cette mesure. — *Tocquot*, la détention, le bannis-

sement à la paix. — *Pons* (de Verdun), la mort. — *Roussel*, la détention, le bannissement à la paix. — *Bazoche*, la détention comme ôtage. (Voyez *Marquis*.) — *Humbert*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Harmand*, le bannissement immédiat.

Morbihan.

Lemalliaud, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Lehardy*, la détention, le bannissement et celui de tous les Bourbons, après l'acceptation de la constitution par le peuple. — *Corbel*, la détention comme ôtage, sauf les mesures ultérieures. — *Lequinio*, la mort. — *Audrein*, la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer. — *Gillet*, la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix. — *Michel*, la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra. — *Rouault*, la réclusion, l'expulsion à la paix.

Moselle.

Merlin (de Thionville), absent par commission. — *Anthoine*, la mort. — *Couturier*, absent par commission. — *Hentz*, la mort. —

Blaux, la détention, le bannissement à la paix. — *Thirion*, la mort. — *Becker*, la détention perpétuelle. — *Bar*, la mort.

Nièvre.

Sautereau, la mort. — *Dameron*, la mort. — *Lefiot*, la mort. — *Guillerault*, la mort. — *Legendre*, la mort. — *Goyre-la-Planche*, LA MORT DANS LE PLUS BREF DÉLAI !.... — *Jourdan*, la détention le bannissement au moment où la convention, ou la législature suivante croiront pouvoir, sans danger, prendre cette mesure.

Nord.

Merlin, la mort. — *Duhem*, la mort. — *Gossuin*, absent par commission. — *Cochet*, la mort. — *Fockedey*, la détention de Louis et de sa famille, leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus. — Jh. *Lesage-Senault*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES ! . . . — *Carpentier*, la mort. . . . — *Sallengros*, la mort. — *Poulletier*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES ! . . . . — *Aoust*, (Jn. Marie), la mort. — *Boyaval* (Laurent), la mort. — *Briez*, la mort.

Oise.

Coupé, la mort. — *Calon*, la mort. — *Mas-*

sieu, la mort. — *Charles Villette*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Mathieu*, la mort. — *Anacharsis Cloots*, la mort. — *L. Portier*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne). — *Godefroy*, absent par commission. — *Bezard*, la mort. — *Isoré*, la mort. — *Delamarre*, la réclusion, le bannissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis, pour ses crimes, avait mérité la mort. — *Bourdon*, la mort.

Orne.

Dufriche-Valazé, la mort : sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis. — *Lahosdinière*, la mort. — *Plat-Beauprey*, la mort : sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la république. — *Duboë*, la réclusion pendant la guerre, le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnaissance par les puissances de l'Europe ; et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissaient le territoire français, il condamne, dès à présent, Louis à perdre la tête, aussitôt que la première prise d'une de nos villes fron-

tières aura été officiellement connue des représentants de la nation. — *Dugué-Dassé*, la détention, le bannissement à la paix. — *Desgrouas*, la mort. — *Thomas*, la mort avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire. — *Fourmy*, la détention, la déportation à la paix, sous peine de mort ; à la condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la république, et de la peine de mort contre ceux qui tenteraient le rétablissement de la royauté. — *Julien-Dubois*, la mort. — *Colombel*, la mort.

Paris.

Robespierre, la mort. — *Danton*, la mort. — *Collot-d'Herbois*, la mort. — *Manuel*, la détention dans un fort, ailleurs qu'à Paris, jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation. — *Billaud-Varennes*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES ! . . . — *Camille Desmoulins*, la mort. — *Marat*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES !... — *Lavicomterie*, la mort. — *Legendre*, la mort. — *Raffron*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES ! . . . — *Panis*, la mort. — *Sergent*, la mort. —

Robert, la mort. — *Dusaulx*, le bannissement à la paix. — *Fréron*, LA MORT DANS LES VINGT-QUATRE HEURES !... — *Beauvais*, la mort. — *Fabre d'Eglantine*, la mort. — *Osselin*, la mort. — *Robespierre* jeune, la mort. — *David*, la mort. — *Boucher*, la mort. — *Laignelot*, la mort. — *Thomas*, la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.

Le dernier membre de cette infernale députation était le duc d'Orléans, connu depuis, comme nous l'avons déjà dit, sous le nom d'*Égalité*. A peine fut-il appelé à la tribune, que le plus profond silence régna dans toutes les parties de la salle. On se flattait qu'il aurait encore assez de pudeur pour se récuser ou du moins pour prononcer la peine la plus douce : vain espoir ! il vota pour la mort !!!...

« Uniquement occupé de mon devoir (dit-il), » convaincu que tous ceux qui ont attenté ou » attenteront par la suite à la souveraineté du » peuple méritent la mort ; je vote pour la » mort. »

A ces mots, ces mêmes députés, ces mêmes spectateurs qui, pendant tout le cours de l'ap-

pel nominal avaient applaudi avec transport à tous ceux qui votaient dans le même sens, et accablé de huées et de menaces ceux qui exprimaient une opinion favorable à Louis XVI; à ces mots, un murmure presque universel d'indignation se fit entendre; tant il est vrai que partout, et dans tous les temps, les droits de la nature sont profondément gravés dans les cœurs, et que les hommes même les plus dépravés ne peuvent pas toujours s'empêcher de les reconnaître ! — Reprenons l'appel.

Pas de Calais.

Carnot, la mort. — *Duquesnoy*, la mort. — *Thomas-Payne*, la détention, le bannissement à la paix. — *Personne*, la détention, le bannissement à la paix. — *Guffroy*, la mort dans le délai de la loi. — *Enlart*, la déportation dans une de nos îles pour y être détenu, et le bannissement de toutes les terres de la république à la paix. — *Bollet*, la mort. — *Magniez*, la détention, le bannissement à la paix. — *Daunou*, la détention, la déportation à la paix. — *Varlet*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Puy-de-Dôme.

Couthon, la mort. — *Gibergues*, la mort.

— *Maignet*, la mort. — *Gilbert-Romme*, la mort. — *Soubrany*, la mort. — *Bancal* (Henri), la détention, comme ôtage, sous la condition de répondre sur sa tête de l'invasion du territoire français par l'ennemi; le bannissement à la paix. — *Girod-Pouzol*, la détention, le bannissement à la paix. — *Rudel*, la mort. — *Blancval*, la mort. — *Monestier*, la mort. — *Dulaure*, la mort. — *Laloue*, la mort.

Hautes-Pyrénées.

Barrère (Bertrand), la mort. — *Dupont*, la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons. — *Gertoux*, la détention, le bannissement à la paix. — *Picqué*, la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités. — *Féraud*, la mort. — *Lacrampe*, la mort.

Basses-Pyrénées.

Sanadon, la détention, jusqu'à ce que la république soit reconnue par les puissances de l'Europe; le bannissement alors sous peine de mort. — *Conte*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Pémartin*, la détention, le bannissement à la paix. — *Meillant*, la détention, le bannissement après l'affermissement de la république. — *Casenave*, la détention, le bannissement à

la paix. — *Neveux*, la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

Pyrénées-Orientales.

Guiter, la détention, le bannissement à la paix. — *Fabre*, absent par maladie. — *Biroteau*, la mort : sursis jusqu'à la paix et après l'expulsion des Bourbons. — *Montégut*, la mort. — *Cassaignes*, la mort.

Haut-Rhin.

Reubell, absent par commission. — *Ritter*, la mort. — *Laporte*, la mort. — *Johannot*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — — *Phliéger* aîné, la mort. — *Albert* aîné, la détention, le bannissement à la paix. — *Dubois*, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Bas-Rhin.

Rhul, absent par commission. — *Laurent*, la mort. — *Bentabole*, la mort. — *Dentzel*, absent par commission. — *Louis*, la mort. — *Ehrmann*, absent par maladie. — *Arbogast*, la détention, le bannissement à la paix. — *Simond* (Philibert), absent par commission.

Rhône et Loire.

Chasset, la détention, le bannissement à la

paix. — *Dupuis* fils, la mort. — *Vitet*, la détention et le bannissement de la race des Bourbons. — *Duboucher*, la mort. — *Marcelin-Beraud*, la détention, le bannissement à la paix. — *Pressavin*, la mort. — *Patrin*, la détention, le bannissement à la paix. — *Moulin*, la mort : sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons. — *Michet*, la détention perpétuelle. — *Forest*, la détention, le bannissement à la paix. — *Noël Pointe*, la mort. — *Cusset*, la mort. — *Javogue* fils, la mort. — *Lanthenas*, la mort : sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix, et que la constitution soit parfaitement assise ; la proclamation de ce décret, avec appareil dans la république et dans toute l'Europe ; l'abolition de la peine de mort le lendemain du jour qui suivra la décision de la convention, en exceptant Louis, si ses parents et ses prétendus amis envahissent notre territoire. — *Fournier*, la détention, le bannissement à la paix.

Haute-Saône.

Gourdan, la mort. — *Vigneron*, la détention, le bannissement à la paix. — *Siblot*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Chanviec*, la détention, le bannissement à la

paix. — *Balivet*, la détention, le bannissement à la paix. — *Dornier*, la mort. — *Bolot*, la mort.

Saône et Loire.

Colin, la mort. — *Masuyer*, la détention, le bannissement à la paix, avec toute sa famille. — *J. Carra*, la mort. — *Guillermin*, la mort. — *Reverchon*, la mort. — *Guillemardet*, la mort. — *Baudot*, la mort. — *Bertucat*, la détention perpétuelle. — *Mailly*, la mort. — *Moreau*, la mort. — *Montgilbert*, la mort : sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine ; exécution néanmoins en cas d'invasion.

Sarthe.

Richard, la mort. — *Primaudière* (François), la mort. — *Salmon*, la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la constitution. — *Philippeaux*, la mort, EXÉCUTION PROMPTE !.... — *Boutroue*, la mort. — *Levasseur*, la mort. — *Chevalier*, la détention, le bannissement à la paix. — *Froger*, la mort. — *Syeyes*, la mort. — *Letourneur*, la mort.

Seine et Oise.

Lecointre, la mort. — *Hauffman*, absent par commission. — *Bassal*, la mort. — *Alquier*, la mort : sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères, ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités. — *Gorsas*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Audouin*, la mort. — *Treilhard*, la mort : sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la république. — *Roi*, la mort : sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple. — *Tallien*, la mort. — *Hérault*, absent par commission. — *Mercier*, la détention perpétuelle. — *Kersaint*, l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre, la détention jusque-là. — *Chénier*, la mort. — *Dupuis*, la détention confiée à une garde départementale, jusqu'à l'affermissement de la constitution, moment auquel le

peuple prononcera sur le sort de Louis comme il le jugera convenable.

Seine-Inférieure.

Albitte, la mort. — *Pocholle*, la mort. — — *Hardy*, la détention, le bannissement à la paix. — *Yger*, la détention, le bannissement à la paix. — *Hecquet*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Duval*, la détention, le bannissement à la paix. — *Vincent*, la détention, son bannissement et celui de sa famille, lorsque la nation le jugera convenable. — *Faure*, la détention pendant la guerre. — *Lefebvre*, la détention, le bannissement à la paix. — *Blutel*, la détention, le bannissement à la paix. — *Bailleul*, la détention. — *Mariette*, la détention, le bannissement à la paix; néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feraient quelques efforts en sa faveur. — *Doublet*, la détention, le bannissement après l'affermissement de la république. — *Ruault*, la détention, le bannissement après l'affermissement de la république. — *Bourgois*, la détention, le bannissement à la paix. — *Delahaye*, la détention, le bannissement à la paix.

Seine et Marne.

Mauduyt, la mort. — *Bailly de Juilly*, la détention, le bannissement deux ans après la paix. — *Tellier*, la mort. — *Cordier*, la mort. *Vigny*, la détention, le bannissement à la paix. — *Geoffroy* jeune, la détention, la déportation à la paix. — *Bernard des Sablons*, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution. — *Imbert*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Opoix*, la détention à la paix. — *Defrance*, la détention, le bannissement à la paix. — *Bernier*, la détention, jusqu'à l'acceptation de la constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

Deux-Sèvres.

Lecointe-Puyraveau, la mort. — *Jard-Panvillier*, la détention, le bannissement à la paix. — *Augier*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Duchastel*, le bannissement. — *Dubreuil-Chambardel*, la mort. — *Lofficial*, la détention, la déportation à la paix. — *Cochon* (Charles), la mort.

Somme.

Saladin, la mort. — *Rivery*, la détention.

Gantois, la détention, bannissement à la paix. — *Devérité*, la détention, bannissement à la paix. — *Asselin*, la détention, la déportation à la paix. — *Delecloy*, la mort, avec sursis jusqu'à la paix; l'exécution néanmoins si l'ennemi paraît sur la frontière : propositions indivisibles. — *Louvet*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Dufestel*, la détention, et le bannissement à la paix. —*Alexis-Sillery*, la détention, ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la république. —*François*, la mort. — *Hourrier* (Éloi), la mort. — *Martin*, la détention, le bannissement à la paix. — *André-Dumont*, la mort.

Tarn.

Lasource, la mort. — *Lacombe-Saint-Michel*, la mort. — *Soloniac*, la détention, le bannissement à la paix. — *Campmas*, la mort. — *Marvejouls*, la détention, et la déportation à la paix. — *D'Aubermenil*, absent par maladie. — *Gouzy*, la mort, avec sursis jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons. — *Rochegude*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Meyer*, la mort.

Var.

Escudier, la mort. — *Charbonnier*, la mort. *Ricord*, la mort. — *Isnard*, la mort. — *Despinassy*, la mort. — *Roubaud*, la mort. — *Antiboul*, la détention comme mesure de sûreté générale. — *Barras*, la mort.

Vendée.

Goupilleau (J. F.), LA MORT, EXÉCUTION PROMPTE ! . . . — *Goupilleau* (P. C. A.), la mort. — *Gaudin*, la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la convention et des frontières, et le bannissement à la paix. — *Maignen*, la mort. — *Fayau*, la mort. — *Morisson*, refuse de voter. — *Musset*, la mort. — *Girard*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort, comme mesure de sûreté générale. — *Garos*, la mort.

Vienne.

Piorry, la mort. — *Ingrand*, la mort. — *Dutrou-Bornier*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Creuzé-Latouche*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Martineau*, la mort. — *Bion*, la détention, et le bannissement à la paix. — *Thibaudeau*, la mort. — *Creuzé* (Pascal), la détention, et le bannissement à la paix.

Haute-Vienne.

Lacroix, la détention, et le bannissement à la paix. — *Lesterpt-Beauvais*, la mort avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait les frontières; et, en cas de paix, jusqu'à ce que la convention le juge nécessaire. — *Bordas*, la détention. — *Gay-Vernon*, la mort. — *Faye*, la détention, le bannissement à la paix. — *Rivaud*, la détention, le bannissement à la paix. — *Soulignac*, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Vosges.

Poulain-Grandprey, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution; l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis. — *Hugo*, absent par maladie. — *Perrin*, la mort. — *Noël*, se récuse. — *Julien-Souhait*, la mort. Il demande, comme législateur, que la convention examine s'il ne serait pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la constitution; cette proposition est indépendante de son vote comme juge. — *Bresson*, la détention, et le bannissement quand la tranquillité publique le permettra. — *Couhey*, la détention, l'exil après trois ans de paix, sous peine de mort. — *Balland*, la détention, et le bannissement à la

paix ; la mort néanmoins, si le peuple la demande.

L'Yonne.

Maure aîné, la mort. — *Lepelletier*, la mort. — *Turreau*, la mort. — *J. Boileau*, la mort. — *Précy*, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution. — *Bourbotte*, la mort. — *Hérard*, la mort. — *Finot*, la mort. — *Chastelain*, la détention et le bannissement à la paix.

L'Ain.

Deydier, la mort. — *Gauthier*, la mort. — *Royer*, la détention et le bannissement à la paix. — *Jagot*, absent par commission. — *Mollet*, la détention et le bannissement quand la sûreté publique le permettra. — *Merlinot*, la mort.

L'Aisne.

Quinette, la mort. — *Jn.-Debry*, la mort. — *Beffroy*, la mort. — *Bouchereau*, la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la convention : propositions indivisibles. — *Saint-Just*, la mort. — *Belin*, la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône. — *Petit*, la mort. — *Condorcet*, la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de la mort. — *Fiquet*, la réclusion,

et la déportation à la paix. — *Lecarlier*, la mort. — *Loizel*, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la nouvelle constitution. — *Dupin* jeune, la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de la mort.

L'Allier.

Chevalier, a déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret. — *Martel*, LA MORT DANS VINGT-QUATRE HEURES!... *Petit-Jean*, MÊME VOTE!... *Forestier*, MÊME VOTE!... *Beauchamp*, absent par commission. —*Giraud*, la mort, avec demande d'un sursis jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures de sureté générale; propositions tellement indivisibles, que si on les séparait, son vote serait sans effet. — *Vidalin*, la mort.

Hautes-Alpes.

Barety, la détention, l'exil à la paix. — *Borel*, la détention, le bannissement à la paix. — *Izoard*, la détention, sauf à prendre, suivant les circonstances, des mesures ultérieures. — *Serres*, la détention, le bannissement à la paix. — *Cazeneuve*, même vote.

Basses-Alpes.

Verdollin, la détention, le bannissement à la paix. — *Claude-Louis-Reguis*, la détention,

le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Derbez-Latour*, la mort. — *Maisse*, la mort. — *Peyre*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne). — *Marc-Antoine-Savornin*, la mort. (Voyez Mailhe).

Ardèche.

Boissy-d'Anglas, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra. — *Saint-Prix*, la mort, avec sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons. — *Gamon*, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les ennemis reparaîtraient sur le territoire de la république. — *Saint-Martin*, la réclusion, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale. — *Garilhe*, la détention, le bannissement à la paix. — *Gleizal*, la mort, avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique. — *Coren-Fustier*, la détention, le bannissement à la paix.

Ardennes.

Blondel, la détention, et néanmoins la mort, en cas d'invasion du territoire. — *Ferry*, la mort. — *Mennesson*, la mort, avec sursis, comme juge, jusqu'à l'expulsion des Bourbons; et comme législateur, jusqu'au cas de

l'invasion du territoire; et dans le cas contraire, le bannissement à la paix. — *Dubois-Crancé*, la mort. — *Vermon*, la mort, avec sursis jusqu'au cas de l'invasion du territoire. — *Robert*, la mort. — *Baudin*, la réclusion, et la déportation à la paix. — *Thierriet*, la détention perpétuelle.

Arriége.

Vadier, la mort. — *Clauzel*, la mort. — *Champmartin*, la mort. — *Espert*, la mort. — *Lakanal*, la mort. — *Gaston*, la mort.

L'Aube.

Courtois, la mort. — *Robin*, la mort. — *Perin*, la détention, le bannissement à la paix. — *Duval*, la détention, le bannissement à la paix. — *Pierret*, la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale. — *Douge*, même vote. — *Garnier*, la mort. — *Rabaut* (J.-P.), la détention, le bannissement à la paix.

Aude.

Azéma, la mort. — *Bonnet*, la mort. — *Ramel*, la mort. — *Tournier*, la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale. — *Marragon*, la mort. — *Periès* jeune, la détention, le bannissement à

la paix. — *Morin*, la détention, le bannissement à la paix, sauf à prendre des mesures ultérieures, et à prononcer la peine de mort, en cas d'invasion du territoire par l'ennemi. — *Girard*, la mort.

Aveiron.

Bo, la mort. — *Saint-Martin-Valogne*, la détention, le bannissement à la paix. — *Lobinhes*, même vote. — *Bernard-Saint-Afrique*, la détention dans un lieu sûr, jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable. — *Camboulas*, la mort. — *Seconds*, la mort. — *Joseph Lacombe*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute - Garonne.) — *Louchet*, LA MORT DANS LE PLUS BREF DÉLAI !..... — *Godefroy-Yzard*, *dit Valady*, la détention au château de Saumur, jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la république, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

Bouches du Rhône.

Jean-Duprat, la mort. — *Rebecquy*, la mort. — *Barbaroux*, la mort. — *Granet*, LA MORT DANS VINGT-QUATRE HEURES !.... — *Durand-Maillane*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort. — *Gasparin*, la mort. — *Moyse-Bayle*, LA MORT DANS

VINGT-QUATRE HEURES !... — *Baille*, la mort. — *Rovère*, la mort. — *Deperret*, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Pelissier*, la mort. — *Laurent*, la mort.

Calvados.

Fauchet, la détention, le bannissement à la paix. — *Dubois-Dubais*, la mort, avec sursis jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ferait une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réunirait à nos ennemis pour nous faire la guerre. — *Lomont*, la détention, la déportation à la paix. — *Henri-Larivière*, la détention, l'exil à la paix. — *Bonnet*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Vardon*, la détention, le bannissement à la paix. — *Doulcet*, la détention, le bannissement à la paix. — *Taveau*, la mort, avec sursis jusqu'au cas de l'invasion du territoire, ou jusqu'à l'acceptation de la constitution. — *Jouenne*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Dumont*, la détention, le bannissement à la paix. — *Cussy*, la détention, le bannissement à la paix. — *Legot*, la détention, le bannissement à la paix. — *Philippe-Delleville*, même vote.

Cantal.

Thibault, la détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons. — *Milhaud*, LA MORT DANS VINGT-QUATRE HEURES!.... — *Mejansac*, la détention et le bannissement à la paix. — *Lacoste*, LA MORT DANS VINGT-QUATRE HEURES!.. — *Carrié*, la mort. — *Joseph Mailhe*, absent. — *Chabanon*, la détention, le bannissement à la paix. — *Penvergue*, même vote.

Charente.

Bellegarde, la mort. — *Guimberteau*, la mort. — *Chazaud*, la mort. — *Chedaneau*, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer ou non l'exécution : propositions indivisibles. — *Ribereau*, la mort. — *Devars*, la détention dans un lieu central de la république, le bannissement à la paix. — *Brun*, la mort. — *Crevelier*, LA MORT DANS VINGT-QUATRE HEURES!.... — *Maulde*, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la constitution, ou à la fin de la guerre.

Charente-Inférieure.

Bernard, la mort. — *Bréard*, la mort. — *Eschasseriaux*, la mort. — *Niou*, la mort. —

Ruamps, la mort. — *Garnier*, la mort. — *Dechezeaux*, la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra. — *Lozeau*, la mort. — *Giraud*, la détention, le bannissement à la paix. — *Vinet*, la mort. — *Dautriche*, la détention jusqu'à la paix, sauf alors à la convention ou à la législature qui lui succédera à prendre des mesures ultérieures.

Cher.

Allasœur, la détention, le bannissement à la paix. — *Foucher*, la mort. — *Baucheton*, la détention, le bannissement à la paix. — *Fauvre-Labrunerie*, la mort. — *Dugenne*, la détention, le bannissement à la paix. — *Pelletier*, la mort.

Corrèze.

Brival, LA MORT DANS LE PLUS BREF DÉLAI !... — *Borie*, la mort. — *Chambon*, la mort : il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons. — *Lidon*, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Lanot*, la mort dans les délais de la loi. — *Penière*, la mort. — *Lafond*, se récuse.

Côte-d'Or.

Bazire, la mort. — *Guyton-Morveau*, la

mort. — *Prieur*, la mort. — *Oudot*, la mort. — *Guyot* (Florent), la mort. — *Lambert*, la détention, le bannissement à la paix, à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort. — *Marey* jeune, la détention, comme mesure de sûreté générale pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront reconnu la république française. — *Trullard*, la mort. — *Rameau*, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille. — *Berlier*, la mort.

Corse.

Salicetti, la mort. — *Chiappe*, la détention, la déportation à la paix. — *Casa-Bianca*, la détention, sauf aux représentants du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances. — *Andrei*, la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public. — *Bozio*, la détention, le bannissement à la paix. — *Mottedo*, la détention pendant la guerre.

Côtes du Nord.

Couppé, la détention, le bannissement à la paix. — *Champeaux*, la détention pendant la guerre, comme ôtage, par mesure de sû-

reté; l'expulsion à la paix du territoire de la république, et peine de mort s'il y rentre.— *Gautier* jeune, la détention perpétuelle. — *Guyomard*, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté. — *Fleury*, la détention, le bannissement à la paix. — *Girault*, la détention, le bannissement à la paix. — *Loncle*, la mort. — *Gondelin*, la détention, le bannissement à la paix, sauf, en cas d'invasion du territoire, à faire tomber sa tête si le peuple le demande.

Corrèze.

Huguet, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.) — *Debourges*, s'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge. — *Coutisson-Dumas*, la réclusion comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran, ainsi qu'il avisera. — *Guyès*, la mort. — *Jaurand*, la détention, le bannissement un an après la paix. — *Barrailon*, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera : il demande, en outre, que, dans la même séance, l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille des Bour-

bons, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France. — *Texier*, la détention.

Dordogne.

Lamarque, la mort. — *Pinet* aîné, la mort. — *Lacoste*, la mort. — *Roux-Fazillac*, la mort. — *Taillefer*, la mort. — *Peyssard*, la mort. — *Cambort*, la mort. — *Allafort*, la mort. — *Meynard*, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que les circonstances pourraient exiger. — *Bouquier* l'aîné, la mort.

Doubs.

Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix. — *Michaud*, la mort. — *Seguin*, la détention, le bannissement à la paix. — *Monnot*, la mort. — *Vernerey*, la mort. — *Besson*, la mort.

Drôme.

Julien, la mort. — *Sauteyra*, la mort. — *Gerente*, la détention, la déportation à la paix. — *Marbos*, la détention. — *Boisset*, la mort. — *Colaud*, la détention, le bannissement à la paix; néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi. — *Jacomin*, la

mort. — *Fayolle*, la détention, le bannissement à la paix. — *Martinel*, même vote.

Eure.

Léonard Buzot, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne). — *Duroy*, LA MORT, EXÉCUTION SUR-LE-CHAMP ! . . . — *Lindet*, la mort. — *Richoux*, la détention, le bannissement à la paix. — *Lemaréchal*, même vote. — *Topsent*, absent par maladie. — *Bouillerot*, la mort. — *Vallée*, la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain, soient reconnus par tous les gouvernements de l'Europe; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple hors du territoire de la république; il vote néanmoins pour le dernier supplice, dans le cas où l'ennemi envahirait le territoire. — *Savary*, la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la constitution par le peuple. — *Dubusc*, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra. — *Robert-Lindet*, la mort.

Eure et Loir.

Lacroix, la mort. — *Brissot*, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple. — *Péthion*, la mort. (Voyez

Mailhe, Haute-Garonne). — *Giroust*, la réclusion. — *Lesage*, la mort. — *Bourgeois*, absent par maladie. — *Châles*, la mort. — *Fremenger*, la mort.

Finistère.

Bohan, la mort. — *Blad*, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons. — *Guezno*, la mort. — *Marec*, la détention, le bannissement à la paix. — *J. Quénec*, même vote. — *Kervelegan*, même vote. — *Guermeur*, la mort. — *Gommaire*, la détention, le bannissement à la paix.

Gard.

Leyris, la mort. — *Bertezène*, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution. — *Henri Voulland*, la mort. — *Aubry*, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple. — *Chazal* fils, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Pendant qu'on procédait à ce funeste appel, les trois défenseurs de Louis XVI étaient dans une maison qui était située derrière le manége où siégeait la convention. Au premier étage

de cette maison, et dans le mur de séparation, on avait pratiqué une ouverture d'environ quatre pieds carrés, et posé quelques tringles de fer. L'emplacement où était cette ouverture formait une sorte de loge d'où l'on pouvait apercevoir ce qui se passait dans l'assemblée, et entendre tous les discours.

Pendant que les défenseurs étaient réunis dans un salon de cette maison, avec M. Lepelletier de Rosambo, président au parlement, M. Collin, avocat, et M. Pasquier père, conseiller au parlement, que M. de Malesherbes avait priés de l'aider dans toutes les recherches qu'exigeait son glorieux ministère, M. Becquey-de-Beaupré, avocat, que M. Desèze s'était également adjoint, avait été chargé de rester dans la loge dont nous avons parlé, pour y recueillir les votes.

Dès que l'appel nominal fut terminé, il leur apprit que la majorité était pour la mort. Nous tenterions vainement de donner une idée des sentiments douloureux qu'ils éprouvèrent.

On proposait divers partis. M. Desèze s'occupait d'écrire au crayon quelques pensées, par lesquelles il se flattait d'émouvoir l'assemblée, surtout en parlant du petit nombre de votes qui formaient la majorité.

Cette idée en réveilla d'autres parmi les assistants : l'un d'eux demanda la permission d'émettre son opinion, ce fut M. Becquey-de-Beaupré.

Quelle perversité de se rendre juge !

Quelle perversité de rejeter la constitution et la peine de déchéance qu'elle avait prononcée (1) !

Quelle atrocité de recourir aux dispositions du code pénal de 1791 pour les appliquer à son roi !

Mais enfin, si l'on avait brisé tous ces obstacles de la raison et de la loi ; si l'on adoptait le code pénal dans ses dispositions meurtrières, on devait donc aussi l'adopter pour les dispositions qui avaient déterminé le nombre

---

(1) M. *de Viefville-des-Essars*, ancien député à l'assemblée constituante, avait adressé, dès le 10 décembre, au président de la convention nationale, un petit mémoire, dans lequel il établissait, avec infiniment de clarté et de courage, que Louis XVI, en le supposant coupable, ne pouvait, d'après la constitution, subir d'autre peine que la perte de la royauté, et que sa mort *serait un assassinat qui imprimerait sur la nation française une tache éternelle.* Mais que pouvaient les efforts des hommes de bien contre des misérables résolus depuis long-temps à commettre cet affreux régicide ?

des voix nécessaires pour l'application de la peine.

C'est une iniquité sans exemple, que de scinder une loi pénale pour y choisir ce qui aggrave l'accusation et la peine, et rejeter les dispositions qui pourraient la modifier ou l'anéantir.

Le code de 1791 voulait textuellement que la peine ne pût être prononcée que dans le cas des deux tiers des voix. Il était évident qu'y ayant une très-faible majorité, la peine ne pouvait pas être infligée (1).

M. Tronchet annonça que, sans déranger le plan que s'était tracé M. Desèze, il présenterait à l'assemblée le moyen d'échapper à un sacrifice aussi épouvantable.

Les trois défenseurs s'arrêtèrent enfin à l'idée de se présenter ensemble à la barre. —

(1) M. Delacroix, ancien avocat au parlement, et aujourd'hui membre du tribunal civil de Versailles, qui, au commencement de ce fatal procès, avait publié un mémoire dans le même sens que celui de M. de Viefville-des-Essars, fit remettre au président de la convention nationale une pétition, par laquelle il demandait aussi que la condamnation ne fût portée qu'à une majorité des deux tiers. Un affreux *ordre du jour* fut la seule réponse qu'il obtint.

Mais voyons ce qui se passa dans l'assemblée avant qu'ils fussent admis.

Il y eut une discussion très-vive, au bureau du président, sur le nombre des votes. On prétendit que Manuel, qui était l'un des secrétaires, les avait mal recueillis, et lorsqu'il voulut sortir un moment de la salle, il fut accablé d'invectives et de coups.

D'un autre côté, M. Marignié, homme de lettres, qui avait fait quelques brochures dans l'intérêt du roi, et qui avait trouvé le moyen de pénétrer dans la salle, voulait absolument obtenir la permission de lire un nouvel écrit qu'il venait de composer. Plus on s'obstinait à ne pas l'entendre, et plus il redoublait d'énergie; mais tous ses efforts furent inutiles, il fut obligé de se retirer.

Lorsque le calme fut rétabli, le président annonça qu'il venait de recevoir deux lettres; l'une des défenseurs de Louis XVI, et l'autre du ministre des affaires étrangères, à laquelle était jointe une dépêche de l'ambassadeur d'Espagne (1).

---

(1) Cette dépêche de M. le chevalier d'Ocariz contenait l'offre, si l'on voulait suspendre le jugement, d'expédier sur-le-champ un courrier à sa cour, pour

Garran-Coulon, *Carra*, *Danton* et *Gensonné* s'opposèrent à ce qu'on entendît cette dépêche, et Robespierre demanda même que les défenseurs du roi ne fussent pas admis. — Lorsqu'un décret est prononcé, dit-il, nul individu ne doit venir réclamer contre son exécution, surtout lorsque, par ce décret, les représentants du peuple ont prononcé la peine due à un tyran. Si vous adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de prévoir le terme de votre jugement; car chaque jour, sur le moindre prétexte, les plus minutieuses chicanes s'élèveraient contre vous; il faudrait recommencer et recommencer encore. Ainsi jamais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que vous devez atteindre, et auquel la France vous attend. Nous n'aurions rien fait, et les ennemis de la liberté auraient encore un triomphe à espérer.

Chambon pensa, au contraire, que les défenseurs devaient être entendus; mais seulement après la proclamation du résultat de l'appel nominal, et l'assemblée adopta cet avis.

---

solliciter sa médiation armée entre les puissances belligérantes, et promettait le succès de cette démarche.

Alors on vit paraître à la tribune *Duchastel* qui, malgré son indisposition, et la tête enveloppée, s'était traîné jusqu'à l'assemblée pour émettre son vote.

Lecointre, qui présumait sans doute que ce serait un vote favorable à Louis XVI, et qui craignait que ce vote ne détruisît la majorité, prétendit qu'il n'était plus temps, parce que le scrutin était fermé.

Duchastel insista, l'assemblée consentit à l'entendre, et il vota pour *le bannissement*.

On allait enfin publier le résultat de l'appel, quand un nouvel incident en retarda la proclamation.

Je demande, avant tout, dit *Garreau*, qu'on définisse, d'une manière précise, la nature et le terme des suffrages. Je viens de parler à Mailhe, et je lui ai demandé si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple : je demande que Mailhe explique lui-même un vœu qui paraît avoir été adopté par plusieurs membres de cette assemblée, et dont il importe de connaître la nature.

Mailhe parut, en effet, à la tribune, et s'exprima en ces termes :

« Au point où en sont les choses, il ne m'est

» possible que de répéter le voeu que j'ai émis;
» je le répéterai donc sans en changer non
» pas un mot, mais une seule lettre. Je prie
» les citoyens mes collégues, qui m'ont en-
» tendu, d'attester si ce que je vais répéter
» est ce que j'ai prononcé. »

Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà manifesté, je vote pour la mort de Louis. Je fais une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il convient d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution. Je reviens à la première question, et je vote pour la mort.

Après cette explication, le président prit la parole :

« Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

» L'assemblée est composée de 749 membres; 15 se sont trouvés absents par commission, 7 par maladie, 1 sans cause, 5 non votants, en tout 28; le nombre restant est de 721. La majorité absolue est de 361.

» Deux ont voté pour les fers, 286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion; et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi; 46 pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

» Trois cent soixante-un ont voté pour la mort; 26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur voeu indépendant de cette demande.

» Ainsi pour la mort 387

» Pour la détention ou la mort conditionnelle 334

» Je déclare, au nom de la convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet est celle de mort (1). »

---

(1) Nous devons observer, pour être exacts, qu'à la fin de l'appel nominal, l'assemblée reçut la déclaration que lui firent tous ceux de ses membres qui n'avaient pas voté pour la mort, ou qui y avaient attaché une condition, qu'ils s'étaient déterminés à voter comme législateurs, et non comme juges, et qu'ils n'avaient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

Les trois défenseurs paraissent à la barre. — Desèze porte la parole :

« Citoyens représentants de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis ; nous venons avec douleur aujourd'hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse ; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui : permettez que j'aye l'honneur de vous en faire lecture :

» Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher ; en conséquence, je déclare que j'interjète appel à la nation elle-même du jugement de ses représentants ; je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la convention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le proces-verbal de la séance de la convention (1). »

Signé, LOUIS.

---

(1) Cet appel de la part du monarque, du jugement de ses bourreaux à celui de son peuple, était sans doute un acte bien légitime ; mais il aurait produit un plus grand effet si, au lieu d'arriver après le jugement, il avait immédiatement suivi le décret par lequel l'assemblée avait osé déclarer que le roi serait jugé. Les choses étaient encore

« Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une

---

entières; l'instruction n'était pas commencée, et les factieux auraient été alors fort embarrassés pour éluder l'effet de cet appel.

Nous croyons aussi, et cette observation ne peut atténuer ni le mérite, ni le noble dévoûment des défenseurs, qu'il aurait été plus digne de la majesté du trône de décliner la compétence de ce tribunal sanguinaire, ainsi que Louis XVI en avait eu l'idée, comme on le verra par la lettre suivante qu'il écrivit à M. de Malesherbes :

« Je n'ai point de termes, mon cher Malesherbes, pour vous exprimer ma sensibilité pour votre sublime dévoûment. Vous avez été au-devant de mes vœux : votre main octogénaire s'est étendue vers moi pour me repousser de l'échafaud; et si j'avais encore mon trône, je devrais le partager avec vous, pour me rendre digne de la moitié qui m'en resterait. Mais je n'ai que des chaînes, que vous rendez plus légères en les soulevant; je vous renvoie au ciel et à votre propre cœur pour vous tenir lieu de récompense.

» Je ne me fais pas illusion sur mon sort; les ingrats qui m'ont détrôné ne s'arrêteront pas au milieu de leur carrière; ils auraient trop à rougir de voir sans cesse sous leurs yeux leurs victimes. Je subirai le sort de Charles Ier, et mon sang coulera pour me punir de n'en avoir jamais versé.

» Mais ne serait-il pas possible d'ennoblir mes derniers moments? L'assemblée nationale renferme dans son sein les dévastateurs de ma monarchie, mes dénonciateurs, mes juges, et probablement mes bourreaux! On n'éclaire pas de pareils hommes; on ne les rend pas justes; on peut encore moins les attendrir : ne vaudrait-il pas mieux mettre quelque nerf dans ma défense, dont la faiblesse ne me sauvera pas? J'imagine qu'il faudrait l'adresser, non à la convention, mais à la France entière, qui jugerait mes juges, et me rendrait dans le cœur de mes peuples une place que je n'ai jamais mérité de perdre. Alors mon rôle, à moi, se bornerait à ne point reconnaître la compétence du tribunal où la force me ferait comparaître. Je garderais un silence plein de dignité, et, en me condamnant, les hommes qui se disent mes juges ne seraient plus que mes assassins.

grande différence entre le renvoi spontané de votre part, du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis; si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la convention nationale se déterminerait à le juger; ou, qu'en le jugeant, elle le condamnerait.

» Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir; vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous

---

» Au reste, vous êtes, mon cher Malesherbes, ainsi que Tronchet qui partage votre dévoûment, plus éclairé que moi : pesez dans votre sagesse mes raisons et les vôtres; je souscris aveuglément à tout ce que vous ferez; si vous assurez cette vie, je la conserverai pour vous faire ressouvenir de votre bienfait; si on nous la ravit, nous nous retrouverons, avec plus de charmes encore, au séjour de l'immortalité. »

LOUIS.

Il est vrai que cette lettre fut écrite par Louis XVI postérieurement à l'interrogatoire qu'il avait subi, et que ses conseils pensèrent peut-être qu'il avait reconnu l'autorité de l'assemblée, en se soumettant à lui répondre; mais cela n'empêchait pas de la méconnaître ensuite, parce qu'en matière criminelle il n'y a point de fins de non-recevoir, et parce que le vice d'incompétence ne se couvre jamais.

conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande à des juges.

» Citoyens, telle était la mission fatale dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret qui a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité, sur des suffrages plus indulgents, que de cinq voix seulement, permettez que, faisant un moment violence à notre profonde douleur, et vous parlant ici, soit comme défenseurs, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, nous vous observions, au nom de l'humanité et de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, interprété, mitigé en faveur de l'accusé, que, puisqu'il s'est élevé parmi vous des doutes si considérables sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple, certes, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre entier dévoûment pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous ayiez jugé que les principes n'autorisaient pas cette mesure, ou du moins ne la commandaient pas impérieusement.

» Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin que vous avez

jugé que la majorité, plus une voix, suffirait pour le jugement que vous allez rendre, comme pour vos autres décrets. Quelque différence cependant qu'il existe entre des décrets et un jugement, entre des décrets et un jugement de mort, entre des décrets et un jugement qui peut avoir de si grandes conséquences pour la nation même; je vous le demande encore ici, au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez, il en est temps encore, de votre puissance; relâchez-vous de cette inflexible rigueur; rapportez ce décret funeste; ne consternez pas la France par le spectacle d'un jugement qui lui paraîtra si terrible, surtout quand elle considérera son étonnante minorité.

» Vous avez cru, citoyens, pouvoir appliquer à Louis les dispositions du code pénal; c'est dans cette loi que vous avez pris, suivant vous-mêmes, la peine de mort que vous avez prononcée contre lui. Pourquoi donc ne lui avez-vous pas appliqué aussi la disposition de la même loi, qui exige pour la condamnation de l'accusé les trois quarts des voix? Avez-vous donc pensé qu'il vous fût permis de prendre ainsi d'une main, dans la loi, ce qu'elle contient de rigoureux contre l'accusé,

et d'écarter de l'autre ce qui pouvait lui être favorable? Est-ce là la balance de l'humanité? Est-ce là la balance même de la justice? Si vous jugiez Louis comme citoyen, ne lui en deviez-vous pas les droits? Et puisque vous lui appliquez une de vos lois, ne la lui devez-vous pas toute entière?

» Citoyens, permettez au sentiment qui m'oppresse, et aux derniers efforts d'un ministère religieux que je tiens ici de vous-mêmes; permettez, dis-je, une dernière réflexion.

» Ceux d'entre vous qui ont pensé que votre jugement devait être ratifié par le peuple, et qui ont voté pour cette ratification, l'ont regardée comme absolument nécessaire au salut de la république..... Eh bien! ne trembleriez-vous pas, ne seriez-vous pas même effrayés que le salut de la république, le salut de la France entière, le salut de 25 millions d'hommes, tînt aujourd'hui uniquement à cinq de vos suffrages, et pût être compromis par eux?»

Le président répond:

« Citoyens, la convention nationale a entendu vos réclamations; elles étaient un devoir pour vous, puisque vous étiez chargés de

la défense de Louis. Vous êtes admis aux honneurs de la séance.

Tronchet : « Citoyens, il a échappé à mon collégue, dans les réflexions improvisées qu'il vous a présentées, une observation que je crois importante.

» Nous n'avons pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut public sur le décret de ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été suivi.

» Nous pouvons vous dire qu'il paraîtrait peut-être inconcevable à plusieurs personnes, que le plus grand nombre de ceux qui se sont déterminés à prononcer la peine terrible de la mort, se soient appuyés sur le code pénal, et que d'une main ils ayent saisi les dispositions de cette loi qui étaient contraires à l'accusé, tandis que de l'autre ils ont écarté tout ce que cette même loi avait de favorable à l'accusé; je veux dire les deux tiers des suffrages exigés par le code pénal pour la condamnation d'un accusé. D'ailleurs, citoyens, votre décret de ce matin n'en est pas un; vous avez seulement passé à l'ordre du jour motivé sur l'usage constant de la convention dans la forme de délibération. Or, nous croyons pou-

voir nous permettre de vous observer, que quand il s'agissait de déterminer quelles devaient être la majorité et la forme du calcul des voix dans une affaire aussi importante que celle-ci, peut-être cette question méritait-elle d'être décidée par appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre du jour; et nous osons vous demander, en qualité de citoyens, de pétionnaires, comme on l'a fait quelquefois à cette barre, quand on s'est cru lésé, le rapport de votre décret. »

Lamoignon-Malesherbes : « Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de la parole; je n'ai point, comme eux, l'habitude du plaidoyer. Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je voudrais ajouter quelque chose aux réflexions vraiment improvisées de mes collègues. . . . . Mais j'ai sur cet objet tant d'idées . . . . . qui ne me sont suggérées ni par l'individu, ni par la circonstance. . . . . Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenus Tronchet; j'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer,

de réfléchir ces idées ; aurai-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de vous les présenter d'ici à demain ?.... »

Le trouble, la profonde émotion avec lesquels ce vertueux vieillard s'était exprimé, avait paru produire une grande sensation dans une partie de l'assemblée ; mais Robespierre en paralysa bientôt l'effet, en disant, avec une perfide adresse, que *lui aussi avait éprouvé les sentiments pénibles excités par le langage des défenseurs ;* mais qu'il fallait en revenir aux principes, et rejeter l'appel de Louis, comme contraire aux droits du peuple et à la puissance de ses représentants.

Guadet prétendit aussi que l'acte d'appel devait être annullé ; et quant à la proposition relative au rapport du décret par lequel on avait décidé que la majorité des voix, plus une, formerait le jugement, il demanda que la discussion en fût ajournée au lendemain.

Merlin (de Douai), l'un des hommes de la révolution, qui ont poussé le plus loin l'art funeste de créer des principes, selon les circonstances, s'écria qu'*il ne fallait pas accorder les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière ;* qu'à la vérité, la loi sur les

jurés exigeait une majorité plus grande pour le jugement du fait ; mais que, lorsqu'il s'agissait d'appliquer la peine, il suffisait de trois juges sur quatre.

Cette distinction sur la manière de juger le fait et sur celle d'appliquer la peine est exacte : mais comme, pendant tout le cours du procès, on avait assimilé les membres de la convention nationale à des jurés, il devenait indispensable d'observer toutes les formes prescrites par la loi sur le jury, et il était aussi absurde qu'affreux d'argumenter des règles relatives à l'application de la peine ; car le législateur ne s'était contenté, dans ce dernier cas, d'une majorité si faible, que parce qu'il avait déjà donné une grande garantie à l'innocence, en exigeant que le fait ne pût être déclaré constant qu'à une majorité beaucoup plus forte (1).

(1) Dira-t-on que l'assemblée avait commencé par remplir les fonctions de jury en délibérant sur la culpabilité, et que cette première question avait été résolue à une très-grande majorité ? L'objection serait plus spécieuse que solide ; car tous ceux qui avaient voté pour l'affirmative n'entendaient pas que leur opinion entraînât les mêmes conséquences ; et ce qui le prouve incontestablement, c'est l'énorme différence qu'il y eut dans le nombre des voix, lorsqu'il fallut prononcer sur la

M. Merlin savait tout cela aussi bien que nous, mais M. Merlin marchait dans les rangs des *Régicides*, et il voulait ajouter à la gloire d'enfreindre comme eux, tous les principes, la gloire d'en justifier encore la violation.

La majorité de l'assemblée, accueillit ses observations avec cette extrême bienveil-

---

nature de la peine. Presque tous les membres de la convention avaient cru devoir, pour assurer le triomphe de leurs principes démagogiques, déclarer que Louis XVI était coupable; car une déclaration contraire aurait été l'acte d'accusation des auteurs de l'infâme journée du 20 juin, de celle du 10 août, et des membres de l'assemblée législative; mais il y en avait beaucoup à qui il suffisait que la monarchie fût renversée; et parmi les autres, combien n'en pourrait-on pas citer, qui, bien résolus à ne pas commettre un affreux régicide, mais effrayés par les menaces des brigands qui siégeaient avec eux ou qui occupaient les tribunes publiques, n'avaient consenti à répondre comme ils l'avaient fait, sur la première question, que dans l'espérance d'échapper aux poignards des assassins, et de voir aussi admettre l'appel au peuple! Il est donc évident que le nombre de ceux qui avaient déclaré le roi coupable, avec l'intention de le condamner au dernier supplice, était précisément le même que celui qui formait la majorité pour l'application de la peine; et alors les principes invoqués par les défenseurs subsistaient dans toute leur force.

lance que lui inspirait tout ce qui tendait à favoriser le crime qu'elle était impatiente de commettre : elle annulla l'appel interjeté par le Roi, et passa à l'ordre du jour sur la demande tendante au rapport de son décret, sans daigner même entendre les observations que M. de Malesherbes s'était réservé de lui soumettre, *et qui devaient, pourtant, servir de complément à la défense.*

Le lendemain, *Kersaint* et MANUEL LUI-MÊME, donnèrent leur démission, dans des termes qui ne laissaient aucun doute sur la douleur profonde dans laquelle les avait plongés l'arrêt de mort porté contre le plus vertueux des princes, et qui prouvaient par conséquent aussi qu'ils se repentaient vivement des erreurs qu'ils avaient commises (1).

---

(1) Voici celle du premier :

« Ma santé, depuis long-temps affaiblie, me rend impossible l'habitude de la vie d'une assemblée aussi orageuse que la convention. Mais ce qui m'est plus impossible encore, c'est de supporter la honte de m'asseoir, dans son enceinte, avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre, je veux au

Un membre reproduisit ensuite la proposition, que Mailhe avait ajoutée à son vote,

---

moins défendre ma mémoire du reproche d'avoir été leur complice; et je n'ai pour cela qu'un moment, celui-ci; demain il ne sera plus temps. Je rentre dans le sein du peuple; je me dépouille de l'inviolabilité dont il m'avait revêtu, prêt à lui rendre compte de toutes mes actions, et sans crainte et sans reproches je donne ma démission de député. »

Mais tandis que ces deux députés expiaient leurs torts d'une manière si courageuse et si honorable, d'autres qui auraient pu profiter de leur éloignement pour ne pas concourir à cet horrible attentat, se faisaient, au contraire, une gloire d'en devenir complices. On en jugera par les lettres suivantes :

Lettre des commissaires de l'armée du Mont-Blanc.

« Nous apprenons, par les papiers publics, que la convention nationale doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à vos délibérations, mais instruits par une lecture réfléchie des pièces imprimées, et par la connaissance que chacun de nous avait acquise depuis long-temps des trahisons non interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les députés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce serait une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation.

» Nous déclarons donc que notre vœu est pour la

celle d'examiner s'il ne convenait pas d'ordonner un sursis. A ce mot, *Duquesnoi*,

---

condamnation de Louis Capet par la convention nationale, sans appel au peuple.

» Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations, où la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais. »

Signés, Jagot, Grégoire, Hérault, Simond.

Quels juges, grands dieux! que des hommes qui se forment une opinion, et qui *condamnent*, d'après *une lecture réfléchie des pièces imprimées!*.... Il est juste cependant de faire observer qu'ils n'indiquèrent pas la nature de la peine, et que leurs votes ne furent pas comptés.

Mayence, 6 janvier.

« Citoyen président, quand la convention nationale nous chargea de la mission importante de porter des secours et des consolations à nos braves frères d'armes, sur les bords glacés du Rhin, je n'ai pas cru que ce devoir que vous m'imposiez me privait du droit de faire connaître mon opinion et d'émettre mon vœu : je ne pense pas que tant de longs et tumultueux débats sur le procès de Louis XVI nous préparent les malheurs qui ont suivi la criminelle révision; que vous vouliez lui faire grâce une seconde fois. Le criminel est devant vous; vous convenez que le tyran détrôné n'est plus qu'un homme ordinaire, pour lequel vous invoquez la justice la plus rigoureuse; vous avouez que ses forfaits

Duhem, Tallien, Couthon, Thuriot, le Carpentier de Valogne, Chateauneuf-Randon, Robert, Maure, Léonard-Bourdon, Marat, Pons-de-Verdun, Chabot, Lacroix,

---

sont prouvés, que Louis est *nationicide*, et vous n'avez pas encore prononcé !.... C'est au milieu de valeureux soldats que je vous écris; ils s'étonnent qu'on mette en question si Louis doit périr, quand les lois positives condamnent à la mort de simples meurtriers. Quant à moi, je pense que la convention peut punir le tyran, mais n'a pas le droit de le sauver. Moi, j'ai conservé le droit de venger mes frères, dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, etc., et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie sous mes yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée à celle de Capet. Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté, et servir d'exemple aux autres rois et aux prétendus maîtres du monde, quoi qu'en dise M. Burke. Je vote donc pour la mort de Capet, et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal mon vœu soit compté.

Signé, MERLIN (de Thionville).

Extrait d'une autre lettre de Mayence, du même jour.

« Nous sommes entourés de morts et de blessés; c'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore ! »

Signé, HOSSMANN, REWBELL, MERLIN (de Thionville).

Bentabolle, *Robespierre*, *Legendre*, *Lacombe St.-Michel*, *Choudieu*, *Charlier*, et quelques autres, s'écrièrent qu'il ne fallait point de sursis, et que ceux qui provoquaient cette discussion étaient des hommes qui voulaient rendre le jugement illusoire. Leurs clameurs se prolongèrent long temps, soit pour empêcher qu'on agitât cette question, soit du moins pour obtenir qu'elle fût décidée séance tenante; mais l'assemblée décréta qu'elle s'en occuperait, et que la discussion ne s'ouvrirait que le lendemain.

Buzot, Caseneuve, Thomas-Payne, Brissot, parlèrent en faveur du sursis : Thuriot, Couthon, Geoffroi et Barrère le combattirent. Nous nous bornerons à rapporter deux des discours qui furent prononcés, parce qu'ils renferment tout ce qu'on allégua pour et contre.

Opinion de Brissot.

« Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères. Et qui plus que moi a dû les partager? moi qui ai senti de bonne heure une haine

profonde et contre les tyrans et contre leurs valets? Qui plus que moi désire leur destruction? Qui plus que moi est persuadé que tous les supplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit pas de l'existence d'un homme : ceux-là seuls ne sont pas à la hauteur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes; il s'agit de l'existence, du bonheur ou du malheur de la république. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne-foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt; et surtout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il ici? De cette unique question : Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? Je dis oui, et le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe, qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France, qu'elle diminuera le nombre de nos ennemis,

sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle, cette grande association dans un seul jugement de la nation entière, association qui seule pouvait nous donner les forces qui nous sont nécessaires. La nation n'a rien à craindre tant qu'il y aura unité d'opinion, parce que les cours malveillantes ne hasarderont jamais de heurter une masse aussi imposante; parce que, quoique ces rois ayent à leur disposition des armées nombreuses, leurs efforts seront toujours impuissants dans une guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront pas pour eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en sont venues au point que, même sous le despotisme, l'opinion nationale fait tout, et est partout maintenant consultée.

» Puis donc que l'opinion des peuples de l'Europe vaut pour vous des armées, il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos opérations; il faut la mettre de votre côté dans la question qui vous agite; et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécution immédiate de Louis sera accueillie en Europe? il y a deux espèces d'hommes : les hommes libres de tous préjugés, et ceux qui tiènent

encore aux préjugés dérivant de l'esclavage ; les premiers, envisageant philosophiquement la question, n'y verront qu'un supplice inutile à la liberté; car jamais un républicain ne pourra être amené à croire que, pour que 25 millions d'hommes soient libres, il faut qu'un homme meure; que, sans l'effusion de son sang, la liberté serait en danger ; jamais un républicain ne croira que, pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédait; car il résulterait qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question était traitée en Amérique, j'ose affirmer que, sur quatre millions d'habitants, il n'y aurait pas une voix pour la mort.

» Les tyrans qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirants. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une faible majorité; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus; que les formes ont été violées; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes qui craignirent tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de

consulter son vœu ; et forts de tous ces mensonges, forts des sentiments qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples, ils parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous.

» Maintenant, êtes-vous prêts pour cette guerre universelle? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quelque grand que soit partout le délabrement de vos armées, quoique par une conspiration dont il faudra bientôt connaître la source, vous n'ayiez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées, où plus de quarante mille Français devraient maintenant protéger le drapeau tricolor ; que notre liberté soit compromise, et à l'instant vous verrez jaillir partout du sein de la terre, des armées, des trésors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu! Devons-nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang? . . . . Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution. »

Opinion de Thuriot.

« Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté; la nation le veut: il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution? L'assemblée n'a-t'elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient parler des inquiétudes des départements! A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien: Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien: la calomnie restera sans effet. L'aristocratie restera sans effet. Ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie..... On parle des puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous

sommes pas attendus à la guerrre contre elles? Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des tyrans! Croyez-vous qu'avant-hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne? non, il n'en existe pas. C'est une petite ruse de guerre, elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, attachons-nous à la question en elle-même, elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté; il vous a dit : jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi; il ne vous appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la convention décrète, que dans les 24 heures, le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement (1). »

---

(1) Fatigués dans la carrière que nous parcourons, de marcher toujours au milieu des monuments des passions les plus abjectes et les plus atroces, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques traits de dévoûment et de courage, qui les dédommageront un

On procéda à l'appel nominal, et malheureusement le crime triompha encore : sur 700

---

peu de toutes les horreurs dont nous avons été forcés de leur présenter le tableau.

A peine l'épouvantable arrêt de mort fut-il porté, que M. François Ours Dehesle, ancien officier au régiment de Provence, adressa à tous les journalistes la déclaration suivante que nous avons retrouvée dans la *Chronique de Paris*.

« Saisi d'horreur, je déclare, comme simple citoyen » français, que, dans mon opinion, le jugement de la » convention nationale, qui condamne à mort le ci- » devant roi Louis XVI, est une infâme iniquité. Je pense » que la volonté publique a pu me délier du serment » qui m'attachait à notre constitution, mais qu'un re- » tour rétroactif contre mes serments ne peut être qu'un » parjure. Je réclame contre l'impunité des massacres » du mois de septembre. Voilà ce que ma conscience » me fait un devoir de publier ; voilà ce que je vou- » drais transmettre à tous mes contemporains, et de » génération en génération à toute la postérité.

» Fait à Paris, ce jeudi soir, 17 janvier 1793. »

Signé François Ours Dehesle, de l'île de Ré.

M. Lejoyand, médecin célèbre, auteur de plusieurs ouvrages infiniment estimés, et qui avait déjà protesté, le 12 novembre, contre le décret par lequel on avait décidé que Louis XVI serait mis en jugement, adressa aussi, le 18 janvier, au président de la convention nationale, une nouvelle protestation dont il fit

votants, 310 se prononcèrent pour le sursis, et 380 contre.

---

passer copie à M. de Malesherbes, avec prière de la mettre aux pieds du roi. — En voici un fragment :

« Vous êtes ainsi que moi, ainsi que le monde entier, contemporains et témoins des vertus de Louis XVI. Si les prérogatives de sa naissance pouvaient être effacées ; s'il était né dans la classe la plus commune, il n'est aucun de vous qui ne voulût le présenter aux classes supérieures et à sa propre caste, comme un modèle de perfection humaine. Ce n'est donc que parce qu'il est roi, ce n'est que pour la défaveur d'un simple hasard, cependant admis par votre philosophie, que vous proscrivez sa tête ! C'est la royauté que vous espérez flétrir en frappant le roi ! Mais vous allez donner un étrange exemple à la terre. Les plus rigides républicains ont-ils jamais imaginé de proscrire un roi pour sa vertu, et pour la vertu même qui le détermina à appeler son peuple, et à l'exemple de ce peuple, tous les autres peuples à la liberté ? Voilà donc le fruit de sa condescendance ! voilà le but du langage que vous teniez à ce bon roi, lorsqu'en 1788, et au commencement de 1789, il vous semblait encore hésiter sur la manière dont il organiserait les états-généraux, et que vous sollicitiez ainsi sa bonté : *Sire, on veut vous inspirer des soupçons sur notre fidélité ! ne voyez dans vos sujets que vos enfants : ils pressent les genoux de leur père !*... Nous ne sommes plus dans les horribles plages de l'ancienne Tauride. Le crime est fils de l'erreur. Les nations ne s'y

Une chose digne de remarque, c'est que parmi ceux-ci, se trouvent beaucoup d'hom-

---

livrent pas plus impunément que les individus. Si j'invoquais le secours d'une lumière surnaturelle pour vous éclairer sur le bord de l'abîme dans lequel vous allez engloutir avec vous la France entière, vous ne m'écouteriez pas. Mais il suffit que cette lumière soit d'accord avec les lumières naturelles de la raison perfectionnée. Quand même il serait vrai que tous les codes religieux ne sont que des légendes fabriquées par les hommes, vous n'en trouveriez pas moins dans la sublime légende, qui est l'évangile de vos pères, l'égide de la morale, de l'harmonie et du bonheur du genre humain : y a-t-il une philosophie comparable à celle qui représente un Dieu mourant sous la main des bourreaux, pour montrer que rien ne peut souiller l'immuable essence de la vertu, et pour exposer, dans toute son horreur, l'impuissance finale du crime, alors que tout semble assurer son triomphe? C'est donc en vain que vous ferez mourir le meilleur des hommes; vous ne flétrirez en lui ni le roi ni la royauté. »

Un autre trait plus ancien, mais qu'on aimera à connaître, et que nous puisons dans la *Gazette de Paris*, de l'infortuné Durosoy, est celui qu'offrent les deux lettres suivantes, écrites à M. du Portail, ministre de la guerre, par M. le marquis du Bouchet, colonel d'infanterie, et adjudant-général de l'armée.

Dans la première, datée du quartier-général de Mou-

mes, notamment Vergniaud, Gensonné, Réal, etc., qui ayant voté pour l'appel auraient du voter aussi pour le sursis, puisque c'était

---

lins, le 7 août 1791, ce militaire estimable, après avoir rappelé ses services, s'exprimait en ces termes :

« Rien ne m'a coûté pour pouvoir rester au service du roi : mais je ne puis tenir davantage dans cet état de gêne, d'angoisse et de contrainte où je suis depuis six semaines; et puisque, trompé dans mon attente, je ne vois point se briser les liens dans lesquels gémit ce monarque infortuné, liens honteux que je ne puis qu'arroser de mes larmes, j'ai l'honneur (quoique toute expatriation me soit impossible) de vous prévenir que ce ne sera que lorsque S. M. sera libre, que je reprendrai les fonctions de ma charge, dont je me regarde dès ce moment, non point comme destitué, mais comme provisoirement suspendu.

» Gentilhomme habitant la province, je n'ai point eu l'honneur d'être présenté à S. M.; je n'ai point été l'objet de grâces que d'autres plus heureux ont eu occasion de mériter : mais pour ne rien tenir que de sa justice, serais-je donc dispensé de la reconnaissance et de la fidélité à mes devoirs? N'ai-je point l'honneur d'être Français; et ce titre qui m'était si cher, qui faisait ma gloire, dont je me suis enorgueilli dans les deux mondes, ne serait-ce que dans mon pays que je ne m'en montrerais point digne? Ah! tout vrai Français aime l'honneur et son roi, et les porte dans son cœur. Ma fidélité..... ma loyauté pourrait

fournir au peuple le moyen de manifester sa volonté ; et que Cambacérès, *bien qu'il eût admis le sursis*, s'empressa cependant, dès que

---

être suspecte, et moi hésiter !.... hésister.... ah ! je n'hésite point : *vive le roi !* »

Voici la seconde lettre. — Elle est aussi écrite de Moulins, en date du 25 du même mois.

« Monsieur,

» Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15, et qui, m'ayant été adressée à Moulins, a fait un long circuit. Agréez mes remercîments, de ce qu'avant de nommer à ma charge d'adjudant-général de l'armée, vous avez la bonté de me prévenir et de m'engager amicalement à faire de nouvelles réflexions.

» Je crois, Monsieur, que personne, d'après l'esprit, les lumières et les connaissances en tout genre que vous avez, n'est plus en droit que vous de donner des conseils : mais le fils de tant de rois, le descendant de Henri IV, et cette infortunée reine, si faite pour embellir un trône, et que son grand caractère immortalisera à jamais, sont détenus captifs ; ils sont dans les fers, et vous voudriez que je servisse ! Ah ! j'aurais l'air de participer à l'attentat !

» En fait de sentiment, on ne doit prendre conseil que de son cœur : le mien me servira de guide jusqu'à mon dernier soupir. Vous pouvez nommer à mon emploi. »

Depuis cette époque, M. du Bouchet a commandé un des premiers corps de gentils-hommes organisés à l'armée

le résultat de l'appel nominal fut proclamé, de demander *que le conseil exécutif fût chargé de notifier, dans le jour, le décret à Louis, de le faire exécuter dans les 24 heures de la notification, et de rendre compte de ses diligences à la convention.*

Sans doute rien ne pouvait plus s'opposer à l'exécution de cet épouvantable décret : mais était-ce bien à Cambacérès à la solliciter? et sa proposition n'est-elle pas inconciliable avec le vœu qu'il avait d'abord exprimé? il est tout simple de se soumettre à une mesure qu'on improuve; mais, à coup sûr, on ne se charge

---

de Condé. Il est connu aussi par quelques ouvrages estimés, et il a un fils qui, quoique très-jeune encore, commence à se distinguer dans la carrière des lettres; c'est à lui que l'on doit *les Adieux de la reine de France à madame la duchesse d'Angoulême*, héroïde qui est à sa seconde édition.

Il faut ajouter à ces divers actes de fidélité celui des quatorze ou quinze cents Français qui, après les journées affreuses des 5 et 6 octobre, s'offrirent en ôtages, pour que Louis XVI et sa famille, prisonniers dans la capitale, recouvrassent leur liberté. Les quatre premiers qui envoyerent, en cette qualité, leur soumission, sont M. *le marquis d'Espagne*, MM. *Tridon de Rey*, père et fils, et M. *d'Antibes*.

pas d'en provoquer la prompte application, à moins qu'on n'ait changé d'avis, et qu'on n'ait fini par applaudir à ce qu'on avait combattu.

Quoiqu'il en soit, l'Assemblée adopta cette proposition, et elle décréta aussi, (toujours sur l'avis de Cambacérès) que les maires et officiers municipaux de Paris, laisseraient à Louis XVI, la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquerait pour l'assister dans ses derniers moments (1).

Transportons-nous maintenant au *temple*, et voyons ce qui se passait dans cet asile du malheur et de l'innocence.

---

(1) Nous serions injustes envers Cambacérès (et nous ne devons ni ne voulons l'être envers personne), si nous ne disions pas qu'il y avait quelque mérite et quelque courage à exprimer un tel désir; et que Cambacérès n'avait peut-être demandé la prompte exécution de l'arrêt de mort (exécution devenue inévitable), que pour avoir le droit d'émettre un vœu plus doux. — *Ménageons-lui* (à Louis XVI) *des consolations*, *et prenons des mesures propres à empêcher que l'exécution de la volonté nationale ne soit entachée d'aucune souillure.* — Nous n'aimons pourtant pas ces mots : *la volonté nationale;* et nous ne pouvons pas croire que Cambacérès ne fût pas convaincu que ce qu'il appelait ainsi n'était que la volonté d'une poignée de scélérats.

Le matin du mercredi 16, M. de Malesherbes resta assez long-temps avec le roi, et lui promit, en sortant, de venir lui rendre compte de l'appel nominal.

Il revint, en effet, le lendemain; et lorsqu'il lui annonça la fatale nouvelle. — « Tant » mieux, s'écria ce vertueux prince, cela me » tire d'incertitude! Si vous m'aimez, mon » cher Malesherbes, ne m'enviez pas le seul » asyle qui me reste. »

M. de Malesherbes lui dit : *Il y a encore quelque espoir; on va délibérer s'il y aura sursis. Le peuple est généreux.* — « Non, non, » répliqua Louis, il n'y a plus d'espoir, et je » suis prêt à m'immoler pour le peuple. Puisse » mon sang, dont on est altéré, le sauver des » horreurs que je redoute pour lui! Au nom » de Dieu, mon cher Malesherbes, ne pleu- » rez pas, nous nous reverrons dans un monde » plus heureux. »

Comme il s'aperçut que ce vieillard vénérable était toujours plongé dans la tristesse la plus profonde, il chercha à le distraire par un trait qui peint toute la beauté, tout l'héroïsme de son âme : « M. de Malesherbes, lui » dit-il, on m'a raconté, dans mon enfance,

» que lorsqu'il devait mourir un roi de la maison de Bourbon, on voyait, à minuit, une grande femme vêtue de bleu, se promener dans la galerie de Versailles; comme vous venez souvent ici, n'auriez-vous pas rencontré cette ombre sur votre route?

Les sanglots de M. de Malesherbes redoublèrent; Louis, touché de ses larmes, lui dit: « Combien je me repens de vous avoir affligé! » je voulais seulement vous prouver, par cette » plaisanterie, que je suis tranquille. »

Le vendredi 18, M. de Malesherbes ne reparut point; mais qu'on ne croye pas que son zèle se fût ralenti: il ne cessa ses visites qu'à regret, et pour obéir à un infâme arrêté de cette commune criminelle qui, toujours ingénieuse à torturer sa victime, se fit un barbare plaisir d'empoisonner ses derniers moments en interdisant aux défenseurs l'accès de sa prison (1).

(1) Indépendamment de cet arrêté, la commune en avait pris encore deux, dont l'un enjoignait à ses commissaires, au Temple, de garder Louis XVI à vue jour et nuit, et l'autre ordonnait (mon cœur se brise et mes yeux se remplissent de larmes en l'écrivant), *qu'en signe de réjouissance, toutes les rues de la ville fussent illuminées!!!....*

Dès que le roi eut connaissance de cet arrêté, il s'en plaignit amèrement; mais toutes ses réclamations demeurèrent sans effet.

Le dimanche, à deux heures après midi, on ouvre tout-à-coup la porte : c'était le conseil exécutif, accompagné du président et du procureur-général-syndic du département, du maire et du procureur de la commune, et du président et de l'accusateur public du tribunal criminel.

Santerre qui les devançait, dit au fidèle Cléry : *Annoncez le conseil exécutif.* — Le roi, qui avait entendu beaucoup de mouvement, s'était levé et avait fait quelques pas; mais à la vue de ce cortège, il resta entre la porte de sa chambre et celle de l'antichambre, dans l'attitude la plus noble et la plus imposante.

Garat, LE CHAPEAU SUR LA TÊTE, porta la parole et dit :

« Louis, la convention nationale a chargé le conseil exécutif provisoire de vous signifier ses décrets des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier. » — Alors *Grouvelle*, secrétaire, en donna lecture.

Art. 1er. — La convention nationale déclare

Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état.

Art. 2. — La convention nationale déclare que Louis Capet subira la peine de mort.

Art. 3. — La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation, du jugement rendu contre lui par la convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république.

Art. 4. — Le conseil exécutif provisoire notifiera le présent décret, dans le jour, à Louis Capet, et prendra des mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de sa notification, et rendra compte du tout à la convention nationale, immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Pendant cette lecture, aucune altération ne parut sur le visage du roi. M. Cléry, qui rend compte de tous ces détails dans son *journal de ce qui s'est passé au Temple*, ajoute:

« Je remarquai seulement qu'au premier article, lorsqu'on prononça le mot *conspiration*, un sourire d'indignation parut sur le bord de ses lèvres ; mais aux mots *subira la peine de mort*, un regard céleste qu'il porta sur tous ceux qui l'environnaient, leur annonça que la mort était sans terreur pour l'innocence (1). »

---

(1) Pour qu'on ne puisse pas douter de ce qu'atteste M. de Cléry, nous allons citer un autre témoignage, que les bourreaux eux-mêmes de Louis XVI ne sauraient récuser : c'est celui du fameux *Hébert*. Voici comment il a rendu compte de ce qui s'était passé dans cette circonstance :

« Je voulus être du nombre de ceux qui désiraient » être présents à la lecture de l'arrêt de mort de Louis. » Il écouta, avec un sang-froid rare, la lecture de ce » jugement. Lorsqu'elle fut achevée, il demanda sa » famille, un confesseur, enfin tout ce qui pouvait lui » être de quelque soulagement à sa dernière heure. Il » mit tant d'onction, de dignité, de noblesse, de gran» deur dans son maintien et dans ses paroles, que je ne » pus y tenir. Des pleurs de rage vinrent mouiller mes » paupières. *Il y avait quelque chose, dans ses ma» nières et dans ses regards, de visiblement surna» turel à l'homme*. Je me retirai en voulant retenir des » larmes qui coulaient malgré moi, et bien résolu de » finir là mon ministère.

» Je m'en ouvris à un de mes collégues, qui n'avait

Le roi prit le décret des mains de Grouvelle, le plia et le mit dans son porte-feuille. Ensuite, retirant un papier du même porte-feuille, il dit à Garat :

« Monsieur le ministre de la justice, je vous prie de remettre sur-le-champ cette lettre à la convention nationale. » Le ministre paraissant hésiter, le roi ajouta : *je vais vous en donner lecture ;* et il lut sans aucune altération ce qui suit :

» Je demande un délai de trois jours pour
» pouvoir me préparer à paraître devant Dieu ;
» je demande pour cela de pouvoir voir libre-
» ment la personne que j'indiquerai aux com-
» missaires de la commune, et que cette per-
» sonne soit à l'abri de toute crainte et de

» pas plus de fermeté que moi pour le continuer, et je
» lui dis avec ma franchise ordinaire : Mon ami, les
» prêtres, membres de la convention, en votant pour
» la mort, quoique la sainteté de leur ministère le leur
» défendît, ont formé la majorité qui nous délivre du
» tyran. Hé bien, que ce soient aussi des prêtres cons-
» titutionnels qui le conduisent à l'échafaud ! Nous
» fîmes en effet décider, mon collègue et moi, que ce
» seraient les deux prêtres municipaux, Jacques Roux
» et Pierre Bernard, qui conduiraient Louis à la
» mort. »

» toute inquiétude pour cet acte de charité
» qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveil-
» lance perpétuelle que le conseil-général a
» établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir
» voir ma famille quand je la demanderai et
» sans témoin ; je désirerais bien que la con-
» vention nationale s'occupât tout de suite du
» sort de ma famille, et qu'elle lui permît de
» se retirer librement où elle le jugerait à
» propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la
» nation toutes les personnes qui m'étaient at-
» tachées : il y en a beaucoup qui avaient mis
» toute leur fortune dans leurs charges, et qui,
» n'ayant plus d'appointements, doivent être
» dans le besoin, et même de celles qui ne
» vivaient que de leurs appointements ; dans
» les pensionnaires, il y a beaucoup de vieil-
» lards, de femmes et d'enfants qui n'avaient
» que cela pour vivre. »

» Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793.

Signé, LOUIS. »

Garat prit la lettre du roi et promit de la porter de suite à l'assemblée. Comme il sortait,

le roi tira de sa poche un nouveau papier, et lui dit : « Monsieur, si la convention accorde » ma demande pour la personne que je désire, » voici son adresse. » Cette adresse portait ces mots : *M. Edgewort de Firmont*, n° 483, *rue du Bacq*.

Sur les six heures du soir, Garat revint à la tour : Santerre qui le précédait, s'approcha du roi, et lui dit à demi-voix et d'un air riant, comme s'il avait eu quelque bonne nouvelle à lui donner : *voici le conseil exécutif*. Le ministre s'étant avancé dit à Louis, qu'il avait porté sa lettre à la convention, et qu'elle l'avait chargé de lui notifier la réponse suivante : « Qu'il était libre à Louis d'appeler tel minis- » tre du culte qu'il jugerait à propos, et de » voir sa famille librement et sans témoins ; » que la nation, toujours grande et toujours » juste, s'occuperait du sort de sa famille (1) ;

---

(1) Les barbares ! on sait de quelle manière ils s'en sont occupés !.... On sait que la reine et madame Elisabeth, non moins innocentes, non moins dignes d'amour et de vénération que Louis XVI, ont été traînées comme lui à l'échafaud !.... On sait de quels affreux soupçons est environnée la mort du dauphin !.... On sait que l'auguste fille du roi aurait continué de vivre dans les fers,

» qu'il serait accordé aux créanciers de sa
» maison de justes indemnités; que la conven-

---

et peut-être même aurait été immolée *au salut public*, si la convention nationale n'avait pas considéré son élargissement comme le seul moyen d'obtenir la liberté de plusieurs de ses membres détenus en Allemagne, et si elle n'avait pas été provoquée à cet acte tardif de justice par une adresse courageuse de la ville d'Orléans, qui mérite une place dans notre ouvrage.

« Citoyens représentants,

» Tandis que vous avez rompu les fers de tant de » malheureux, victimes d'une politique ombrageuse et » cruelle, une jeune infortunée, condamnée aux larmes, » privée de toute consolation, de tout appui, réduite » à déplorer ce qu'elle avait de plus cher, la fille de » Louis XVI languit encore au sein d'une horrible » prison !

» Orpheline si jeune, encore abreuvée de tant d'amer- » tume, de tant de deuil, qu'elle a bien douloureuse- » ment expié le malheur d'une si auguste naissance ! » hélas ! qui ne prendrait pitié de tant de maux, de » tant d'infortunes, de son innocence, de sa jeunesse !

» Maintenant, que sans craindre le poignard des as- » sassins et la hache des bourreaux, on peut enfin ici » faire entendre la voix de l'humanité, nous venons » solliciter son élargissement et sa translation auprès de » ses parents : car qui d'entre vous voudrait la con- » damner à habiter des lieux encore fumants du sang de » sa famille? La justice, l'humanité, ne réclament-elles

» tion nationale avait passé à l'ordre du jour
» sur la demande du sursis de trois jours. »

Garat ajouta qu'il avait amené l'abbé de Firmont dans sa voiture, et qu'il allait monter. Ce digne ministre parut, en effet; le roi le fit passer dans la tourelle où il s'enferma avec lui.

A huit heures il sortit de son cabinet, et dit aux commissaires de le conduire vers sa famille ; ils répondirent que cela ne se pouvait

---

» pas sa délivrance? Et que pourrait objecter la défiance
» la plus inquiète, la plus soupçonneuse?

» Venez, entourez tous cette enceinte, formez un
» cordon pieux, vous Français sensibles, et vous tous
» qui reçûtes des bienfaits de cette famille infortunée;
» venez, mêlons nos larmes, élevons nos mains sup-
» pliantes, et réclamons la liberté de cette jeune inno-
» cente ; nos voix seront entendues : vous allez la pro-
» noncer, citoyens représentants, et l'Europe applau-
» dira a cette résolution, et ce jour sera pour nous,
» pour la France entière, un jour d'allégresse et de
» joie. »

Dans le courant du mois de septembre suivant, les assemblées primaires étant convoquées pour l'acceptation de la constitution, envoyèrent des commissaires à Paris, et ceux de la commune et du canton de Dreux furent spécialement chargés de solliciter aussi la liberté définitive de cette infortunée princesse.

point, mais qu'on allait la faire descendre, s'il le désirait. — *A la bonne heure*, dit le roi; *mais je pourrai au moins la voir seul dans ma chambre*. — Non, lui dit l'un d'eux, nous avons arrêté avec le ministre de la justice, que ce serait dans la salle à manger. — *Vous avez entendu*, répliqua S. M., *que le décret de la convention me permet de la voir sans témoin*. — Cela est vrai, dirent les municipaux, vous serez en particulier : on fermera la porte; mais, par le vitrage, nous aurons les yeux sur vous. — *Faites descendre ma famille*, dit le roi (1).

Il s'écoula plus d'un quart d'heure avant cette douloureuse entrevue : nous allons en puiser les détails dans le journal de M. de Cléry.

« A huit heures et demie la porte s'ouvrit: la reine parut la première, tenant son fils par

---

(1) De quel droit M. Garat se permit-il de transiger avec la commune? Ne devait-il pas, en sa qualité de *ministre de la justice*, faire exécuter le décret de la convention nationale, tel qu'il avait été rendu, et ne pas consentir à cette modification gênante, cruelle, qui exposa cette famille auguste aux regards de ses plus féroces ennemis?

la main ; ensuite madame Royale et madame Elisabeth : tous se précipitèrent dans les bras du roi. Un morne silence régna pendant quelques minutes, et ne fut interrompu que par des sanglots. La reine fit un mouvement pour entraîner S. M. vers sa chambre. *Non*, dit le roi, *passons dans cette salle, je ne puis vous voir que là.* Ils y entrèrent, et je fermai la porte qui était en vitrage. Le roi s'assit, la reine à sa gauche, madame Elisabeth à sa droite, madame Royale presque en face, et le jeune prince resta debout entre les jambes du roi : tous étaient penchés vers lui, et le tenaient souvent embrassé. Cette scène de douleur dura sept quarts d'heure, pendant lesquels il fut impossible de rien entendre ; on voyait seulement, qu'après chaque phrase du roi, les sanglots des princesses redoublaient, duraient quelques minutes, et qu'ensuite le roi recommençait à parler. Il fut aisé de juger à leurs mouvements que lui-même leur avait appris sa condamnation.

» A dix heures et un quart le roi se leva le premier, et tous le suivirent : j'ouvris la porte, la reine tenait le roi par le bras droit : Leurs Majestés donnaient chacune une main à

monsieur le dauphin ; madame Royale à la gauche, tenait le roi embrassé par le milieu du corps ; madame Elisabeth du même côté, mais un peu plus en arrière, avait saisi le bras gauche de son auguste frère : ils firent quelques pas vers la porte d'entrée, en poussant les gémissements les plus douloureux. — *Je vous assure*, leur dit le roi, *que je vous verrai demain matin à huit heures.* — Vous nous le promettez, répétèrent-ils tous ensemble. — *Oui, je vous le promets.* — Pourquoi pas à sept heures, dit la reine. — *Eh bien, oui, à sept heures*, répondit le roi, *adieu.* Il prononça cet adieu d'une manière si expressive, que les sanglots redoublèrent. Madame Royale tomba évanouie aux pieds du roi qu'elle tenait embrassés, je la relevai et j'aidai madame Elisabeth à la soutenir : le roi voulant mettre fin à cette scène déchirante, leur donna les plus tendres embrassements, et eut la force de s'arracher de leurs bras. *Adieu..... adieu.....* dit-il, et il rentra dans sa chambre.

» Les princesses remontèrent chez elles : je voulus continuer à soutenir madame Royale ; les municipaux m'arrêtèrent à la seconde marche, et me forcèrent de rentrer. Quoique les deux portes fussent fermées, on continua

d'entendre les cris et les gémissements des princesses dans l'escalier. Le roi rejoignit son confesseur dans le cabinet de la tourelle (1). »

A minuit, il se coucha, en recommandant à Cléry de l'éveiller à cinq heures du matin, et dormit d'un sommeil profond jusqu'au lendemain.

A peine fut-il levé, qu'il fit appeler l'abbé de Firmont. On dressa un autel dans sa chambre, il entendit la messe avec le plus saint recueillement, et reçut le saint des saints.

A sept heures il appela Cléry, et lui dit : « Vous remettrez ce cachet à mon fils..... cet » anneau à la reine; dites-lui bien que je le

---

(1) Quelques écrivains, notamment M. Peltier, auteur du *Tableau de Paris*, et M. Necker, racontent qu'au milieu de cette scène déchirante le dauphin avait trouvé moyen de s'échapper, et qu'ayant été reconnu près de la porte de la rue et arrêté, il s'était écrié en élevant ses mains suppliantes vers les gardes : *Je veux aller supplier le peuple de ne pas faire mourir papa. Mon Dieu, ne m'empêchez pas de lui parler.* Mais, outre que la surveillance des municipaux était trop grande pour qu'il soit possible de croire à cette évasion, M. de Cléry n'en parle pas; et si le fait avait été exact, il n'aurait certainement pas négligé d'en rendre compte.

» quitte avec peine..... Ce petit paquet ren-
» ferme des cheveux de toute ma famille; vous
» le lui remettrez aussi..... Dites à la reine, à
» mes chers enfants, à ma sœur, que je leur
» avais promis de les voir ce matin, mais que
» j'ai voulu leur épargner la douleur d'une
» séparation si cruelle; combien il m'en coûte
» de partir sans recevoir leurs embrasse-
» ments! » Il essuya quelques larmes, puis il ajouta avec l'accent le plus douloureux : *Je vous charge de leur faire mes adieux.....*

Il daigna aussi témoigner à cet ami fidèle qu'il était content de ses soins, et, s'oubliant encore lui-même, il l'engagea à ne pas se compromettre par les témoignages de sa douleur. — « Ah! mon maître, ah! mon roi, lui
» dit Cléry, si le dévoûment le plus absolu,
» si mon zèle et mes soins ont pu vous être
» agréables, la seule récompense que je désire
» de Votre Majesté, c'est de recevoir votre
» bénédiction : ne la refusez pas au dernier
» Français resté près de vous. » — Louis accueillit sa prière, lui donna sa bénédiction et le serra contre son cœur, en lui recommandant une seconde fois *de rentrer, de ne donner aucun soupçon contre lui.*

Depuis cinq heures du matin, le bruit des

tambours; des armes; le mouvement des chevaux, le transport des canons, tout retentissait dans la tour, tout frappait les oreilles de l'illustre victime, tout lui annonçait que le moment du sacrifice approchait.

A neuf heures, le bruit redouble; les portes s'ouvrent avec fracas; Santerre, accompagné de plusieurs officiers municipaux, entre, à la tête de dix gendarmes, et les range sur deux lignes. Après un entretien de trois minutes avec son confesseur, Louis présente, d'un air affable, son testament à un municipal nommé *Jacques Roux*, prêtre-jureur, et lui dit : *Je vous prie de remettre ce papier à la reine, à ma femme.* — CELA NE ME REGARDE PAS (lui répond ce tigre), JE SUIS ICI POUR VOUS CONDUIRE SUR L'ÉCHAFAUD. — S. M. s'adressant alors à *Gobeau*, autre municipal : *Remettez ce papier, je vous prie, à ma femme; vous pouvez en prendre lecture, il y a des dispositions que je désire que la commune connaisse* (1). Ensuite s'adressant à

(1) Nous allons transcrire cette pièce, qui est un nouveau monument de son innocence et de ses vertus.

Testament de Sa Majesté Louis XVI, roi de France.

« Au nom de la très-sainte Trinité, du père, du fils

Santerre, il lui dit d'une voix assurée et noble : *Partons.*

---

et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois renfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même, depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentiments.

» Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert à Dieu, son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

» Je meurs dans l'union de notre sainte mère, l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés.

» Je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandements de Dieu et de l'église, les sacrements et les mystères, tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés.

Il descendit d'un pas ferme, traversa les cours, tourna plusieurs fois les yeux vers la

---

Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ; mais je m'en suis toujours rapporté, et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger; je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence : ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappèle pas d'avoir fait

tour qui renfermait la reine et sa famille, et monta dans le carrosse du maire, son confes-

---

sciemment aucune offense à personne), ou à ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales; de me pardonner le mal qu'ils croyent que je peux leur avoir fait.

» Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aye donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu ma femme, mes enfants, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfants à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse naturelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et

seur à côté de lui, et deux gendarmes assis sur le devant.

---

de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfants, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

» Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère, et reconnaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

» Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps, qu'un roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les

C'était le 21 janvier 1793; l'air était froid, humide; un épais brouillard couvrait l'atmos-

---

personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

» Je sais qu'il y a plusieurs personnes, de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les moments de trouble et d'effervescence on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé; d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux ou à leurs parents ou amis, de l'autre, j'ai eu de la consolation de voir l'attachement et l'intérêt gratuits que beaucoup de personnes m'ont montrés : je les prie d'en recevoir tous mes remercîments. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

» Je croirais calomnier cependant les sentiments de

phère et semblait attester le deuil de la nature ; la garde nationale formait une haie depuis le Temple jusqu'à la place Louis XV, lieu que le

---

la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi ; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

» Je pardonne encore très-volontiers, à ceux qui me gardaient, les mauvais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi : j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compâtissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser !

» Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîments et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

» Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

» Fait double à la tour du Temple, le 25 déc. 1792. »

Signé, LOUIS.

conseil exécutif avait choisi pour la consommation du crime, afin de prolonger l'agonie du roi et de rendre ses derniers moments plus affreux par le spectacle de tout ce qui pouvait lui rappeler sa puissance.

On distinguait parmi les misérables qui formaient l'escorte, ce fameux *Laborde*, créé BARON par Buonaparte, pour avoir arrêté le brave et malheureux Mallet, et un gentilhomme d'Avignon, nommé *Duroure*, qui était à cheval, avec l'écharpe d'officier municipal.

La consternation était peinte sur tous les visages; les amis du roi, les bons citoyens se flattaient encore que le crime ne s'accomplirait pas; que le peuple demanderait grâce; mais la terreur était si forte, que personne n'osait donner le signal.

Louis arrive enfin, après deux heures de marche, au lieu du supplice; il descend de la voiture; les bourreaux s'approchent; on le déshabille, on lui coupe les cheveux; et malgré sa répugnance, on lui lie les mains. Il s'écriait: *Oh! je suis sûr de moi.* — Encore cette conformité de souffrance avec Jésus-Christ, lui dit son confesseur. — *Oui, mon Dieu*, répondit-il, *encore cet outrage... vous*

l'avez voulu ; et il tend les mains aux bourreaux, qui ne les touchent qu'à regret. Son confesseur lui parle encore quelques instants, et lui adresse ces mots sublimes : ALLEZ, FILS DE SAINT LOUIS, MONTEZ AU CIEL !

Arrivé sur l'échafaud, il s'écrie d'une voix forte : *Peuple ! je meurs innocent !* il allait continuer, et peut-être le peuple aurait-il fait entendre des cris de grâce ;.... mais *Santerre*, l'exécrable *Santerre* donne un signal, le bruit de tous les tambours étouffe la voix du monarque ; il se tourne vers les bourreaux et leur dit : *Messieurs, je suis innocent de tout ce dont on m'inculpe ; je souhaite que mon sang puisse cimenter le bonheur des Français.....* On l'attache, le glaive tombe ; et le prophétique adieu du respectable ministre des autels se réalise ; . . . . Louis est dans le sein de la Divinité (1).

(1) Quelques misérables, notamment les rédacteurs d'un journal appelé *le Thermomètre*, eurent l'infamie d'élever des doutes sur la noble résignation que ce malheureux prince avait manifestée, et d'avancer que, lorsqu'il avait vu s'évanouir les espérances qu'on lui avait données, il s'était écrié par trois fois avec tous les accents du désespoir : *Je suis perdu ! on m'a trompé !* Mais M. Bénard, alors propriétaire, et l'un des rédac-

Ainsi mourut ce prince, un des hommes les plus instruits de son siècle; ce monarque,

---

teurs du *Bulletin national*, feuille périodique à la rédaction de laquelle j'ai concouru ensuite, et qui nous valut à tous deux, à l'époque sanglante du 13 vendémiaire, une glorieuse proscription; M. Bérard interrogea l'exécuteur des jugements criminels, et en reçut la réponse suivante qu'il consigna dans sa feuille du 25 février 1793 :

« L'article inséré dans le nº 42 du *journal de Bruxelles*, sur les dernières paroles de Louis Capet, est le » même que celui qui est inséré dans le nº 410 du » *Thermomètre du jour*. J'ai déjà écrit pour le dé» mentir, comme étant de toute fausseté.

» Voici la copie exacte de ma lettre pour détruire » l'anecdote où l'on me faisait parler :

» Descendant de la voiture pour l'exécution, on lui dit qu'il fallait ôter son habit. Il fit quelques difficultés, en disant qu'on pouvait l'exécuter comme il était. Sur la représentation que la chose était impossible, il a lui-même aidé à ôter son habit. Il fit encore la même difficulté lorsqu'il s'agit de lui lier les mains, qu'il donna ensuite lui-même lorsque la personne qui l'accompagnait lui eut dit que c'était un dernier sacrifice. Alors il s'informa si les tambours battraient toujours : il lui fut répondu qu'on n'en savait rien, et c'était la vérité. Il monta sur l'échafaud, et voulut s'avancer sur le devant comme pour parler; mais on lui représenta que la chose était impos-

simple, modeste au milieu du faste de la première cour de l'Europe, réglé dans ses mœurs, religieux, ne connaissant d'autre passion que celle du bien public, ne désirant d'autres hommages que ceux qui sont dûs à la probité.

---

sible. Il se laissa alors conduire à l'endroit où on l'attacha, et d'où il s'est écrié très-haut : *Peuple, je meurs innocent !* se tournant vers nous, il nous dit : *Messieurs, je suis innocent de tout ce dont on m'inculpe; je souhaite que mon sang puisse cimenter le bonheur des Français.*

» Voilà ses véritables et dernières paroles.

» L'espèce de petit débat qui se fit au pied de l'échafaud, roulait sur ce qu'il ne croyait pas nécessaire qu'il ôtât son habit et qu'on lui liât les mains. Il fit aussi la proposition de se couper lui-même les cheveux.

» Pour rendre hommage à la vérité, il a soutenu tout cela avec un sang-froid et une fermeté qui nous a tous étonnés. Je reste très-convaincu qu'il avait puisé cette fermeté dans les principes de la religion, dont personne ne paraissait plus pénétré et plus persuadé que lui.

» Vous pouvez vous servir de ma lettre, comme contenant les choses les plus vraies et la plus exacte vérité. »

Ce 23 février 1793.

Signé, SAMSON, exécuteur des jugements criminels.

Il y eut certainement un grand courage de la part de M. Bérard à provoquer cette explication, et il n'y en eut pas moins de la part de l'exécuteur à la donner.

Nul souverain n'avait plus de droits que lui à l'amour, à l'admiration, à la reconnaissance de son peuple ; et cependant, après avoir essuyé tous les genres d'outrages, après avoir fait l'épreuve des disgrâces les plus amères, après avoir été soumis aux rigueurs de la plus effrayante captivité, après avoir gémi sur le sort de la fidèle compagne de ses infortunes, de cette auguste fille des Césars, que Marie-Thérèse avait confiée aux vertus hospitalières des Français; sur celui de ses deux enfants et de cette princesse héroïque, sa sœur et sa constante amie (1); après avoir été réduit à l'humiliation de comparaître devant des juges qui étaient redevables de l'autorité dont ils étaient investis, à ce sentiment généreux, à ce premier acte de confiance qui lui avait fait décerner le titre de *restaurateur de la liberté française*, il a été assassiné, et sa dernière pensée, son dernier vœu, ont encore été pour

(1) On vit madame Élisabeth, dans la journée affreuse du 20 juin, s'attacher aux pas de son frère, lorsqu'il était menacé par les brigands qui avaient violé son palais, et présenter sa poitrine aux poignards de ceux qui demandaient la tête de la reine, en leur disant avec fermeté : *La voici la reine.*

son peuple : JE SOUHAITE QUE MON SANG PUISSE CIMENTER LE BONHEUR DES FRANÇAIS ! . . . . . Quel sujet pour l'histoire ! Quels traits à ajouter au lugubre tableau des vicissitudes humaines ! et quel touchant exemple de piété ! . . . .

Dénonciateurs, accusateurs, bourreaux de Louis XVI ! le jour même où vous avez consommé votre crime, le jugement des siècles a commencé pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes. Vous ne subirez pas le sort des assassins de Charles Ier, parce que la bonté, la générosité, sont l'appanage des Bourbons ; vous ne serez pas même dépouillés de ces biens immenses que la plupart d'entre vous ont acquis dans les places éminentes auxquelles ils ont été appelés ; mais vous n'échapperez ni aux arrêts immuables de la postérité, ni à vos remords ; et ces remords seront d'autant plus vifs, d'autant plus déchirants, que vous éprouvez les effets d'une clémence dont il est impossible que vous ne vous reconnaissiez pas indignes.

Sans doute, il en est parmi vous, et c'est, j'aime à le croire, le plus grand nombre, qui, en votant la mort du meilleur des rois, n'ont fait que céder à la crainte; sans doute, cet affreux *régicide* est moins votre ouvrage, que celui des membres de la députation et de la commune de Paris, de ce petit nombre d'hommes, qui, se couvrant du masque imposteur du patriotisme, ne parlaient de propriétés que pour les violer; de sûreté personnelle, que pour attenter à celle des autres; d'humanité, que pour être barbares impunément; de peuple, que pour l'asservir; d'égalité, que pour s'élever au-dessus de tous; de liberté, que pour l'étouffer; de patrie, que pour la déchirer et la détruire. Sans doute l'Histoire ne jugera pas avec la même rigueur tous ceux qui ont formé la majorité pour la condamnation, car il ne serait pas juste de n'avoir aucun égard à ces listes de proscription et de mort, à ces écrits sanguinaires, à ces clameurs féroces, qui durent jeter l'épouvante dans l'âme de plusieurs membres de l'assemblée.

Mais quelque distinction qu'elle fasse à cet égard, elle demandera compte de leur conduite à ceux qui ont concouru, par faiblesse, à ce forfait irréparable, à cette grande cala-

mité qui a été la source de tant d'autres ; elle leur dira que lorsqu'on accepte des fonctions publiques, il faut avoir un caractère ferme et prononcé ; il faut avoir le courage de ne pas dévier de la ligne des principes, *même alors que l'on craint d'être le plus faible* ; il faut savoir être l'ennemi, le persécuteur des ennemis de sa patrie, quel que soit leur nombre, quelle que soit leur audace, quels que soient les moyens qu'ils emploient pour l'opprimer et pour l'avilir.

C'est ainsi que l'orateur romain, qui devait être la première victime de Catilina, de Catilina *dont les partisans étaient nombreux, dont l'armée était là*, le dénonça au sénat, obligea ce traître à s'éloigner de son pays, poursuivit la condamnation de ses complices, et mérita le titre glorieux de Sauveur de Rome.

C'est ainsi que s'immortalisèrent ces vertueux *Mandarins* qui, loin d'obéir à cet empereur de la Chine, qui voulait les forcer de taire à l'histoire ce que leur conscience leur ordonnait d'inscrire dans ses fastes, préférèrent traîner sous ses yeux leur échafaud, que de trahir leurs devoirs.

C'est ainsi que se couvrit de gloire ce courageux maire d'Étampes (M. Simoneau), qui, le 3 mars 1792, dans une émeute populaire, brava les menaces d'une troupe de factieux, et aima mieux mourir, que de déférer à leur sommation de taxer le bled au-dessous du prix courant.

C'est ainsi que se distingua M. Richaud, maire de Versailles, au mois de septembre 1792, lorsque la maison d'arrêt étant assiégée par des scélérats qui voulaient assassiner cinquante personnes accusées de *fanatisme* et de *royalisme*, il traversa la foule, se plaça sur le seuil de la porte d'entrée, et, après y avoir attaché son écharpe, s'écria : *Respect à la loi! les personnes qui sont dans cette maison ne sont convaincues d'aucun crime ; on n'y entrera qu'après avoir passé sur mon corps.*

Enfin, c'est ainsi que se sont conduits, et M. Jourdan (député du département de la Nièvre), dont nous avons déjà parlé, et ceux de ses collégues qui se sont abstenus de voter, et MM. Kersaint et Manuel, qui se sont exposés à une mort certaine en donnant leur démission.

Et vous, Français, qui avez compâti à tous les malheurs de votre roi, qui avez pleuré, qui

pleurez encore sur sa mort, mais qui devez cependant vous reprocher de n'avoir fait aucun effort pour enchaîner cette minorité criminelle qui le traîna au supplice; ah! c'est à vous qu'il appartient de prouver que la nation fut étrangère à ce forfait. Ralliez-vous autour du roi et de son auguste famille; dédommagez-les de ce qu'ils ont souffert pendant vingt-cinq ans; consolez-les des pertes douloureuses qu'ils ont faites, par les témoignages les plus multipliés de votre respect, de votre amour et de votre fidélité; imposez silence à ces charlatans politiques qui cherchent encore à exciter des défiances en vous parlant de ce qu'ils appèlent vos droits, en faisant retentir à vos oreilles ces grands mots *d'idées libérales*, inventés par le *philosophisme*, et dont il a fait un si cruel abus. Tout ce qui est nécessaire à votre bonheur, tout ce qui peut l'assurer, vous le trouverez dans cette constitution et dans cette foule d'actes qui placent déjà *Louis-le-Désiré* au rang des Charles V, des Louis XII, des Henri IV, et des Louis XVI.

Mais ce qui importe aussi à l'honneur national, c'est de faire ce qu'a fait l'Angleterre, c'est d'établir cemme elle une solennité destinée à honorer la cendre de Louis XVI, à

expier le crime de ceux qui l'ont assassiné, et le crime non moins révoltant de ceux qui, pendant quelques années, ont eu l'atrocité de faire célébrer, par des fêtes publiques, l'anniversaire de son supplice (1).

---

(1) Cette fête odieuse excita, en l'an 5 de la république, la juste indignation de M. Maillet-Lacoste, de Saint-Domingue, et voici la lettre qu'il adressa, à ce sujet, à un journaliste :

« Je suppose que, transporté chez un peuple inconnu, je visse tout l'appareil d'une grande fête nationale; je me dirais : peut-être est-ce aujourd'hui l'anniversaire d'une victoire éclatante, ou d'une paix long-temps désirée, ou d'une révolution heureuse. Si j'apprenais que l'objet d'une telle fête fût le supplice d'un homme qui aurait péri dans le cours d'une révolution sanglante, d'une révolution souillée par des crimes inouis; ces crimes, me dirais-je, auront sans doute été son ouvrage; peut-être est-ce un prince insensé et cruel, qui aura voulu étendre au-delà des bornes l'autorité de ses pères; pour lui la probité aura été une chimère, la religion un ridicule, la contrainte salutaire des lois un attentat, le cri respectable des peuples un blasphême; ou au lieu d'un prince né sur le trône, peut-être est-ce un monstre, né de la lie des factions, qui aura usurpé tous le pouvoirs. L'envahissement des propriétés, la tyrannie des consciences, la proscription des talents, auront signalé cette désastreuse époque. Je suppose qu'un vieillard, auquel j'ouvrirais ainsi mon âme, m'arrêtât et me dît :

Vainement dirait-on que ce serait, en quelque sorte, attribuer au peuple un forfait qui

---

Les derniers crimes dont votre imagination vient d'ébaucher la peinture, et d'autres encore, que je vous pardonne de ne pas pouvoir imaginer, ont effectivement souillé notre âge; mais ce n'est pas leur éclatante punition que nous célébrons ici, nous célébrons plutôt leur affreux prélude.

» L'homme qui, à pareil jour, fut conduit à l'échafaud, n'y avait fait monter personne.

» S'il eût eu quelques vertus de moins, il n'aurait pas péri.

» Son prédécesseur, au milieu des transports d'amour de tout son peuple, disait : *Qu'ai-je donc fait pour être tant aimé?* Lui, il aurait pu dire : *Qu'ai-je donc fait pour être tant haï?*

» Revêtu d'immenses pouvoirs, il a mieux aimé les communiquer que d'en user. Il est le seul prince de la monarchie qui ait voulu voir son peuple libre, et le seul qui ait été puni comme un tyran.

» Surpris d'un récit aussi étrange, et déchiré tout ensemble par le contraste de ce que j'aurais imaginé d'abord, et de ce que je viendrais d'entendre, je me croirais transporté dans une contrée barbare où les idées de justice seraient effacées : je verserais des larmes amères sur l'aveuglement de ce peuple qui perpétuerait ainsi lui-même sa honte, en consacrant, en immortalisant ses propres écarts; et me hâtant de fuir une terre où

n'appartient qu'à quelques individus : la nation anglaise n'était pas plus coupable que la nôtre de la mort de Charles Ier ; comme nous, elle avait gémi sur ce grand attentat; comme nous, elle avait baigné la terre de ses larmes; comme nous, elle avait maudit les meurtriers de son roi ; elle a cru cependant devoir éterniser le souvenir de cette horrible tragédie, en consacrant, tous les ans, un jour à invoquer la clémence du ciel ; et cet exemple est trop honorable pour que nous ne devions pas nous faire un devoir de le suivre.

---

le crime aurait des fêtes, je supplierais le ciel de préserver à jamais ma patrie d'aussi déplorables excès. »

L'auteur, alors élève de l'école polythecnique, en fut renvoyé par le directoire, à cause de cette lettre; et l'exécrable fête du 21 janvier continua d'être célébrée; mais elle disparut enfin de l'annuaire républicain, en vertu d'une loi du 3 nivose an 8.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

MÉMOIRE DU ROI,

ADRESSÉ A TOUS LES FRANÇAIS

A SA SORTIE DE PARIS.

« TANT que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'aurait pas même argüé de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne

la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume; le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu S. M., au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avait appelées auprès de sa personne qu'après que les étincelles de révoltes s'étaient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes; le roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

» Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-temps des mouvements que les factieux cherchaient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui était plus déchirant pour son coeur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères.

Tout le monde sait les événements du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans; Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui aurait été ineffaçable.

» Le roi, cédant au voeu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avait plus de cent ans que les rois n'y avaient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'était prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartements est bien loin de procurer les commodités auxquelles S. M. était accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avait été apportée; et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi, fidèle au système de sacrifice que S. M. s'était fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'assemblée nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible était réservé au cœur de S. M. ; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes du corps, de la fidélité desquels elle venait d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avaient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille, et plusieurs encore avaient été grièvement blessés en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avait défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien plus grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venait de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue. Mais ce n'était pas tant contre les gardes du corps que leurs intentions étaient dirigées, que contre le roi lui-même ; on voulait l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes du corps dont on n'avait pu égarer les esprits, comme on avait réussi auprès de ceux du régiment des gardes françaises, qui, peu de temps auparavant, étaient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes

sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandement général relève : le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres états ; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connaît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille ? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et ses troupes du centre, que le roi relève ces faits ; c'est pour faire connaitre l'exacte vérité : et en la faisant connaître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montrés lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnaître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

» La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour aplanir toutes les dif-

ficultés qui pouvaient retarder l'assemblée des états-généraux, et celles qui s'étaient élevées depuis leur ouverture ; tous les retranchements que le roi avait faits sur sa dépense personnelle ; tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin ; enfin, la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que S. M. jugea alors indispensable pour l'activité des états-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple ; tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les états-généraux, s'étant donné le nom d'assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappèle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvements de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portaient que *la confection des lois se ferait de concert avec le roi*. Au mépris de cette clause, l'assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels,

en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au roi autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, ou des patrimoines des ancêtres de S. M., qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étaient réunis, ils dépasseraient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille,

et qu'alors il n'en coûterait rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangements sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'état : comme si ces objets n'étaient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du roi ne l'étaient pas aussi à l'État.

» Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement.

» *La Justice.* — Le roi n'a aucune participation à la confection des lois ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature, sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'assemblée de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinés à faire

maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées partout à la royauté ; celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoyent tous les cas ; et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce, en appliquant, suivant leur volonté, le sens de la loi, quoique les apparences paraissent contraires. Combien, d'ailleurs, cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-temps à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvait soulager leurs afflictions !

» *L'Administration intérieure.* — Elle est toute entière dans les mains des départements, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous

ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution, ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grâce à attendre du gouvernement; et de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les Sociétés des amis de la constitution (dont on parlera ci-après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnait, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'ayent aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par

la crainte naturelle aux hommes, et surtout à ceux qui n'ont point d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine. Mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'assemblée, sans la participation du roi; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux; et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisaient aux clubs: en cédant ainsi, S. M. n'a pas voulu exposer d'honnêtes et braves militaires aux violences qui auraient sûrement été exercées contr'eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'em-

ployer : ils se sont servis de ce droit quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes, de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvaient pas où elles devaient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régiments, et qui, si l'on n'y met ordre efficacement, entraînera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline? Au lieu d'être la force et la sauve-garde d'un état, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux dessillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnait dans l'armée et la marine française! Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous; les officiers qui sont dans leurs torts doivent être punis; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et réglements; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mé-

rite se montre et puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner au soldat est juste et nécessaire ; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

» *Affaires étrangères.* — La nomination aux places de ministre dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités que s'est réservée l'assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique, détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne serait qu'un droit illusoire, parce qu'il faudrait être insensé, pour qu'un roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât de but en blanc attaquer un autre royaume, lorsque le voeu de sa nation s'y opposerait, et qu'elle n'accorderait aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre in-

térêt que le sien, connaît ses droits, connaît ses besoins et ses ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paraissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité ; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette assemblée : d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont publiques ?

» *Finances.* — Le roi avait déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnaissait, dans les assemblées de la nation, le droit d'accorder des subsides, et qu'il ne voulait plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étaient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette assemblée devait s'occuper ; quelques-uns y avaient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement.

Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auraient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avait été désiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'assemblée de s'occuper d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paraître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des resssources qui peuvent combler le déficit ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'assemblée s'est pressée d'abolir des impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesait beaucoup sur les peuples, mais qui donnaient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départements de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armements nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année, pour l'administration de ce département ; les rouages en ont été fort mul-

tipliés, en confiant les recettes aux administrations de district. Le roi, qui le premier n'avait pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avait montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, s'il est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départements, les récompenses pour les services rendus; tout a été ôté à l'inspection du roi : il ne lui reste que quelques serviles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigents. Le roi connaît les difficultés de cette administration; et s'il était possible que la machine du gouvernement pût aller sans la surveillance directe sur la gestion des finances, S. M. ne regrèterait que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que S. M. a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effec-

tuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume; d'autres décrets subséquents ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur les agents du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés; et les derniers réglements proposés à l'assemblée nationale, sur les peines à infliger aux ministres ou agents du pouvoir exécutif, qui seraient prévaricateurs ou seraient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toute sorte d'inquiétudes : ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs

qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglements, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui serait si nécessaire.

» Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes suivantes. 1° L'assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites; elle s'occupe d'affaires qui tiènent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et annulle ainsi tous les pouvoirs; elle exerce même, par son comité des recherches, un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2° Il s'est établi, dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des *Amis de la constitution* : contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles, ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existaient auparavant. Sans y être autorisées, et même au mépris de tous les

décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'assemblée nationale elle-même, obéissent presque toujours à leurs ordres.

» Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale tels qu'ils existent à présent. S. M., en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savait bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le désir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avait appris être au moins inutile; elle craignait de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenait un si grand intérêt; elle mettait sa confiance dans les gens sages de cette assemblée, qui reconnaissaient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avaient plusieurs fois senti la né-

cessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnaissent aussi l'utilité d'inspirer, pour ce gouvernement et pour les lois qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement de quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcés de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit ; plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur, augmentent tous les jours : les autres réglements, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mécontentements. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent

les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle aurait besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui lui paraîtrait bon à être corrigé. On voit, par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent apercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

» Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant les représentants à l'assemblée nationale ? Désiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans ? Désiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupait que d'établir la vôtre ?

» L'amour pour ses rois est une des vertus des Français, et S. M. en a reçu personnellement des marques trop touchantes pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentaient

bien que tant que cet amour subsisterait, leur ouvrage ne pourrait jamais s'achever; ils sentirent également que pour l'affaiblir, il fallait, s'il était possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné ; et c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. S. M. n'en retracerait pas ici l'affligeant tableau, si elle ne voulait faire connaître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on était pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux mêmes du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avaient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courrier que le roi avait envoyé fut arrêté publiquement, fouillé, et les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'assem-

blée nationale semblait insulter à la douleur de S. M., en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi* si naturels aux Français; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumait de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des lois : celui de Versailles essayait de pendre deux housards à la grille du château, arrachait un parricide au supplice, s'opposait à l'envoi d'un détachement de chasseurs destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisait publiquement, au Palais-Royal, la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la reine dans un couvent, et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle aurait dû exciter, était applaudie. L'assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par

ses décrets, affectait même du mépris pour la personne du roi, et recevait, d'une manière impossible à qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 et 5 août.

» Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre ; le récit en serait superflu ; S. M. l'épargne à ses fidèles sujets, mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi, *que cela n'était pas de sa dignité*.

» Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi était-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paraissaient attachés au roi, ont été persécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi d'en faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité.

Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône), ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment y sont à tout moment insultés, et leur vie même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790, l'assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle aurait pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupait : chose inouie jusqu'à présent. (C'est pendant cette fédération que le roi a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris. Il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.)

» Les ministres du roi, ces même ministres que l'assemblée avait forcé le roi de rappeler, dont elle avait applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leur place, excepté un.

» Mesdames, tantes du roi, et qui étaient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames ; le coup a été manqué par leur prompt départ : les factieux ne se sont pas déconcertés ; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il voulait suivre l'exemple de Mesdames ; et, quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnai-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méconnus.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils essayèrent de faire approuver par l'assemblée nationale cette violation de toute liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulévement pour contraindre le roi à faire revenir

Mesdames : mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dispersé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avait pas été difficile d'observer, qu'au moindre mouvement qui se faisait sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendaient aux Tuileries, et formaient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir à dessein le bruit qu'on se servirait de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avaient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armaient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnaient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que S. M. leur demanda elle-même les armes qu'on leur avait rendues suspectes : ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévoûment : rien ne put ramener ces esprits, qui poussèrent l'au-

dace jusqu'à se faire livrer, et briser même ces armes dont le roi s'était rendu dépositaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade, se disposait à profiter des beaux jours de printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avait été l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tombait dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui; et dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le roi lui-même est dénoncé réfractaire à la loi. Le lendemain S. M. monte en voiture pour partir; mais arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage; et c'est bien avec peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de Lafayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait, rien ne put réussir; les discours les plus insolents, les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de S. M.: les personnes de sa maison, qui se trouvaient

là, s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestait que trop venaient à s'exécuter; mais il fallait que le roi bût le calice jusqu'à la lie ; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence ; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, S. M. fut contrainte de rester et de rentrer dans sa prison : car, après cela, on ne saurait appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, et de l'instruire de ce qui venait de se passer. Le lendemain, elle se rendit elle-même à l'assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement était contraire même à la nouvelle constitution ; de nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères ; enfin, d'assister, le jour de Pâques, à la messe d'un nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs et l'impossibilité

où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille ?

» Français, et vous tous Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de S. M. se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et à se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée ; que le gouvernement sera établi sur un pied stable ; et que, par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés ; que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables !

» A Paris, le 20 juin 1791.

Signé, LOUIS. »

» Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils ayent

rèçu ses ordres ultérieurs ; il enjoint au garde du sceau de l'état, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 juin 1791.

Signé, LOUIS. »

FIN DU MÉMOIRE.

N. B. Nous venons de nous apercevoir, en terminant notre ouvrage, que nous avions été induits en erreur par le *procès-verbal de la convention nationale*, en ne parlant que d'un appel nominal sur la question relative à la peine.

La vérité est qu'il y en eut un second qui fut provoqué par quelques membres, sur le prétexte que le premier contenait des erreurs; et que ce ne fut que dans le second et pour que la majorité fût plus grande, que les votes de ceux qui avaient opiné pour la mort en proposant de délibérer sur la question de savoir s'il ne convenait pas à l'intérêt public de surseoir à l'exécution du jugement, furent comptés pour la mort.

POST-SCRIPTUM.

Elle est enfin terminée la tâche douloureuse et cruelle que nous nous étions imposée; et nous osons l'espérer, nul homme de bien ne nous aura lus sans avoir senti tout ce qu'il nous en coûtait pour la remplir.

Cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler, nous n'obtiendrons pas de tous nos lecteurs la justice que nous méritons.

Combien encore se plairont à nous accuser d'avoir voulu *rappeler des souvenirs pénibles!* combien même, d'avoir eu le dessein *d'exciter les ressentiments de la nation et du gouvernement* contre les individus qui, dans le procès mémorable du meilleur des hommes et du plus indulgent des rois, ont attaché à leurs propres noms une honte ineffaçable!

En vain tenterions-nous de ramener ceux-là à des sentiments plus équitables : égarés par leurs intérêts les plus chers, et par les souvenirs les plus déchirants, ils ne sont pas libres d'être justes.

Cependant, nous présentons à tous nos lec-

teurs indistinctement un exposé simple et naïf des motifs qui ont déterminé le travail que nous publions aujourd'hui, et nous les soumettons avec confiance au jugement de la majorité.

1° Occupés depuis près de sept ans de la rédaction des *Causes célèbres*, il nous a paru que, dès le moment où rien ne s'opposait plus à la publication du procès de Louis XVI, c'eût été manquer à nos devoirs envers nos souscripteurs et à nos devoirs *envers nous-mêmes*, si nous eussions plus long-temps écarté de notre *Recueil* la cause qui y appartient le plus essentiellement, et par son impérissable célébrité, et par la déplorable influence qu'elle a exercée sur le sort de la nation;

2° Nous souffrions depuis long-temps de lire dans les journaux étrangers cette injuste accusation, que la mort de Louis XVI était *le crime de la France*, et il nous a paru que la publication simple et franche de tous les actes du procès suffirait pour écarter de nous cette insupportable calomnie;

3° Et enfin, en présentant l'histoire du procès de Louis XVI, dans tous ses détails, tour-à-tour horribles ou héroïques, nous avons averti les nations de la funeste influence que les

passions les plus odieuses peuvent exercer sur les hommes sans principes; les passions les plus nobles, sur les hommes qui ont plus d'esprit que de sens; et enfin la terreur, sur les hommes sans caractère. Et nous avons cru que cet avertissement ne serait pas perdu pour les nations qui vivent sous un gouvernement représentatif, et pour la nôtre en particulier.

C'est en effet, nous le croyons du moins, en lisant avec attention le procès de Louis XVI, que les corps électoraux se pénétreront de la sainteté de leurs devoirs, et s'imposeront la loi de n'y manquer jamais.

C'est là qu'ils apprendront toute l'importance qu'ils doivent désormais attacher au choix des hommes qu'ils appèleront à représenter la nation; c'est là qu'ils trouveront la preuve, que des choix inconsidérés peuvent compromettre non seulement le bonheur, mais la *renommée* de la patrie; c'est là qu'ils liront en caractères indestructibles que, dans le choix des députés, ils doivent compter pour tout, l'honneur, la fermeté de caractère, le bon sens des candidats, et pour bien peu de chose, l'esprit et l'éloquence qui ne seraient pas accompagnés des qualités plus essentielles que nous venons d'indiquer.

On ne saurait trop le répéter, et le procès de Louis XVI le dit mieux et plus haut que nous ne saurions le dire; les électeurs d'une nation dont l'*honneur* a toujours été la devise, sont infidèles à leurs premiers devoirs, le jour où ils oublient, que pour être digne de leur choix, il faut justifier avant tout d'une réputation d'honneur, incontestée et incontestable.

Et qui doute, en effet, que le sentiment de l'honneur ne puisse produire, dans la carrière civile, des actions aussi héroïques que dans la carrière des armes?

Certes, le chevalier d'Assas ne fut ni plus beau ni plus grand en criant : *A moi, Auvergne !* que ne l'a été, par exemple, le député Duchastel, se faisant porter malade, au sein de la convention nationale, pour y voter contre la mort de Louis; car ce député n'ignorait pas, que par cet acte de courage et d'honneur, il votait sa propre mort.

Heureusement le député Duchastel n'est pas le seul Français qui, à l'horrible époque dont nous publions l'histoire, ait acquis des droits éternels à l'estime et à la reconnaissance de la nation! Notre ouvrage en indique une foule d'autres, et combien encore dont nous avons

malheureusement ignoré les sentiments et les actions !....

Sans doute l'histoire du procès de Louis XVI rappèle à la mémoire trop de noms moins honorables; mais que ceux-là, s'ils peuvent devenir justes, ne calomnient pas nos intentions..... Était-il donc en notre pouvoir de dérober leurs fautes à la connaissance de la postérité? Leurs opinions, leurs actions, ne sont-elles pas écrites en caractères ineffaçables dans *le Moniteur*, et dans tous les journaux du temps? Et ces journaux n'ont-ils pas été compulsés par tout le monde, depuis que la bonne fortune de la France l'a replacée sous le sceptre honorable et paternel des descendants de saint Louis et d'Henri IV?

Que ceux donc qui se sont rendus coupables de la mort de Louis XVI ne s'en prènent pas à nous des tourments et des remords qui les agitent en ce moment. Nous, nous avons à nous applaudir de n'avoir rien dit sur leur compte qui ne fût déjà connu de tout le monde; nous pouvons même ajouter que notre ouvrage aura cet avantage, de rectifier, sur la conduite de plusieurs députés, l'opinion que beaucoup de Français avaient légèrement établie et répandue.

Et puis, nous le répétons, nos intentions sont tellement pures, le désir d'éveiller les ressentiments est si loin de nous, que certes nous nous serions encore défendus d'écrire, si nous avions vécu sous un roi qui eût moins solennellement promis la clémence, et dont toutes les actions n'auraient pas déjà garanti la sincérité de ses promesses.

Non, non, notre livre n'est pas *accusateur*; nous l'avons dit, et nul n'en est plus convaincu que nous. Dans cette funeste majorité qui vota la mort de Louis, nul ne l'a votée avec la conviction *qu'elle fût juste*, et cependant il en est bien peu qui l'ayent votée avec la volonté *de commettre un crime*. Depuis plusieurs années, la nation était agitée par tant d'orages, qu'elle ne présentait plus à sa surface, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'un bien petit nombre d'hommes, dont les principes moraux fussent assez arrêtés, et le caractère assez fort, pour savoir sacrifier à une action honorable et juste, leur propre sort et celui de leurs familles.

Ces temps de la *véritable gloire nationale* reparaîtront. Les vertus privées descendront du trône pour l'exemple des peuples; cet exemple ne sera pas perdu, et bientôt la vertu

publique, se représentant dans son immense et imposante majorité, sera pour jamais sauvée du danger d'être asservie par une minorité turbulente et coupable.

Nous avons parlé, dans le cours de cet ouvrage, de tous les hommes qui, à l'époque du jugement de Louis XVI, se sont distingués par des sentiments nobles et courageux; et cette partie de notre travail nous a souvent consolés de tout ce que le reste avait de difficile et de pénible.

Nous avons même parlé de M. *Marignié*, alors simple particulier à Paris, aujourd'hui l'un des inspecteurs généraux de l'Université.

Mais le hasard nous offre, en ce moment, sur ce vertueux citoyen, des renseignements que nous n'avions pu recueillir plus tôt, et qui, au reste, termineront notre livre d'une manière agréable à nous-mêmes, et qui ne le sera pas moins à nos lecteurs.

Quelques jours avant le jugement de Louis, M. Marignié publia et signa un petit écrit, intitulé : *Le procès de Louis XVI en quatre mots*; et il eut grand soin de le faire distribuer dans tous les carrefours de Paris, et aux portes de la convention. — Cet écrit n'est pas seulement remarquable par son objet, il l'est

aussi par l'exécution. — On ne peut le parcourir aujourd'hui sans s'apercevoir que le plan de défense que l'auteur y établit, est le même qui fut adopté depuis, par les défenseurs de Louis XVI.

L'horrible sentence fut prononcée.—M. Marignié ne perdit pas courage. Dans la nuit même du jugement, il composa une pétition *en demande de grâce*.

Cette pétition fut imprimée et publiée, *avec le nom de l'auteur*, trois jours après le jugement.

Pour se faire une idée juste du courage de M. Marignié, il faut lire l'avertissement qu'il mit en tête de sa pétition, et nous ne pouvons nous refuser au plaisir de le placer ici tout entier. — Cet avertissement est daté du 21 janvier.

« Que la France et l'Europe ne précipitent pas leur jugement sur tous les Français qui vivaient au sein de Paris, les 20 et 21 janvier de cette année 1793. Qu'ils ne disent pas que l'intérêt d'une infortune épouvantable n'y a éveillé aucune compassion. Avant d'accuser de silence toutes les voix, qu'ils s'informent combien ont été violemment étouffées.

» Je viens, moi, déclarer publiquement que la mienne l'a été.

» Lisez les détails que je vais tracer. Si dans leur exposé, que je suis forcé de rendre public, *on prouve* que la vérité a reçu la plus légère atteinte, je me voue à l'exécration qu'on ne saurait trop appeler sur l'imposture.

» Les incertitudes de crainte et d'espérance, si jamais pourtant il y eut lieu à l'espérance; tous les sentiments inséparables de l'attente de l'événement consommé le 21 m'avaient convulsivement agité, et je rentrai dans ma demeure le soir du samedi 19, incertain encore de l'issue. Je savais que la question du sursis se discutait.

» A peine jeté sur le lit, où depuis tant de nuits le sommeil s'était retiré de moi, une pensée, qui aurait suffi seule pour l'en écarter, se saisit de mon âme; celle de recourir à la grâce et à la clémence de la convention, aussitôt que cette dernière question de sursis serait résolue. Au même instant j'abandonne le lit d'angoisses où j'avais reçu cette inspiration, et je me mets précipitamment en état de lui obéir. J'emploie toute la nuit et toute la matinée qui la suit jusqu'à 2 heures, 15 à 16 heures non interrompues, à tracer l'écrit que je publie. Cette considération, et celle de l'état où j'étais, ne permettront à aucun lecteur de se montrer difficile et sévère; d'autant plus que je suis bien peu exercé à écrire. Je pris des notes, résolu de me hasarder à traiter d'abondance quelques points, pour la rédaction desquels le temps m'avait manqué; car mes papiers du matin m'avaient appris que tout délai avait été refusé, et il n'y avait plus une minute à perdre. Je résolus bien de les employer toutes.

» Mon écrit informe dans les mains, je cours vers le lieu des séances de la convention; et m'écartant des

usages et des règles, j'entre dans l'enceinte et dans les rangs où les députés ont seuls droit de se placer. Le hasard et l'assurance de mon maintien me facilitent ce moyen : je n'y trouve point d'obstacle.

» J'avais écrit une lettre, dont j'étais aussi porteur, et je l'avais adressée au président de la convention. Je crois m'en rappeler tous les termes; les voici : « Citoyen » président, je demande à faire une pétition de grâce et » de clémence pour Louis. Je crois l'avoir appuyée sur » des motifs puissants. Je vous supplie de m'obtenir » d'être entendu de la convention »; et j'avais signé : *Marignié*, citoyen français.

» On a vu que je suis dans la salle. J'appèle du geste un huissier, qui vient, et à qui je remets ma lettre, avec charge de la porter aussitôt au président. Je le suis des yeux. Il y va en effet, et je vois le président décacheter et lire ma lettre. La discussion roulait dans l'assemblée sur la démission de M. Kersaint. Je laisse passer environ une heure, et très-inquiet du sort de ma demande, j'appèle un huissier, autre que le premier, qui vient à moi, et à qui je fais la prière de vouloir bien aller s'informer du président quelle réponse il a à faire au nommé *Marignié*, dont il vient de recevoir une lettre. L'huissier revient, et me dit que le président lui a répondu qu'il faut attendre l'heure des pétitionnaires, mais qu'il ne croit pas que je sois entendu. L'huissier s'éloigne en même temps, et mon agitation et mon inquiétude étaient extrêmes.

» Auprès de moi passe cependant le député, M. Barbaroux, aux traits duquel je puis appliquer son nom, et voilà tout. Je ne connais aucun membre de la convention.

Je l'arrête, et le prie de m'écouter. Je lui dis quel motif m'attire à l'assemblée. Son étonnement me paraît grand et me surprend à mon tour. Il l'exprime par l'interjection française qu'on ne peut pas écrire, et ajoute : *Vous ne serez pas entendu.* Je veux répondre, et il me réplique : *Je souhaite au reste que vous le soyiez.* Il s'éloigne.

» Cependant un troisième huissier jetant les yeux sur moi, et ne me reconnaissant pas pour député, me demande si je le suis ; je lui réponds que non, mais qu'un motif puissant me retient dans l'enceinte où j'attends une réponse du président. Il ne me permet pas de rester dans les rangs des législateurs, et il me conduit au banc où on place les étrangers admis aux honneurs de la séance. Ce n'était pas sortir de l'enceinte.

» Beaucoup de temps s'écoule, et l'assemblée l'emploie sans interruption à divers objets. Enfin j'entends le président parler des pétitionnaires. Mon cœur palpite ; mais c'est pour demander à l'assemblée si elle ne juge pas convenable de les renvoyer au lendemain. Elle l'adopte.

» Je me soulevais pour jeter un cri, quand le président poursuit : *il y a cependant une pétition....* Je crois que c'est de la mienne qu'il va parler ; mais vain espoir ! c'est pour demander une exception pour un officier belge, qu'on introduit au même instant, et il parle.

» L'agitation où j'étais ne peut se rendre. Je quitte le banc où l'on m'a placé, et j'entre de nouveau dans ceux des députés, ne prenant plus conseil que de mon trouble. Je me trouve à côté de l'un deux, que je crois être M. *Rouyer*. Je prends la confiance de lui dire avec émotion quelle demande je brûle de faire, et je l'inté-

resse assez pour qu'il veuille bien aller lui-même dire au président que j'insiste pour parler avant que l'assemblée se sépare (1). Je l'observe; il va en effet, parle au président; et quand j'attends son retour et sa réponse, l'officier belge a achevé de parler; le président entreprend de lui répondre; tout tient à un instant. Je crois pouvoir le saisir encore; je descends précipitamment les gradins, et je cours au fauteuil. — Vous êtes M. Vergniaud, lui dis-je? Oui, me répond-il..... L'assemblée était debout et se séparait déjà. Monsieur, lui criai-je, je suis *Marignié;* proposez donc d'entendre la *pétition de grâce et de clémence* pour Louis, dont je vous ai fait la demande. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait déjà? Eh! me répond-il, avec beaucoup de vivacité : *Si j'en avais seulement fait la proposition, j'aurais été lapidé...* Déjà l'assemblée était dissoute, les spectateurs des tribunes défilaient, et les députés s'éloignaient. J'étais au désespoir. — Ainsi, je n'ai plus d'espérance, lui dis-je, et il ne me reste dans mon impuissance que de publier inutilement ce que je n'ai pu faire entendre. Je le ferai, je le dois à mes sentiments, et j'ajouterai, je vous en préviens, les paroles que vous m'avez répondues, où vous avez interprété l'esprit de la convention. — Que voulez-vous me dire? reprend M. Vergniaud, regrétant ce qui lui est échappé, et voulant le retirer. — Vos paroles, Monsieur : *Si j'en avais fait seulement la proposition, j'aurais été lapidé. — Je ne sais de quoi vous me*

---

(1) Je ne dois pas omettre de dire, pour être exact, que M. Rouyer me fit entendre aussi qu'il ne croyait pas que je fusse admis.

parlez, me dit-il alors avec beaucoup d'impatience; *je reçois tant de lettres, il s'agit de tant de pétitions, je ne sais pas même quel est le motif de la vôtre.* — Ah! vous savez fort bien ce que je vous ai dit; vous m'avez bien entendu, et votre réponse y est trop conforme. Je vous répète que tout sera rendu public. — *Faites tout ce que vous voudrez, je vous préviens que je vous désavouerai.* — J'imprimerai cela aussi, lui criai-je en m'éloignant, la douleur et le désespoir dans le cœur. Je crus encore lui entendre dire : *je vous désavouerai*, et moi je tiens parole. Je n'ajoute plus rien; seulement je signe ici ce récit, prêt à le sceller de mon sang. Il coulera du moins sur l'autel de la pitié que j'embrasse. Il est mon seul asyle et mon unique défense. »

MARIGNIÉ.

Il nous semble que jamais écrit n'a fait plus d'honneur que celui-ci, aux sentiments et au caractère de son auteur.

Nous regrétons de ne pouvoir rapporter la pétition entière, mais son étendue ne le permet pas : (elle a 44 pages in-8°.) — Cependant, pour qu'on puisse juger de la noble agitation de l'auteur au moment où il écrivait, nous en transcrirons littéralement les deux derniers paragraphes.

« Une parole encore, citoyens. Louis a un fils. Il faut qu'il vive cet enfant innocent; mais il faut aussi qu'il croisse sans être l'objet même d'une inquiétude

pour la république. Qu'il vive donc; et qu'il croisse auprès de son père. Je me défie de tout autre instituteur, fût-il un geolier. Ce n'est qu'auprès de Louis, et par lui, qu'il apprendra bien à ne pas vouloir régner. Non, un échafaud sanglant, n'est pas un aussi solennel exemple qu'une victime blessée à mort, et miraculeusement ressuscitée; qu'une ombre vivante qui l'environnera sans cesse, et qui lui dira : « Le berceau de » ma nouvelle existence fut l'échafaud où elle devait » s'éteindre à jamais; le marchepied par lequel j'y dus » monter fut le même que celui du trône. » Représentants du peuple, qui pourra donner avec autant d'autorité sa leçon de citoyen à cet enfant, que Louis? Et si vous vous rappelez la modération naturelle et certaine du caractère de Louis; comme il est sorti excellent des mains de la nature, comme elle l'a moulé pour être un homme parfait; quel cœur de père tendre et passionné il porte : vous qui êtes pères, je vous le demande, pensez-vous qu'aucun autre puisse inspirer à cet enfant plus d'horreur pour les prestiges assassins de la royauté, qu'un père qui ne s'offrira à lui que tout sanglant de leurs blessures, tout couvert de leurs cicatrices, et de leurs cicatrices ignominieuses? L'échafaud d'un Stuard fut un exemple perdu pour les autres. Essayons de la puissance d'un spectre. Grâce donc, clémence, citoyens, au nom sacré de l'intérêt de l'État, considéré sous ce nouveau rapport.

» Citoyens, des sentiments et des motifs divers s'offrent encore en foule à mon cœur et à ma raison, et je puis dire qu'ils épuisent mes forces. Moins pressé même par le temps, et par l'aiguillon sanglant qui me force de